

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
17 janvier 1996  
N<sup>o</sup> 3

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1995  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# Table des matières

Page

---

## Lois 1995

88	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal . . . . .	105
89	Loi modifiant le Code des professions . . . . .	265
92	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives . . . . .	273
93	Loi modifiant la Loi sur les transports . . . . .	291
99	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment . . . . .	295
103	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics . . . . .	301
104	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement . . . . .	305
105	Loi sur la protection des plantes . . . . .	309
106	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile . . . . .	319
109	Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales . . . . .	325
110	Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour . . . . .	329
113	Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets . . . . .	333
120	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec . . . . .	339
122	Loi concernant l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction . . . . .	343
238	Loi concernant certaines acquisitions par le Ste Marguerite Salmon Club et le Club de pêche Sainte-Marguerite . . . . .	347
	Liste des projets de loi sanctionnés . . . . .	101
	Liste des projets de loi sanctionnés . . . . .	103

## Règlements et autres actes

---

1693-95	Administration fiscale (Mod.) . . . . .	355
	Code des professions — Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Mod.) . . . . .	356
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . .	357
	Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre — Division du territoire du Québec en régions . . . . .	364
	Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) . . . . .	365
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre . . . . .	365
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) . . . . .	367
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales . . . . .	368
	Règles sur les systèmes de loteries (Mod.) . . . . .	369

## Projets de règlement

---

	Frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre . . . . .	371
	Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs . . . . .	371

## Décrets

---

1681-95	Approbation du règlement numéro 637 d'Hydro-Québec, émission et vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec .....	393
1682-95	Octroi au Centre québécois de valorisation de la biomasse (CQVB) d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996 .....	393
1683-95	Nomination de huit membres et désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal .....	394
1684-95	Siège du Conseil de la magistrature .....	395
1685-96	Nomination de M <sup>e</sup> Claude Fortin comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse .....	396
1686-95	Nomination de M <sup>e</sup> Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de La Tuque .....	396
1687-95	Programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue .....	396
1688-95	Approbation de l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite de Ressources Orléans Inc. dans le Canton de Saint-Onge, MRC Maria-Chapdelaine .....	415
1689-95	Expédition de 1900 m <sup>3</sup> de pruche vers les États-Unis par « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. » .....	415
1690-95	Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés .....	416
1691-95	Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Thibodeau-Ricard inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Shawinigan, dans la Ville de Shawinigan .....	416
1692-95	Entente entre la ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec en matière de contrôle routier .....	417
1694-95	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation .....	418
1695-95	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour le projet « jumelage SAAQ-RAMQ » .....	419
1696-95	Emprunt à long terme de 12 131 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....	419
1697-95	Nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles .....	420
1698-95	Emprunt à long terme de 11 361 100 \$ de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....	422
1699-95	Financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec .....	423

## Commissions parlementaires

---

Étude de l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur les valeurs mobilières — Consultation générale de la Commission du budget et de l'administration .....	425
--	-----

**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 1995

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 7 décembre 1995*

Aujourd'hui, à seize heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- |                    |   |                    |   |
|--------------------|---|--------------------|---|
| 88                 | Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions d'ordre fiscal                                       | n <sup>o</sup> 110 | Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour                              |
| 89                 | Loi modifiant le Code des professions   | 238                | Loi concernant certaines acquisitions par le Ste Marguerite Salmon Club et le Club de pêche Sainte-Marguerite |
| 92                 | Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> )          |                    |   |
| 93                 | Loi modifiant la Loi sur les transports   |                    | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.            |
| 104                | Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement   |                    |   |
| 105                | Loi sur la protection des plantes   |                    |   |
| 106                | Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile                       |                    |   |
| n <sup>o</sup> 109 | Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales |                    |   |



**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 11 DÉCEMBRE 1995

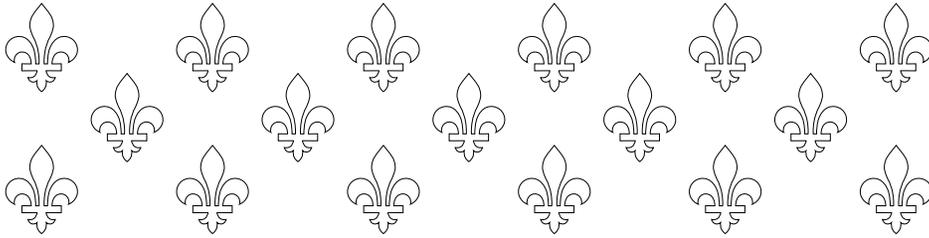
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 11 décembre 1995*

Aujourd'hui, à seize heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- 99 Loi modifiant la Loi sur le bâtiment
- 103 Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics
- n<sup>o</sup> 113 Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets
- n<sup>o</sup> 120 Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec
- n<sup>o</sup> 122 Loi concernant l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 88  
(1995, chapitre 49)

## **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal**

---

---

**Présenté le 3 mai 1995**  
**Principe adopté le 21 juin 1995**  
**Adopté le 5 décembre 1995**  
**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite aux mesures d'harmonisation prévues principalement dans les Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993 et du 12 mai 1994 et dans les bulletins d'information 92-12, 93-5 et 94-2, émis par le ministère des Finances respectivement le 23 décembre 1992, le 25 novembre 1993 et le 8 février 1994.*

*Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (L.C., 1991, chapitre 47), C-22 (L.C., 1992, chapitre 27), C-84 (L.C., 1992, chapitre 24), C-9 (L.C., 1994, chapitre 8), C-27 (L.C., 1994, chapitre 21) et C-32 (L.C., 1994, chapitre 29), sanctionnés respectivement les 13 décembre 1991, 23 juin 1992, 18 juin 1992, 12 mai 1994, 15 juin 1994 et 23 juin 1994. Ces modifications concernent notamment :*

*1<sup>o</sup> la prolongation de deux années des règles relatives à l'émission de titres de développement par une corporation privée et d'obligations d'une petite entreprise par un particulier ou une société;*

*2<sup>o</sup> l'introduction d'une règle relative aux actions accréditives qui permet à une corporation de renoncer à certains frais canadiens de mise en valeur relatifs au pétrole et au gaz, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ par année, et qui, en traitant ces frais comme des frais canadiens d'exploration, rend les frais ayant fait l'objet d'une renonciation déductibles à 100 % plutôt qu'à 30 %;*

*3<sup>o</sup> la prolongation d'une année des règles concernant le régime d'accession à la propriété;*

4<sup>o</sup> l'instauration d'une nouvelle méthode de détermination de l'avantage imposable que doit inclure dans son revenu un employé lorsqu'un employeur ou une personne qui lui est liée assume les frais reliés à l'utilisation par l'employé d'une automobile à des fins personnelles;

5<sup>o</sup> l'introduction de règles permettant la déduction des intérêts reliés à un emprunt qui cesse d'être utilisé en vue de gagner un revenu en raison de la perte de la source de revenu à laquelle l'emprunt se rapportait;

6<sup>o</sup> la règle relative à la déduction des frais canadiens d'exploration d'une corporation de mise en valeur ou de tout autre contribuable exerçant une entreprise minière;

7<sup>o</sup> les règles concernant les corporations remplaçantes applicables lorsqu'un bien minier canadien a fait l'objet de transferts multiples;

8<sup>o</sup> les règles de calcul du contingent des versements applicables aux organismes de bienfaisance;

9<sup>o</sup> les règles applicables lors du décès d'un particulier pour, notamment, tenir compte des transferts de biens découlant du partage du patrimoine familial entre les ex-conjoints;

10<sup>o</sup> l'élargissement de la règle permettant la déduction de certains frais engagés pour permettre d'assister une personne qui a un handicap;

11<sup>o</sup> les règles relatives au calcul du revenu d'un contribuable qui ne réside au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition;

12<sup>o</sup> l'introduction de règles applicables à une corporation qui a été constituée dans une juridiction et qui obtient ultérieurement des clauses de prorogation dans une autre juridiction;

13<sup>o</sup> l'introduction de dispositions pour assujettir les fabricants de produits de tabac à une surtaxe temporaire;

14<sup>o</sup> diverses modifications à caractère technique incluant notamment des modifications de concordance, de renvois et de terminologie découlant de la révision de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

*Il modifie en deuxième lieu la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts afin de prévoir une règle d'application consécutive à la révision de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.*

*Il modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-27 (L.C., 1994, chapitre 21) sanctionné le 15 juin 1994. Ces modifications concernent notamment :*

*1° les règles relatives à la tenue de livres et de registres d'un organisme de bienfaisance enregistré;*

*2° une précision relative à la détention en fiducie des montants déduits, retenus ou perçus par une personne à titre de mandataire en vertu d'une loi fiscale.*

*Il modifie en quatrième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin d'y apporter des modifications au calcul du revenu total d'un particulier qui doit payer une cotisation au Fonds des services de santé.*

*Il modifie enfin la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Loi sur la taxe de vente du Québec ainsi que diverses autres lois ayant modifié notamment la Loi sur les impôts, principalement afin d'y apporter des modifications de nature technique et terminologique.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

1° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

2° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) ;

3° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

4° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;

5° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ;

6° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;

7° la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) ;

8° la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25);

9° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16);

10° la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22).



## Projet de loi 88

### **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LES IMPÔTS

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 15 du chapitre 13 des lois de 1994, par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bien canadien imposable » par la suivante:

« « bien canadien imposable » a le sens que lui donne la partie II, et, pour l'application des articles 785.1 et 785.2, comprend les biens suivants:

- a) un bien minier canadien;
- b) un bien forestier;
- c) une participation dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada;
- d) un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société en vertu d'une entente décrite à l'article 608;
- e) une police d'assurance sur la vie au Canada; »;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe a de la définition de l'expression « Canada », des mots « hydrocarbures apparentés » par « hydrocarbures connexes »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » par la suivante :

« « fonds de revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « minéraux » par la suivante :

« « minéral » comprend le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux et pétrolifères, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « organisme de charité » et de celle de l'expression « organisme de charité enregistré » par les suivantes :

« « organisme de bienfaisance » signifie une oeuvre de bienfaisance ou une fondation de bienfaisance, au sens de l'article 985.1 ;

« « organisme de bienfaisance enregistré » à un moment quelconque signifie une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique, au sens de l'article 985.1, qui est enregistrée à ce moment à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, au sens de cet article 985.1, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2 ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« « police d'assurance sur la vie au Canada » a le sens que lui donne le paragraphe e.1 de l'article 835 ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « principal », de la définition suivante :

« « province » signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « régime privé d'assurance-maladie » par la suivante :

« régime privé d'assurance-maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation ou, à la fois, d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation, pour autant que ce contrat ou ce régime porte sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance-maladie à l'égard duquel la province reçoit des contributions, pour les services de santé assurés fournis dans le cadre de ce régime, conformément à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8); »;

9<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » par le suivant :

« *b*) le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet :

*a*) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix, et, dans ce cas, le paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien canadien imposable » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> édicte, doit se lire comme suit :

« *e*) une police d'assurance sur la vie émise ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'émission ou de la souscription; »;

*b*) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

4. Les sous-paragraphe 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984. Toutefois :

*a*) lorsque la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se

termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, elle doit se lire sans tenir compte des mots « , le kaolin », et, lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « hydrocarbures connexes » par « hydrocarbures apparentés » ;

*b)* lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 9<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, s'applique :

1<sup>o</sup> à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, ce paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b)* le chlorure de calcium, le gypse, l'halite ou la sylvine ; » ;

2<sup>o</sup> à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ce paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b)* le chlorure de calcium, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine ; ».

5. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

2. 1. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 2.1.1 Pour l'application de la présente partie et sous réserve des articles 2.1, 2.1.2, 2.1.3 et 456.1, lorsqu'un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré l'effet rétroactif ou déclaratif d'un tel partage : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 1990.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1.2, du suivant :

« 2.1.3 Pour l'application de la présente partie et des règlements, lorsque, en raison des lois d'une province concernant le droit des conjoints à l'égard de biens, découlant du mariage, un bien est, après le décès d'un particulier :

a) soit transféré ou attribué à la personne qui était le conjoint du particulier au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, en raison de ce décès;

b) soit transféré ou attribué à la succession du particulier, ou acquis par cette succession, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant ce décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 30 juin 1989. À cet égard, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, faire toute cotisation et toute détermination qui sont requises, pour une année d'imposition, afin de donner effet à ce paragraphe, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisation et détermination.

4. 1. L'article 2.2.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 22 des lois de 1994 et modifié par l'article 13 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si l'article 2 se lisait sans les mots «ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable» ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

5. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) sous réserve des articles 779, 785.1 et 785.2 et du paragraphe *a* de l'article 999.1, et malgré la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, lorsque l'année d'imposition de la corporation qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment, se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est

réputée, sauf lorsque le contrôle de la corporation a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans cette période, se terminer immédiatement avant ce moment si la corporation en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition;».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe a, avoir fait un choix;

b) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

6. 1. L'article 7.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7.4 Dans l'article 7.1, l'expression « répudiation » désigne un *disclaimer* fait en conformité avec les lois d'une province autre que le Québec et comprend une renonciation à une succession faite en conformité avec les lois du Québec, sauf si elle est faite en faveur d'une personne, mais ne comprend pas un *disclaimer* ou une renonciation, selon le cas, fait après le délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable, sauf si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai et que le *disclaimer* ou la renonciation, selon le cas, est fait dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994. Toutefois, lorsque le délai accordé au représentant légal d'un contribuable pour faire une demande écrite au ministre du Revenu conformément à l'article 7.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'un *disclaimer* ou d'une renonciation, se termine avant le 7 décembre 1995, cet article doit se lire, dans un tel cas, en y remplaçant les mots « si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai » par « si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant le 6 mars 1996 ».

7. 1. L'article 7.11.1 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 7.11.1 Pour l'application de la présente partie et des règlements, une personne ou société a un *beneficial interest* dans une fiducie donnée si elle a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une ou de

plusieurs personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.14, édicté par l'article 52 du chapitre 22 des lois de 1994, du suivant :

« 7.15 Les éléments constitutifs d'un syndicat, y compris ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales, sont réputés un seul employeur et une seule entité pour l'application des dispositions de la présente partie, et des règlements, permettant de déterminer si une cotisation versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement est une cotisation à titre de personne résidente au sens de l'article 890.6.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 7.15 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « cotisation » par « contribution ».

9. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) il était un enfant d'un particulier visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* dont il était à la charge, et son revenu pour l'année n'excédait pas le montant exprimé en dollars, prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a*, qu'il a utilisé dans le calcul de la déduction qu'il effectue en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre II du livre I de la partie I, de l'article suivant :

« 11.3 Une corporation qui obtient, à un moment quelconque, appelé « moment de la prorogation » dans le présent article, des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables concernant sa constitution, est réputée :

*a)* pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 11, à la période qui commence au moment de la prorogation

de la corporation dans une juridiction donnée et qui se termine au moment de la prorogation de la corporation dans une autre juridiction, avoir été constituée dans la juridiction donnée et non dans l'autre ;

*b)* pour l'application de l'article 11 à la période qui commence au moment de la prorogation de la corporation dans une juridiction donnée et qui se termine au moment de la prorogation de la corporation dans une autre juridiction, avoir été constituée dans la juridiction donnée au moment de la prorogation dans cette juridiction et non dans l'autre. ».

## 2. Le paragraphe 1 s'applique :

*a)* à l'égard d'une corporation qui a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes (Lois du Canada, 1994, chapitre 21) et a effet depuis le moment, visé à cet alinéa *a*, où elle a obtenu des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables. Dans un tel cas, la corporation doit aviser le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'elle a fait le choix valide prévu au présent sous-paragraphe et elle est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1056.8 de la Loi sur les impôts, avoir fait un choix en vertu d'une disposition de la présente loi ;

*b)* à l'égard d'une corporation qui obtient, après le 31 décembre 1992, des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables concernant sa constitution dans une juridiction, à l'exception d'une telle corporation qui a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 111 visé au sous-paragraphe *a*.

11. L'article 16.2 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

12. 1. L'article 21.3 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 21.3 Le contrôle d'une corporation donnée est réputé ne pas être acquis du seul fait :

*a)* soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions d'une corporation par une personne qui les acquiert d'une autre personne

avec laquelle elle était liée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, par une personne qui était liée à la corporation donnée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé à ce paragraphe *b*, par une succession qui acquiert les actions en raison du décès d'une personne ou par une personne qui acquiert les actions de la succession d'une autre personne avec laquelle elle était liée ;

*b)* soit de l'annulation ou du rachat, à un moment quelconque, d'actions de la corporation donnée ou d'une autre corporation qui contrôle la corporation donnée, lorsque la personne ou chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle la corporation immédiatement après ce moment était lié à la corporation immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat qui survient après le 31 décembre 1992.

13. 1. L'article 21.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « un intérêt important » par « une participation importante ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

14. 1. L'article 21.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* soit conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

15. 1. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation donnée ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

16. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible », des mots « aux fins des divisions A ou B du sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « pour l'application des sous-alinéas i ou ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

17. 1. L'article 23 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Le revenu imposable, pour l'année d'imposition, d'un particulier visé au premier alinéa qui résidait au Québec ce jour-là est égal à l'excédent, sur les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme attribuables à une période visée au paragraphe *a*, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* son revenu pour toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

18. 1. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 24. Le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 22 pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus tout ajout prévu au livre IV et moins toute déduction permise par ce livre, sauf si un tel particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie de cette année d'imposition. Dans ce dernier cas, son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, qu'il s'agisse d'un particulier qui a commencé à résider au Canada au cours de l'année ou d'un particulier qui a cessé d'y résider au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un particulier qui en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 4 juin 1996.

19. 1. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile ni la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de services de consultation payés ou fournis par un employeur avant le 21 mai 1993, il doit se lire comme suit :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile ni la valeur des avantages qui proviennent de services de consultation concernant soit sa santé mentale ou physique ou celle d'une personne à laquelle il est lié, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit son réemploi ou sa retraite. ».

20. 1. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit lorsque le particulier, à la fois, reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

21. 1. L'article 41.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 41.2, des suivants :

« 41.1.1 Lorsque, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant raisonnable représentant la valeur du droit d'usage d'une automobile est déterminé en vertu des articles 41 à 41.0.2, et qu'un montant est payé ou à payer par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, appelés « payeur » dans le présent article, à l'égard du fonctionnement de l'automobile, autrement qu'à l'égard du fonctionnement en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, pour une ou plusieurs périodes de l'année pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié, le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'automobile est utilisée principalement dans l'accomplissement des fonctions du particulier pendant la ou les périodes de l'année visées au premier alinéa et qu'il avise par écrit son employeur, avant la fin de l'année, de son intention de se prévaloir du présent sous-paragraphe, la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminée à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ;

ii. dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant le montant prescrit pour l'année par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile au cours de la ou des périodes de l'année visées au premier alinéa, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci ;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile dans l'année, qui sont payés dans l'année ou dans les 45 jours qui suivent la fin de celle-ci, au payeur par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié.

Le présent article ne s'applique pas si l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au premier alinéa qui est payé ou à payer par le payeur est payé, dans l'année ou dans les 45 jours qui suivent la fin de celle-ci, au payeur par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié.

« 41.1.2 Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage lié au fonctionnement d'une automobile qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, autre qu'un avantage auquel l'article 41.1.1 s'applique ou s'appliquerait s'il se lisait sans son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

23. L'article 41.2 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 17 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* le montant inclus dans le montant visé au paragraphe *a* à l'égard du bien ou du service, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province et qui est une taxe prescrite pour l'application de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

24. 1. L'article 41.2.1 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 22 des lois de 1994 et modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* d'un avantage visé à l'article 37.0.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

25. 1. L'article 41.2.2 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 22 des lois de 1994, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

26. 1. L'article 41.3 de cette loi, remplacé par l'article 63 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 41.3 Dans la mesure où un montant qui doit être inclus, en vertu des articles 37 ou 41, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, est déterminé en fonction du coût pour une personne d'un bien ou d'un service, ce coût doit, pour l'application de ces articles, sauf lorsque l'article 37 concerne un avantage visé à l'article 37.0.1.1, être déterminé sans tenir compte des taxes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.3, du suivant :

« 41.4 Pour l'application de la présente section, la valeur d'un avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule à moteur par un particulier ne comprend pas la valeur d'un avantage relatif à des frais de stationnement de ce véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

28. 1. L'article 47.6 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ni un régime ou fonds prescrit » par « ni un arrangement prescrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

29. 1. L'article 49.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 49.5 Pour l'application de la présente section et de l'article 725.3, lorsqu'un contribuable aliène ou échange des actions d'une corporation canadienne qu'il a acquises en vertu d'une convention visée à l'article 49.2, appelées « actions échangées » dans le présent article, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ou l'échange des actions échangées autre que des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, de l'une des corporations

décrites au deuxième alinéa et que la valeur totale des nouvelles actions, immédiatement après l'aliénation ou l'échange, n'excède pas la valeur totale des actions échangées, immédiatement avant l'aliénation ou l'échange, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.1 Un particulier peut déduire le montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 864. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

31. 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée, dans le présent titre et dans les articles 487 à 487.0.4, comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

32. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *i* et *i.1*, des mots « mauvaises créances » par « créances irrécouvrables »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *n*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du titre XII ou de l'article 1121.1 pour l'année, à l'exception : ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

33. 1. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux intérêts courus, reçus ou devenus à recevoir à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu net, d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise, d'un titre de créance indexé ou d'un titre de développement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

34. 1. L'article 92.7 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.1 du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.2 un titre de créance indexé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

35. 1. L'article 93.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « du sous-alinéa i de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 », et des mots « de la division B de ce sous-alinéa ii » par « du sous-alinéa ii de cet alinéa *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.12, du suivant :

« 93.13 Lorsqu'une personne acquiert un bien amortissable pour une contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme comprenant un autre bien, la partie du coût du bien

amortissable, pour la personne, qui est attribuable à l'autre bien est réputée ne pas excéder la juste valeur marchande de cet autre bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 30 novembre 1992.

37. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 99. Sous réserve de l'article 450.10, pour l'application de la présente section, du chapitre III, des articles 64 et 78.4 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d.1*) malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 450.10, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, de quelque manière que ce soit, autrement qu'en raison du décès du cédant, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien forestier ou qu'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'appliquent les paragraphes *d.3* ou *d.4* ou l'article 525.1, d'un cédant qui est une personne ou société avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien était, immédiatement avant le transfert, une immobilisation du cédant, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, lorsque la partie de l'article 99 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 17 juin 1994, elle doit se lire comme suit :

« 99. Sous réserve de l'article 450.10, pour l'application de la présente section, des articles 64, 78.4, 130.1, 142 et 149 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, les règles suivantes s'appliquent : ».

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« 105.1 Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 105, un particulier qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition est réputé y résider tout au long de l'année s'il y réside tout au long de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

39. 1. L'article 112 de cette loi, remplacé par l'article 77 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa :

*a)* lorsque les droits de vote rattachés à une catégorie donnée d'actions ordinaires du capital-actions d'une corporation diffèrent de ceux rattachés à une autre catégorie d'actions ordinaires de ce capital-actions et qu'il n'existe aucune autre différence entre les attributs de ces catégories pouvant donner lieu à un écart important entre la juste valeur marchande d'une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d'une action de l'autre catégorie, les actions ordinaires de ces catégories sont réputées identiques ;

*b)* des droits ne sont pas identiques si leur coût d'acquisition diffère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 19 décembre 1991.

40. L'article 112.2 de cette loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 23 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* le montant inclus dans le montant visé au paragraphe *a* à l'égard du bien ou du service, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province et qui est une taxe prescrite pour l'application de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

41. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 117. Si une corporation met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de

l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant les renvois à « l'employeur », « un employeur » ou « son employeur » par des renvois à « la corporation ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

42. 1. L'article 119.2 de cette loi, remplacé par l'article 83 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette obligatoire admissible », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dette obligatoire admissible » d'une corporation à un moment donné signifie un titre qui est une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable, émis entre le 25 février 1992 et le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont le terme est d'au plus cinq ans et, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, d'au moins un an, si le titre est émis par la corporation : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre émis après le 31 décembre 1992. De plus, pour l'application de la définition de l'expression « titre de développement » prévue à l'article 119.2 de la Loi sur les impôts, un choix commun est réputé avoir été fait dans les 90 jours qui suivent le jour de l'émission d'un titre émis après le 31 décembre 1992 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, lorsqu'un choix commun est fait à l'égard du titre après le 31 décembre 1992 et au plus tard le 6 mars 1996.

43. 1. L'article 119.15 de cette loi, remplacé par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette obligatoire admissible », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dette obligatoire admissible » d'un particulier ou d'une société à un moment donné signifie un titre qui est un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable, émis entre le 25 février 1992 et le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont le terme est d'au plus cinq ans et,

sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, d'au moins un an, si le produit de l'émission du titre est utilisé au Canada dans une entreprise que le particulier ou la société exploitait immédiatement avant le moment de l'émission et si le titre est émis par le particulier ou la société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre émis après le 31 décembre 1992. De plus, pour l'application de la définition de l'expression « obligation d'une petite entreprise » prévue à l'article 119.15 de la Loi sur les impôts, un choix commun est réputé avoir été fait dans les 90 jours qui suivent le jour de l'émission d'un titre émis après le 31 décembre 1992 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, lorsqu'un choix commun est fait à l'égard du titre après le 31 décembre 1992 et au plus tard le 6 mars 1996.

44. 1. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 123. Lorsqu'une obligation est émise à escompte, le premier propriétaire de cette obligation à résider au Canada qui n'est pas une personne exonérée d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu imposable en raison des articles 980 à 998 et pour qui l'obligation est une immobilisation, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est devenu propriétaire de l'obligation l'excédent du montant du principal de l'obligation sur celui pour lequel elle a été émise : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

45. 1. L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 135.1 Le paragraphe *c* de l'article 135 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation versée à un régime de prestations aux employés, dans la mesure où :

*a)* soit la cotisation remplit les conditions suivantes :

*i.* elle est versée à l'égard de services rendus par un employé qui ne réside pas au Canada et qui est employé régulièrement dans un pays autre que le Canada ;

*ii.* elle ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période pendant laquelle cet employé réside au Canada ;

b) soit, lorsque le dépositaire du régime ne réside pas au Canada, la cotisation remplit les conditions suivantes :

i. elle est versée à l'égard d'un employé qui ne réside pas au Canada au moment du versement ;

ii. elle ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période pendant laquelle l'employé réside au Canada ;

c) soit, lorsque le dépositaire du régime ne réside pas au Canada, la cotisation peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus par un employé au cours d'un mois donné, si l'employé remplit les conditions suivantes :

i. il a résidé au Canada tout au long d'au plus 60 mois compris dans la période de 72 mois qui se termine au cours du mois donné ;

ii. il a commencé à participer au régime avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, lorsque les prestations prévues à l'égard d'un employé en vertu d'un régime de prestations aux employés donné sont remplacées par des prestations prévues en vertu d'un autre régime de prestations aux employés, l'autre régime est réputé, à l'égard de l'employé, le même régime que le régime donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 1992.

46. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h.2* par le suivant :

« *h.2)* un montant qu'il paie dans l'année pour tout appareil ou matériel prescrit conçu en fonction de la déficience d'une personne ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *n*, des mots « hydrocarbures apparentés » par « hydrocarbures connexes ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 25 février 1992.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

47. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 157.2.1 Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 157, un débours ou une dépense ne comprend ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable ni un débours ou une dépense qui est admissible en déduction en vertu des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI, sauf les articles 360 et 361, ou le serait si le montant ainsi admissible en déduction par le contribuable n'était pas limité en raison des articles 374 ou 400, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

48. L'article 165.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 165.1 Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société est tenu de payer un montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur de l'argent qu'il a emprunté avant le 1<sup>er</sup> avril 1977 et qu'il a utilisé pour acquérir un terrain dont la société était propriétaire avant cette date ou conformément à une obligation qu'il a contractée avant le 1<sup>er</sup> avril 1977 aux fins de payer un tel terrain et que, dans une année d'imposition du contribuable, la société aliène la totalité ou une partie du terrain ou le contribuable aliène la totalité ou une partie de son intérêt dans la société, en faveur d'une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable, ce dernier peut, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute année d'imposition subséquente, déduire la partie de ce montant qui peut raisonnablement être attribuée à la partie du terrain ou de l'intérêt dans la société, selon le cas, qui est ainsi aliénée et qui n'était pas : ».

49. L'article 175.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte français du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit :

« 175.1.1 Lorsque, à un moment quelconque, un paiement est fait à une personne ou à une société par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou relativement à un bien

dont il tire un revenu, à l'égard d'un emprunt ou d'un montant à payer pour un bien acquis par lui, appelé « dette obligataire » dans le présent article, en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt qu'il doit payer sur la dette obligataire ou à titre de pénalité ou de prime qu'il doit payer en raison du remboursement par lui, avant échéance, de la totalité ou d'une partie du principal de la dette obligataire, le paiement, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, si ce n'était de la réduction ou du remboursement, serait payé ou à payer par le contribuable à titre d'intérêt sur la dette obligataire pour une année d'imposition du contribuable qui se termine après ce moment, et dans la mesure où il n'excède pas la valeur à ce moment de ce montant, est réputé :

a) pour l'application de la présente partie, avoir été payé par le contribuable et reçu par la personne ou société à ce moment à titre d'intérêt sur la dette obligataire ;

b) aux fins de calculer le revenu du contribuable à l'égard de l'entreprise ou du bien pour l'année, être payé ou à payer par le contribuable dans cette année à titre d'intérêt conformément à une obligation juridique de payer des intérêts : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphé ii du paragraphe b par les suivants :

« 1° qui constitue un emprunt, sur l'emprunt utilisé dans l'année pour les fins auxquelles cet emprunt qui a été remboursé a été utilisé, sauf dans la mesure où l'emprunt a été utilisé par le contribuable pour acquérir un bien ;

« 2° qui constitue soit un emprunt utilisé pour acquérir un bien, soit un montant à payer pour un bien acquis par le contribuable, sur la dette obligataire dans la mesure où le bien ou un bien y substitué est utilisé par le contribuable dans l'année aux fins d'en tirer un revenu ou aux fins de gagner ou produire un revenu provenant d'une entreprise. ».

50. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 175.2 Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour

une année d'imposition, un montant en vertu des articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 179 à l'égard d'un emprunt, ou d'un autre bien acquis par lui, relativement à une période après laquelle il utilise l'emprunt ou l'autre bien pour : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2*) verser un montant à un compte en vertu d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.1, des suivants :

« 175.2.2 Lorsque, à un moment donné après le 31 décembre 1993, un contribuable cesse d'utiliser un emprunt pour gagner un revenu provenant d'un bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien amortissable ou qu'un bien immeuble, et que la partie de l'emprunt ainsi utilisée immédiatement avant ce moment excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, le montant de cet excédent, dans la mesure où il reste à rembourser après ce moment, est réputé un emprunt utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant du bien.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné pour une contrepartie au moins égale à sa juste valeur marchande à ce moment, la partie de l'emprunt utilisée pour acquérir la contrepartie ;

*b*) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, la partie de l'emprunt qui serait, si le contribuable avait reçu, à titre de contrepartie, un montant d'argent égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le montant inclus, en raison du paragraphe *c*, dans l'ensemble déterminé en vertu du présent alinéa, considérée avoir été utilisée pour acquérir la contrepartie ;

*c*) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné pour une contrepartie qui comprend une réduction du montant de l'emprunt, le montant de cette réduction ;

d) lorsque le contribuable n'a pas aliéné le bien au moment donné, la partie de l'emprunt qui serait, si le contribuable avait aliéné le bien à ce moment et avait reçu, à titre de contrepartie, un montant d'argent égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, considérée avoir été utilisée pour acquérir la contrepartie.

« 175.2.3 Lorsque, à un moment donné après le 31 décembre 1993, un contribuable cesse d'utiliser un ou plusieurs emprunts, appelés « montant emprunté » dans le présent article, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise en raison de la cessation de l'exploitation de l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à un moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent paragraphe, qui coïncide avec le moment donné ou qui lui est postérieur, le contribuable aliène un bien dont la dernière utilisation qu'il en a faite a été dans le cadre de cette entreprise, le contribuable est réputé avoir utilisé, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie du montant emprunté pour acquérir le bien correspondant au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation ;

ii. la partie du montant emprunté qui reste à rembourser au moment de l'aliénation et qui n'est pas réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir été utilisée avant le moment de l'aliénation pour acquérir un autre bien ;

b) sous réserve du paragraphe a, le montant emprunté est réputé, après le moment donné, ne pas avoir été utilisé pour acquérir un bien que le contribuable utilisait dans le cadre de son entreprise ;

c) la partie du montant emprunté qui, à un moment quelconque après le moment donné, reste à rembourser et qui n'est pas réputée, en vertu du paragraphe a, avoir été utilisée avant ce moment quelconque pour acquérir un bien, est réputée utilisée par le contribuable, à ce moment quelconque, pour gagner un revenu provenant de l'entreprise ;

d) les exercices financiers de l'entreprise sont réputés, après le moment donné, coïncider avec les années d'imposition du contribuable, sauf que le premier de ces exercices est réputé commencer à la fin du dernier exercice de l'entreprise commençant avant le moment donné.

« 175.2.4 Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 175.2.3 :

*a)* lorsqu'un contribuable a utilisé un bien dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter, il est réputé aliéner le bien au moment où il commence à l'utiliser dans le cadre d'une autre entreprise ou à une autre fin ;

*b)* lorsqu'un contribuable utilisait régulièrement un bien en partie dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter à un moment donné et en partie à une autre fin :

*i.* il est réputé aliéner le bien à ce moment ;

*ii.* la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée égale à la proportion de sa juste valeur marchande à ce moment, représentée par le rapport entre l'usage régulièrement fait du bien dans le cadre de l'entreprise et l'usage total régulièrement fait de ce bien ;

*c)* lorsque le contribuable est une fiducie, les articles 653 à 656.3 ne s'appliquent pas.

« 175.2.5 Le montant qui est dû par un contribuable pour un bien est réputé, pour l'application des articles 175.2.2 à 175.2.7 et, lorsque l'article 175.2.3 s'applique à l'égard de ce montant, de la présente partie, un montant dû à l'égard d'un emprunt utilisé par le contribuable pour acquérir le bien.

« 175.2.6 Pour l'application des articles 175.2.2 à 175.2.7, lorsqu'un emprunt qui a été utilisé pour acquérir un intérêt dans une société est, en raison de cette acquisition, considéré utilisé à un moment quelconque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien de la société, l'emprunt est réputé utilisé à ce moment pour gagner un revenu provenant d'un bien qui est l'intérêt dans la société et ne pas être utilisé pour gagner un revenu provenant de l'entreprise ou du bien de la société.

« 175.2.7 Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable utilise un emprunt pour rembourser un emprunt antérieur qui était réputé, en vertu du paragraphe *c* de l'article 175.2.3 et immédiatement avant ce moment, utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les paragraphes *a* à *c* de l'article 175.2.3 s'appliquent à l'égard de l'emprunt ;

b) l'article 183 ne s'applique pas à l'égard de l'emprunt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

52. L'intitulé de la section XIII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«BORROWINGS».

53. 1. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 176. Sous réserve de l'article 176.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense qu'il engage dans l'année ou une année d'imposition antérieure :

a) soit pour emprunter de l'argent qu'il utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre que de l'argent qu'il utilise pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ;

b) soit pour contracter une dette qui représente un montant à payer pour un bien acquis en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, autre qu'un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie ;

c) soit à l'occasion de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration d'une créance du contribuable ou à l'occasion de la prise en charge d'une créance par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la créance se rapporte à de l'argent emprunté visé au paragraphe a) ou à un montant à payer visé au paragraphe b) ;

2° dans le cas de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration, selon le cas, prévoit soit la modification des modalités de la créance, soit la substitution de la créance à une autre créance ou à une action, soit la conversion de la créance en une autre créance ou en une action.

Toutefois, le contribuable ne peut ainsi déduire un montant qui est un paiement décrit au premier alinéa de l'article 175.1.1, ni un montant payé ou à payer à titre de principal de la dette contractée ou à titre d'intérêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

54. 1. L'article 176.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 176.2 Pour l'application des articles 176, 176.1 et 176.3, lorsque, dans une année d'imposition, toutes les créances à l'égard d'argent emprunté décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 176 ou d'un montant à payer décrit au paragraphe *b* de ce premier alinéa sont réglées ou éteintes par le contribuable, autrement que lors d'une opération faite dans le cadre d'une série de prêts ou autres opérations et remboursements, pour une contrepartie qui ne comprend aucun des biens, décrits au deuxième alinéa, du contribuable, d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont le contribuable ou une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance est membre ou bénéficiaire, l'article 176.1 doit se lire sans tenir compte des mots «le moindre des montants suivants» et de son paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

55. 1. L'article 176.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 176.4 Un contribuable peut déduire un montant à payer par lui, autre qu'un montant visé à l'article 176.5, à titre d'honoraires de préposé aux registres, d'honoraires d'agent de transfert, de frais pour droit d'accès, de frais de garantie, de frais de dépôt de documents, de frais de gestion ou d'autres frais semblables que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à l'année et qu'il engage :

*a)* soit pour emprunter de l'argent en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre que de l'argent qu'il utilise pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ;

*b)* soit pour contracter une dette qui représente un montant à payer pour un bien acquis en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, autre qu'un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie ;

c) soit pour la révision du calendrier de remboursement ou la restructuration d'une créance du contribuable ou pour la prise en charge d'une créance par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la créance se rapporte à de l'argent emprunté visé au paragraphe *a* ou à un montant à payer visé au paragraphe *b*;

2° dans le cas de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration, selon le cas, prévoit soit la modification des modalités de la créance, soit la substitution de la créance à une autre créance ou à une action, soit la conversion de la créance en une autre créance ou en une action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

56. L'article 176.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 176.6 Un contribuable peut déduire la partie du moindre des montants suivants que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'il doit, de temps à autre au cours de l'année, à une institution financière véritable en vertu d'un prêt consenti par cette institution : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* un intérêt dans la police est cédé à l'institution financière véritable dans le cadre du prêt ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii.* l'intérêt à payer à l'égard du prêt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197, admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

« *iii.* la cession visée au sous-paragraphe *i* est exigée par l'institution financière véritable à titre de garantie sur le prêt ; ».

57. 1. L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 183. Sous réserve de l'article 175.2.7, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer un montant dû pour des biens visés au paragraphe *b* de l'un des articles 160 et 161 et acquis antérieurement, est, pour l'application de la présente section et des articles 160, 175.2.2 et 175.2.3, réputé utilisé aux fins pour lesquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent article, avoir été utilisé, ou pour acquérir les biens à l'égard desquels ce montant était ainsi dû, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1993.

58. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) est une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ou de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1, 785.2, 832.1, 861, 862 ou 999.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

*a*) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix ;

*b*) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

59. 1. L'article 241.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent du montant d'une aide prescrite que le contribuable, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard de l'action, sur toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action ou du bien y substitué avant le moment donné par ce contribuable ou cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

60. 1. Les articles 242 à 247.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix;

b) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

61. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe 1 par le suivant :

«iii. n'excède pas l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de la perte :

1° l'impôt, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable dans cette année, ou payable par lui à l'égard de cette année, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien ;

2° les intérêts payés par le contribuable dans cette année, ou payables par lui à l'égard de cette année, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou sur un montant payable en contrepartie de ce bien ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

62. 1. L'article 264.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 127.2» par «paragraphe 6 de l'article 127.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

63. 1. L'article 264.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 127.3» par «paragraphe 2 de l'article 127.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

64. 1. L'article 264.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du sous-paragraphe ii du

paragraphe *a* de l'article 105 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la référence à « 3/2 », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « 4/3 » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

65. 1. L'article 264.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu de la fiducie en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la référence à « 3/2 », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « 4/3 » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

66. 1. L'article 277.1 de cette loi, édicté par l'article 134 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 277.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un *remainder interest* sur un bien immeuble, autrement qu'en raison d'une opération à laquelle l'article 459 s'appliquerait par ailleurs ou qu'au moyen d'un don fait à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de bienfaisance » prévues à l'article 752.0.10.1, en faveur d'une personne ou d'une société et conserve un *life estate* ou un *estate pur autre vie*, appelé « *life estate* » dans la présente section, sur le bien, le contribuable est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 1991.

67. 1. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le moment auquel le contribuable est réputé avoir aliéné le bien en vertu des articles 433 à 451 ou du paragraphe *b* de l'article 785.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

*a*) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix;

*b*) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

68. 1. L'article 280.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 280.3 Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sous-jacent à l'édifice, ou contigu à l'édifice et nécessaire à son utilisation, ou un intérêt dans un tel bien, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le prix de base rajusté pour le contribuable de cette partie est réputé non pas le produit de l'aliénation de cette partie mais celui de l'autre partie, dans la mesure où le contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année dans laquelle il acquiert une immobilisation de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 21 décembre 1992.

69. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 284. Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsque l'article 281, dans la mesure où il concerne un bien qui commence à être utilisé pour gagner un revenu, ou le paragraphe *b* de l'article 99 s'appliquerait par ailleurs pour une année d'imposition à l'égard d'un bien d'un contribuable, celui-ci est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu, s'il en fait le choix à l'égard du bien dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

Toutefois, si dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition subséquente, le contribuable annule son choix à l'égard du bien, il est réputé avoir commencé à utiliser ainsi ce bien le premier jour de cette année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

70. 1. L'article 301 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 301. Lorsqu'un contribuable acquiert une action du capital-actions d'une corporation en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une autre action de la corporation, soit une obligation ou un billet de la corporation qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que cette action, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sauf pour l'application de l'article 157.6, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* lorsque l'immobilisation échangée constitue un bien canadien imposable du contribuable, l'action qu'il acquiert lors de l'échange est également réputée un bien canadien imposable du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 21 décembre 1992 et d'une réorganisation qui commence après cette date.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.1, du suivant :

« 301.2 Les articles 301 et 301.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un échange auquel s'appliquent l'un des articles 518, 529 ou 541. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 21 décembre 1992 et d'une réorganisation qui commence après cette date.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

« 306.2 Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une corporation commence à résider au Canada à un moment donné, le coût d'une action du capital-actions de la corporation pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé

égal au moindre du coût de cette action déterminé par ailleurs et du capital versé à l'égard de cette action immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1992.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3, du suivant :

« 308.3.1 Malgré l'article 308.3, l'article 308.1 s'applique dans le cas d'un dividende reçu par une corporation lorsque le dividende est reçu comme partie d'une série d'opérations ou d'événements par lesquels, à la fois :

a) une personne qui réside dans un pays autre que le Canada ou une société dont l'un des membres réside dans un pays autre que le Canada, chacune d'elles étant appelée « vendeur étranger » dans le présent article, aliène l'un des biens suivants :

i. une action du capital-actions de la corporation donnée visée à l'article 308.3 ou d'une corporation bénéficiaire du transfert, par la corporation donnée, d'un bien qui est un bien canadien imposable du vendeur étranger ou, lorsque le vendeur étranger est une société, qui serait un bien canadien imposable du vendeur étranger s'il ne résidait pas au Canada ;

ii. un bien dont la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provient principalement d'une ou de plusieurs actions qui seraient décrites au sous-paragraphe i si le vendeur étranger en était propriétaire ;

b) le bien aliéné par le vendeur étranger ou tout autre bien acquis par une personne ou une société en substitution de ce bien est acquis par une personne, autre que la corporation donnée, ou par une société, qui n'a, au cours de la série d'opérations ou d'événements, aucun lien de dépendance avec le vendeur étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 mai 1993, autre qu'un dividende reçu comme partie d'une série d'opérations ou d'événements à l'occasion desquels un vendeur étranger était tenu, à cette date, d'aliéner un bien décrit au paragraphe a de l'article 308.3.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, en vertu d'une entente écrite conclue avant le 5 mai 1993.

74. 1. L'article 310 de cette loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 138 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 310. Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 900, 935.4 à 935.6, 935.9, 935.10.1, 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, pour la période qui précède le 17 décembre 1993, l'article 310 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire sans tenir compte de « 900, ».

75. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *e.1* par les suivants :

« *e*) de prestation prescrite versée en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, sauf dans la mesure où elle doit être incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu ;

« *e.1*) de prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue à la suite de l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation reçue après le 31 octobre 1991.

76. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 139 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 32 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français des paragraphes *a*, *b.0.1* et *b.2*, des mots « d'un arrêt, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2*) tout montant reçu en vertu d'une rente, ou provenant de celle-ci, ou à titre de produit de l'aliénation d'une rente, lorsque le paiement effectué pour l'acquisition de cette rente était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou de l'article 923.3, tel qu'il se lisait immédiatement

avant son abrogation, ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'est appliqué;».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsqu'il réfère au paragraphe *b.0.1* de l'article 312 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique pas avant l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

77. 1. L'article 316 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«316. Le contribuable qui a cédé ou transféré avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il avait au même moment un lien de dépendance, un droit sur un montant qui serait autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année la partie de ce montant qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, sauf s'il s'agit soit d'un revenu provenant d'un bien qu'il a également cédé ou transféré, soit de la partie d'une rente de retraite qui fait l'objet d'un partage effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 316 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, il doit se lire comme suit :

«316. Le contribuable qui a cédé ou transféré avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il avait au même moment un lien de dépendance, un droit sur un montant qui serait autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année la partie de ce montant qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un revenu provenant d'un bien que le contribuable a également cédé ou transféré ou d'une cession d'une partie d'une pension de retraite effectuée conformément à l'article 65.1 du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) ou à une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi. ».

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, du suivant :

« 317.1 Un contribuable ne doit pas inclure, en vertu de l'article 317, un montant qu'il ne doit pas, en raison du paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 31 décembre 1991.

79. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 29 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 143 du chapitre 22 des lois de 1994, par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *b.0.1* du paragraphe 1, des mots « d'un arrêt, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) un paiement en trop d'un montant décrit au paragraphe *a* de l'article 311, d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), d'une prestation décrite à l'un des paragraphes *e* et *e.1* de l'article 311, d'une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « un arrêt, ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsque ce sous-paragraphe 1<sup>o</sup> réfère au sous-paragraphe

a.0.1 du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique pas avant l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à un montant remboursé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1991, il doit se lire comme suit :

« *d*) un paiement en trop d'une allocation de retraite décrite au paragraphe *a* de l'article 311, d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1) ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), d'une prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue à la suite de l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988, d'une allocation de complément de ressources versée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-3), d'une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage; ».

80. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) « entreprise minière » désigne une activité décrite aux paragraphes *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 363 à l'égard de minéraux ou à l'un des paragraphes *b* à *e*, *f.1* ou *g* du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *f* de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux ;

« *c*) « entreprise pétrolière » désigne une activité décrite aux paragraphes *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 363, sauf à l'égard de minéraux, ou au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article

ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit à l'un des paragraphes *a* à *f* de l'article 370, que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé au paragraphe *b*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

81. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action, avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais canadiens d'exploration, aux frais canadiens de mise en valeur ou aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ainsi engagés par la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise conformément à une entente conclue après le 28 février 1986.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

« 359.1.1 Pour l'application de la présente section, une renonciation faite par une corporation en vertu des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, à l'égard d'une action, prend effet au premier en date du jour où elle est faite par la corporation ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986. Toutefois, lorsque l'article 359.1.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de frais engagés avant le 3 décembre 1992, il doit se lire sans tenir compte de « 359.2.1, ».

83. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.2 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le

jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens d'exploration, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants: »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2.1, 359.4 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.2, des suivants:

« 359.2.1 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence au dernier en date du jour où l'entente a été conclue ou du 3 décembre 1992 et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la corporation a engagé des frais canadiens de mise en valeur décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* », la corporation peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la corporation a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais visés au paragraphe b;

b) ceux de ces frais qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la corporation;

c) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article ou de l'article 359.4 à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

« 359.2.2 Une corporation est réputée ne pas avoir renoncé à un montant donné en vertu de l'article 359.2.1 à l'égard d'une action lorsque, selon le cas:

a) le montant donné dépasse l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite;

b) le montant donné dépasse l'excédent des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la corporation le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la corporation a renoncé en vertu de l'article 359.2.1 le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu de cet article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite;

c) le montant donné se rapporte à des frais canadiens de mise en valeur engagés par la corporation dans une année civile, et le total des montants auxquels il a été renoncé, au plus tard le jour où la renonciation est faite, en vertu de l'article 359.2.1 à l'égard de frais canadiens de mise en valeur engagés dans cette année civile par la corporation ou par une autre corporation à laquelle elle était associée au moment où cette autre corporation a engagé ces frais, excède 2 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

85. 1. L'article 359.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.3 Sous réserve des articles 359.11 à 359.12.0.1, lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés des frais canadiens d'exploration engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet ;

b) sauf à l'égard de la renonciation, les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, selon le cas, engagés par la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

86. 1. L'article 359.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.4 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants auxquels la corporation a renoncé par ailleurs en vertu du présent article ou de l'article 359.2.1 à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite. » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2, 359.2.1 ou 359.6 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

87. 1. L'article 359.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.6 Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une corporation pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la corporation a engagé des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de ces frais engagés par la corporation pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation prend effet, sur l'ensemble des montants suivants: »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou des articles 359.2, 359.2.1 ou 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 février 1986.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

88. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 359.8 Lorsqu'une corporation qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile, la corporation est réputée, pour l'application des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* ces frais sont des frais décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 ou aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* la corporation renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément aux articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à un montant à l'égard de ces frais, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992.

89. 1. L'article 359.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.9 Une corporation est réputée :

*a)* ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, aux frais qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation faite, en vertu du présent chapitre, par une autre corporation à laquelle elle n'est pas liée ;

*b)* ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2.1, en faveur d'une corporation, d'une fiducie ou d'une société, à des frais canadiens de mise en valeur si, à l'égard de cette renonciation, elle a un lien non permis avec la corporation, la fiducie ou la société et si ces frais ne sont pas des frais auxquels elle a renoncé en faveur d'une autre corporation qui renonce, en vertu de l'article 359.2, aux frais canadiens

d'exploration qu'elle est réputée avoir engagés en raison de la renonciation en vertu de l'article 359.2.1 ;

c) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2.1, aux frais canadiens de mise en valeur qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation en vertu de l'article 359.4 ;

d) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2, en faveur d'une corporation, d'une fiducie ou d'une société, à des frais canadiens d'exploration qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1, si, à l'égard de la renonciation en vertu de l'article 359.2, elle a un lien non permis avec la corporation, la fiducie ou la société et si ces frais ne sont pas des frais auxquels une autre corporation renonce en fin de compte, en vertu de l'article 359.2, en faveur d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une corporation, d'une fiducie ou d'une société, avec laquelle cette autre corporation n'a pas de lien non permis à l'égard de cette ultime renonciation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.9, du suivant :

« 359.9.1 Pour l'application de l'article 359.9, lorsqu'une corporation, appelée « corporation actionnaire » dans le paragraphe *b*, une fiducie ou une société a donné, en vertu d'une entente donnée, une contrepartie pour l'émission d'une action accréditive d'une corporation donnée, celle-ci a, à l'égard d'une renonciation faite à l'égard de l'action en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, un lien non permis :

a) avec la fiducie si, à un moment quelconque après la conclusion de l'entente donnée et avant l'émission de l'action en faveur de la fiducie, elle ou une corporation à laquelle elle est liée a un *beneficial interest* dans la fiducie ;

b) avec la corporation actionnaire si, immédiatement avant la conclusion de l'entente donnée, elle était liée à cette corporation actionnaire ;

c) avec la société si une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, en l'absence de l'article 359.12, incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration :

i. soit de la corporation donnée ;

ii. soit d'une autre corporation qui serait liée à la corporation donnée à un moment quelconque après la conclusion de l'entente donnée et avant le moment où, en l'absence du présent paragraphe, serait engagée cette partie du montant auquel il a été renoncé, si l'on ne tenait pas compte des actions accréditives émises par la corporation donnée conformément à toute entente conclue à compter du moment de la conclusion de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

91. 1. L'article 359.11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 359.11 Lorsqu'au cours d'un exercice financier d'une société, des frais sont ou seraient, en l'absence du présent article, engagés par la société en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, la société doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre le formulaire prescrit, indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société à la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

92. 1. L'article 359.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 359.12 Lorsqu'une corporation renonce, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, elle doit produire au ministre le formulaire prescrit à l'égard de la renonciation avant la fin du premier mois qui suit celui au cours duquel la renonciation est faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 2 décembre 1992.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.12.1, du suivant :

« 359.12.1.1 Lorsqu'une corporation renonce à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 après la période au cours de laquelle elle aurait, en l'absence du présent article, le droit de le faire, ce montant est réputé, sauf pour l'application du présent article et des articles 359.12 et 359.12.2, avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de cette période si les conditions suivantes sont remplies :

a) la corporation renonce au montant soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette période, soit après lorsque le ministre estime que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable qu'elle renonce au montant ;

b) la corporation paie au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la renonciation, la pénalité prévue à l'article 359.12.2 qui s'y rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 28 février 1993. Toutefois, lorsque l'article 359.12.1.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une renonciation relative à une période se terminant avant le 7 décembre 1995, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « la fin de cette période » par « le 7 décembre 1995 » et, dans le paragraphe *b*, les mots « celui de la renonciation » par « le plus tardif du jour de la renonciation ou du 7 décembre 1995 ».

94. 1. L'article 359.12.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.12.2 Pour l'application des articles 359.12.1 et 359.12.1.1, la pénalité relative à la production tardive d'un document visé à l'un des articles 359.10 à 359.12.0.1, ou relative à une renonciation visée à l'article 359.12.1.1, est égale au moindre de 15 000 \$ et : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) lorsque la pénalité est relative à une renonciation visée à l'article 359.12.1.1, du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant de la renonciation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 28 février 1993.

95. 1. L'article 359.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.13 Une corporation ne peut renoncer, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés, que dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait eu le droit de réclamer, à l'égard de ces frais, une déduction dans le calcul de son revenu pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 2 décembre 1992.

96. 1. L'article 359.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.14 Lorsqu'une corporation a renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 1992.

97. 1. L'article 359.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.15 Lorsque l'ensemble des montants auxquels une corporation est censée avoir renoncé en faveur de personnes en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 à l'égard de frais qu'elle a engagés dans une période qui se termine le jour où prend effet cette renonciation, excède l'ensemble de tels frais à l'égard desquels elle peut renoncer à un montant en vertu de cet article, la corporation doit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 2 décembre 1992.

98. 1. L'article 359.19 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.19 Malgré les articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6, une corporation n'a pas le droit de renoncer en faveur d'une autre

personne, à un moment quelconque, à un montant en vertu de l'un de ces articles, lorsque, à ce moment, la corporation, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation à un débours fait ou à une dépense engagée après le 2 décembre 1992.

99. 1. L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :

«363. Une corporation de mise en valeur désigne, pour l'application du présent chapitre, une corporation dont l'entreprise principale est l'une des activités suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

a) la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel ;

a.1) la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage ;

b) l'extraction de minéraux ou la recherche de minéraux par exploration ;

c) le traitement du minerai pour en extraire des métaux ou des minéraux ;

d) le traitement ou la mise en marché de métaux ou de minéraux extraits de minerai et contenant des métaux ou des minéraux extraits du minerai traité par la corporation ;

e) la fabrication de métaux ;

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz ;

f.1) la production ou la mise en marché du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse ;

g) la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse.

Une corporation de mise en valeur désigne également, pour l'application du présent chapitre, une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif est constituée d'actions du capital-actions, ou de dettes, d'une ou de plusieurs corporations de

mise en valeur auxquelles elle est liée autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, il ne s'applique pas :

*a)* aux années d'imposition 1993 à 1996 d'une corporation si celle-ci en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui de la sanction de la présente loi;

*b)* à l'égard d'opérations et d'événements survenus avant l'année d'imposition 1993.

100. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* des frais, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* il est déterminé qu'il s'agit du premier puits susceptible de production en quantité commerciale à même un gisement de pétrole ou de gaz naturel dont l'existence était jusqu'alors inconnue, à l'exception d'une ressource minérale; ou »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *iv.* l'attestation visée au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « frais d'exploration au Canada » prévue au paragraphe 6 de l'article 66.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à l'égard d'un puits, a été produite au ministre, à l'égard du puits, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le forage du puits a commencé; ».

2. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

101. 1. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de chaque montant déduit, ou devant l'être, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

102. 1. L'article 399.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) auxquels il a renoncé en vertu de l'un des articles 359.2.1, 359.4 ou 417; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

103. 1. L'article 400 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 400. Une corporation de mise en valeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'elle désigne pour l'année, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi;

ii. l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard de la corporation pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de celle-ci pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *d* réfère en dernier lieu;

*b*) l'excédent de ce que serait son revenu pour l'année si aucune déduction, autre qu'une déduction prescrite, n'était permise en vertu

du présent article et des articles 360 et 361, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu des articles 738 à 749 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

104. 1. L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) de chaque montant déduit, ou devant l'être, à l'égard de ces frais en vertu de l'article 400 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

105. 1. L'article 412 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 412.1 sur celui déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) de l'excédent de l'ensemble de chaque montant déterminé en vertu de l'article 418.12 à l'égard d'une année d'imposition du contribuable qui se termine au plus tard à ce moment, appelé « moment donné » dans le présent paragraphe, sur l'ensemble de chaque montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, au moment, appelé « moment particulier » dans le présent paragraphe, correspondant à la fin de la dernière année d'imposition du contribuable qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard du contribuable à titre de corporation visée à cet article 418.19 à l'égard d'une aliénation, appelée « aliénation initiale » dans le présent paragraphe, d'un bien minier canadien par une personne qui est un propriétaire initial du bien en raison de l'aliénation initiale, si, à la fois :

1<sup>o</sup> lorsque le contribuable a aliéné la totalité ou une partie du bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique, cet article continuait de s'appliquer au contribuable à l'égard de l'aliénation initiale comme si chacune des corporations visées subséquentement à cet article 418.19 était la même personne que le contribuable;

2<sup>o</sup> chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment particulier, avait été effectuée avant ce moment;

ii. l'excédent de l'ensemble de chaque montant devenu à recevoir au plus tard au moment particulier et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par le contribuable et inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale, sur l'excédent :

1<sup>o</sup> soit, lorsque le contribuable a aliéné la totalité ou une partie du bien avant le moment particulier dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique, du montant qui serait déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale si ce paragraphe continuait de s'appliquer au contribuable à l'égard de l'aliénation initiale comme si chacune des corporations visées subséquentement à cet article 418.21 était la même personne que le contribuable, soit, dans les autres cas, du montant déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale; sur

2<sup>o</sup> le montant qui serait déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale si ce paragraphe se lisait sans tenir compte des mots «ou par la corporation», partout où ils s'y trouvent, et si l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le 31 décembre 1992;

iii. zéro, lorsque, à la fois :

1<sup>o</sup> le contribuable a aliéné, après l'aliénation initiale et au plus tard au moment particulier, la totalité ou une partie du bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* de l'article 418.26;

2<sup>o</sup> la liquidation du contribuable a commencé au plus tard au moment donné, ou l'aliénation visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> a été

effectuée par le contribuable après le 21 décembre 1992 autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 1992 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 décembre 1992. Toutefois, il s'applique à l'égard d'un contribuable à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, si celui-ci en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit la fin de son année d'imposition qui comprend le jour de la sanction de la présente loi.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412, du suivant :

« 412.1 Le montant auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 est l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, immédiatement avant le moment, appelé « moment donné » dans le présent article, où le produit de l'aliénation devient à recevoir, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

*a)* l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci ;

*b)* chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment.

Le montant auquel réfère en second lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 est le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de

l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ni des montants décrits au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui sont devenus à recevoir au moment donné ;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment ;

*b*) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

107. 1. L'article 418.6 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de ce dernier article, est égal à l'excédent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. le total du montant déterminé en vertu de l'article 418.6.1 et de celui déterminé en vertu de l'article 418.6.2 ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.6, des suivants :

« 418.6.1 Le montant auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.6 est l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, de l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21, immédiatement avant le moment, appelé « moment donné » dans le présent article et l'article 418.6.2, où le produit de l'aliénation devient à recevoir, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci ;

b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment ;

c) le deuxième alinéa de l'article 418.21 se lisait sans qu'il n'y soit tenu compte de « 10 % de ».

Le montant dont le premier alinéa prévoit la description au présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment ;

iii. le deuxième alinéa de l'article 418.21 se lisait sans qu'il n'y soit tenu compte de « 10 % de »;

b) la partie du montant déterminé en vertu du présent article qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.6.

« 418.6.2 Le montant auquel réfère en second lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.6 est l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, de l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, immédiatement avant le moment donné, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci;

b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment.

Le montant dont le premier alinéa prévoit la description au présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ni des montants décrits au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui sont devenus à recevoir au moment donné;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment;

*b*) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

109. 1. L'article 418.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 418.12 Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 358, tel qu'il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, du paragraphe *g* de l'article 412 et du paragraphe *b* de l'article 418.5, le montant qui est déterminé en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable est égal à l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.5 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

110. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> l'excédent de 10 % du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent sous-paragraphe *ii*, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de l'article 418.26, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la corporation ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

111. 1. L'article 418.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b* ) n'a pas été déduit, ni ne devait l'être, en vertu des articles 400 ou 401 dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition, ni n'a été désigné par celui-ci pour toute année d'imposition, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

112. 1. L'article 418.19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b* ) l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au quatrième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la corporation dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

1<sup>o</sup> qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 412 à la fin de l'année ;

2<sup>o</sup> que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé « bien minier donné » dans le quatrième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la corporation ou par un propriétaire antérieur du bien donné ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au cinquième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la corporation après le 31 décembre 1992 et dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

1<sup>o</sup> qui a été désigné relativement au propriétaire initial par le propriétaire antérieur ou par la corporation, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit transmis au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné est devenu à recevoir ;

2° qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.6 à la fin de l'année;

3° que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » dans le cinquième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la corporation ou par un propriétaire antérieur du bien donné. »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le montant donné mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu de cet alinéa relativement à un autre propriétaire initial d'un bien minier donné qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien minier donné ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien minier donné.

Le montant donné mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21 relativement au propriétaire initial ou en vertu du deuxième alinéa, ou du deuxième alinéa de l'article 418.21, relativement à un autre propriétaire initial d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, une désignation visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, faite par un contribuable en avisant par écrit le ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit la fin de son année d'imposition qui comprend le jour de la sanction de la présente loi, est réputée avoir été faite conformément au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii.

113. 1. L'article 418.21 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au quatrième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la corporation dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

i. qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.6 à la fin de l'année ;

ii. que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » dans le quatrième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la corporation ou par un propriétaire antérieur du bien donné. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le montant donné mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du deuxième alinéa, ou du deuxième alinéa de l'article 418.19, relativement à un autre propriétaire initial d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

114. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.26 Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une corporation cesse

d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4, 359.6 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la corporation a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « frais miniers » par « frais relatifs à des ressources » dans le paragraphe *c*, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* et dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots « corporation donnée » par « personne donnée », partout où ils se trouvent, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *ii*, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *g*.

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 21 décembre 1992.

115. 1. L'article 418.31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.1*) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.18, les frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits en vertu des articles 400 ou 401 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés égaux au moindre des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b.2* par le suivant :

« *b.2*) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b.1*, qui est déduit en vertu des articles 400 ou 401 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition

subséquent, est réputé, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.18, ne pas être relatif aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation ; » ;

3° par la suppression, dans les paragraphes *c.2* et *d.2*, des mots « pour plus de précision, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

116. 1. Les articles 418.33 et 418.34 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 418.33 Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers canadiens aliène un tel bien en faveur d'une corporation dans des circonstances où s'applique l'un des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application de l'un de ces articles au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui d'un bien minier canadien dont il était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis de tels biens, sauf aux fins de déterminer les montants suivants :

i. un montant admissible en déduction pour l'année en vertu des articles 418.16 ou 418.18 ;

ii. lorsque le propriétaire antérieur et la corporation n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, un montant admissible en déduction pour l'année en vertu des articles 418.19 ou 418.21 ;

iii. un montant établi selon le paragraphe *b* de l'article 412, les sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *g* de cet article ou le paragraphe *b* de l'article 418.6 ;

*b)* lorsque la corporation ou une autre corporation acquiert, au moment de l'aliénation ou après celle-ci, l'un des biens dans des

circonstances où l'un des articles 418.19 ou 418.21 s'applique, les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur, après l'aliénation, à l'égard de biens miniers canadiens qu'il a conservés au moment de l'aliénation, sont réputés, pour l'application des articles 418.19 ou 418.21 à la corporation ou à l'autre corporation à l'égard de l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

«418.34 Lorsque, après le 5 juin 1987, un propriétaire antérieur de biens miniers étrangers aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une corporation dans des circonstances où l'article 418.17 s'applique, pour l'application de cet article au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de l'un de ces biens, ou de tout autre bien minier étranger qu'il a conservé au moment de l'aliénation et qu'il avait acquis dans des circonstances où cet article 418.17 s'est appliqué, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis les biens. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 418.33 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et, lorsqu'il remplace l'article 418.34 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date.

117. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«424. 1. Lorsque, à un moment quelconque, un bien d'une corporation est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la corporation, ou au profit de celui-ci, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la corporation ou à réduire sa perte, la corporation est réputée, à ce moment, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution qui survient après le 21 décembre 1992.

118. 1. L'article 432 de cette loi est remplacé par le suivant :

«432. Un droit ou un bien n'inclut pas, pour l'application de la présente section, une immobilisation intangible, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise, un bien minier canadien, un bien minier étranger et un intérêt dans une police d'assurance sur la vie,

autre qu'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le paiement effectué par celui-ci pour son acquisition était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

119. 1. Les articles 433 et 434 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 433. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 330 et des sous-paragraphes *i* des paragraphes *b* de chacun des articles 412 et 418.6, le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque bien dont il était propriétaire et à l'aliénation duquel ce paragraphe ou l'un de ces sous-paragraphes s'appliquent, et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

« 434. Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise du particulier et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

120. 1. L'article 435 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 435. Malgré les articles 433 et 434, lorsqu'un bien y visé d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est, au décès ou après le décès et en raison de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie visé à l'article 440, et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu au conjoint ou à la fiducie :

a) s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger auquel l'article 433 s'applique, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant indiqué par le représentant

légal du particulier dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1000, dans la mesure où ce montant n'excède pas la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 330 ou, selon le cas, dans le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* des articles 412 ou 418.6, à l'égard du bien;

*b)* s'il s'agit d'un bien auquel l'article 434 s'applique, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant le décès, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

121. 1. L'article 436 de cette loi, remplacé par l'article 163 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 436. Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque immobilisation dont il était propriétaire et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès, et la personne qui acquiert l'immobilisation en raison du décès est réputée l'avoir acquise au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

122. 1. L'article 437 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* cette personne est réputée, à l'égard de cette immobilisation intangible, avoir acquis au moment du décès du particulier une immobilisation à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu du paragraphe *a*, à moins qu'elle ne continue d'exploiter l'entreprise du particulier, auquel cas, elle est réputée, au moment du décès du particulier, avoir acquis une immobilisation intangible

et avoir déboursé pour cette dernière un montant d'immobilisations intangibles égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

123. 1. L'article 438.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 30 juin 1989.

124. 1. L'article 439 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 439. Pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 436, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu de l'article 436 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour cette personne déterminé en vertu de l'article 436, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

*b)* l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 439, du suivant :

« 439.1 Malgré l'article 436, lorsqu'un bien d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 436 et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier déterminé en vertu de l'article 436 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de

l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 :

i. le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

b) lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le paragraphe a s'applique, le coût du bien pour cette personne est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

126. 1. L'article 440 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) sous réserve du paragraphe a.1, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et le conjoint ou la fiducie est réputé l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à ce produit :

i. lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ;

ii. dans les autres cas, le prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son décès ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 par le suivant :

« ii. le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal au coût du bien pour le particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

127. 1. L'article 444 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

i. lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ;

ii. lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal au coût du bien pour le particulier ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *a* en raison du décès du particulier, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du paragraphe *a* est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ; » ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) malgré le paragraphe *a*, lorsqu'un bien du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *a* en raison du décès du particulier et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier, déterminé en vertu du paragraphe *a*, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 :

1<sup>o</sup> le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

2<sup>o</sup> l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

ii. lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe *i* s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3. » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) le premier alinéa s'applique comme si les paragraphes *a* et *a.1* de cet alinéa n'existaient pas et comme si les références à ce paragraphe *a*, mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de cet alinéa, se lisaient comme des références au paragraphe *b* du présent alinéa ;

« *b*) le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné le bien visé au premier alinéa et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant choisi à l'égard du bien par le représentant légal du particulier, conformément à l'article 450.5, dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

128. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès de ce conjoint, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

i. lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint ;

ii. lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès du conjoint à un coût égal au coût du bien pour la fiducie ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *b* en raison du décès de ce conjoint, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie déterminé en vertu du paragraphe *b* est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du paragraphe *b*, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie ;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition; »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *b*, lorsqu'un bien de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *b* en raison du décès de ce conjoint et que le produit de l'aliénation de ce bien pour la fiducie, déterminé en vertu du paragraphe *b*, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 :

1<sup>o</sup> le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie ;

2<sup>o</sup> l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

ii. lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe *i* s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour la fiducie, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3. » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si la fiducie visée au premier alinéa en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le premier alinéa s'applique comme si les paragraphes *b* et *b.1* de cet alinéa n'existaient pas et comme si les références à ce paragraphe *b*, mentionnées aux paragraphes *c* et *d* de cet alinéa, se lisaient comme des références au paragraphe *b* du présent alinéa ;

*b)* la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du conjoint, avoir aliéné le bien visé au premier alinéa et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant choisi à l'égard du bien par la fiducie, conformément à l'article 450.5, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

129. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* lorsque le bien est :

i. soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ou pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, selon le cas ;

ii. soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, soit un intérêt dans une société agricole familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ou pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450.9, des suivants :

« 450.10 Pour l'application des sections I à III et, lorsqu'une disposition de l'une de ces sections, autre que le présent article, s'applique, des articles 93 à 104 et du chapitre III du titre III, mais non pour l'application des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, le coût en capital pour un particulier, ou pour une fiducie à laquelle l'article 450 s'applique, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est aliéné immédiatement avant le décès du particulier ou, selon le cas, du conjoint visé à cet article 450, correspond, à l'égard des biens qui n'ont pas été aliénés par le particulier ou la fiducie avant ce moment, au montant qui serait obtenu si, à la fois :

a) le paragraphe *b* de l'article 99 se lisait, d'une part, en y remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « au moindre des montants suivants » par « à » et, d'autre part, sans qu'il ne soit tenu compte de son sous-paragraphe *ii*;

b) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99 se lisait comme suit :

« *i.* lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total; »;

c) l'article 99 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d.1*.

« 450.11 Lorsque plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite sont aliénés au même moment en raison du décès d'un particulier, les sections I à III et le paragraphe *a* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 s'appliquent comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre indiqué par le représentant légal du particulier ou, dans le cas d'une fiducie visée à l'article 450, par la fiducie ou, à défaut d'une telle indication par le représentant légal du particulier ou la fiducie, selon le cas, dans l'ordre indiqué par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1992.

131. 1. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « d'une entreprise d'utilité publique ou d'un service public » par « d'une entreprise de service public ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

132. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2), un montant reçu en vertu du décret

fédéral intitulé « Décret sur les prestations pour bravoure » ou une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6), la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-31) ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-3) ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

133. L'article 492.2 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 64 des lois de 1993, est abrogé.

134. 1. L'article 502.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 », et des mots « du sous-alinéa iv de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article 89 » par « de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de cet article 89 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

135. 1. L'article 502.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du sous-alinéa iv de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89 » par « de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

136. 1. L'article 502.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 » par « de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 », partout où ils se trouvent.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

137. 1. L'article 504 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 par le suivant :

«iii. soit d'une opération par laquelle la corporation réduit le capital versé relatif à la catégorie donnée ou à une autre catégorie d'actions pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, jusqu'à concurrence de la réduction de ce capital versé résultant de cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 13 juillet 1990. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une opération qui survient avant le 21 décembre 1992, il doit se lire comme suit, dans le texte anglais :

«iii. from the reduction by the corporation of the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted. ».

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 504.1, du suivant :

«504.2 Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504, lorsque le bien acquis par la corporation consiste en des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre corporation résidant au Canada, appelée « corporation donnée » dans le présent article, et que, immédiatement après l'acquisition, la corporation donnée est rattachée, au sens des règlements, à la corporation, le surplus d'apport de la corporation qui résulte de l'acquisition est réputé égal au moindre des montants suivants :

*a)* le montant ajouté au surplus d'apport de la corporation à la suite de l'acquisition ;

*b)* l'excédent du capital versé relatif aux actions au moment de l'acquisition sur la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée par la corporation pour ces actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 20 décembre 1992.

139. 1. L'article 524.0.1 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\frac{\ll (A \times B) - 2[(D + E) - (F + G)]. \gg}{C}$$

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation si le paragraphe *b* de cet article se lisait comme suit :

« *b*) dans les autres cas, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année. » ;

« *e*) la lettre E représente le montant qui serait réputé, en vertu de l'article 105, un gain en capital imposable du contribuable par suite de l'aliénation si le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article se lisait comme suit :

« ii. la partie de cet excédent qui dépasse le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i est réputée un gain en capital imposable du contribuable résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation dans l'année et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, celle-ci est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année ; » ;

« *f*) la lettre F représente le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation ;

« *g*) la lettre G représente le montant réputé, en vertu de l'article 105, un gain en capital imposable du contribuable par suite de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée en faveur d'une corporation après le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988.

140. 1. L'article 535 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions d'une catégorie quelconque du capital-

actions de la corporation y mentionnée dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, la proportion, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de cette catégorie dont il est propriétaire et celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire, de l'excédent du coût indiqué pour lui du bien aliéné, immédiatement avant l'aliénation, sur :

i. dans le cas d'une immobilisation, l'ensemble du produit de cette aliénation et, lorsque le bien qu'il aliène est une action du capital-actions d'une corporation, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'article 239 et du paragraphe *a*, serait déduit : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. dans le cas d'une immobilisation intangible, l'excédent déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard du contribuable par suite de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, dans le cas d'une corporation, à l'égard de l'aliénation d'un bien qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif à une entreprise, effectuée après le début du premier exercice financier de celle-ci qui commence après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 535 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 14 juillet 1990, il doit se lire comme suit :

« i. dans le cas d'une immobilisation, le produit de cette aliénation ; et ».

141. 1. L'article 536 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable et la corporation de qui il acquiert l'action ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la corporation d'acquérir l'action échangée, ou ont fait un choix visé aux articles 518 ou 529 immédiatement après l'échange à l'égard de l'action échangée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 21 décembre 1992.

142. 1. L'article 541 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 541. Le présent chapitre s'applique lorsque, à un moment donné après le 6 mai 1974, un contribuable, au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, aliène en faveur de cette corporation toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire et qui sont pour lui une immobilisation, pour une contrepartie qu'il doit recevoir de la corporation et qui comprend une autre action de ce capital-actions, sauf si l'un des articles 518 ou 529 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une réorganisation qui commence après le 21 décembre 1992.

143. 1. L'article 544 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu'il y a fusion d'une corporation et d'une ou de plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs corporations dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne, la nouvelle corporation est réputée, pour l'application des articles 85 à 91 et 95 à 98 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17, 362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, la même corporation que chaque corporation remplacée et la continuer. Toutefois, le présent paragraphe n'affecte en rien la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable et de l'impôt à payer d'une corporation remplacée. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, du présent paragraphe et du deuxième alinéa de l'article 547.1, et malgré l'article 1, l'expression « filiale entièrement contrôlée » d'une personne donnée signifie une corporation dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions sont la propriété :

a) soit de la personne donnée ;

b) soit d'une corporation qui est une filiale entièrement contrôlée de la personne donnée;

c) soit de plusieurs personnes dont chacune est une personne décrite aux sous-paragraphes *a* ou *b*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 21 décembre 1992.

144. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 550.7 Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs corporations dont chacune est une corporation de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une corporation qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une corporation remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la corporation a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action accréditive, pour l'application de l'article 359.8 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle corporation après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 2 décembre 1992.

145. 1. L'article 560.2 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis, à un moment quelconque, le contrôle d'une corporation par succession ou testament, cette personne ou ce groupe de personnes est réputé, à ce moment et antérieurement à celui-ci, pour l'application du premier alinéa et du paragraphe *b* de l'article 739 lorsque ce paragraphe s'applique au premier alinéa, n'avoir eu de lien de dépendance ni avec la personne qui lui a légué les actions ou de laquelle il en a hérité, ni avec toute autre personne liée à cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 1991.

146. 1. Le chapitre IX.1 du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet :

*a)* à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, avoir fait un choix, depuis le moment visé à ce sous-paragraphe *a*;

*b)* à l'égard d'une corporation qui a fait un choix valide visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 10, depuis le moment qui suit celui où la corporation s'est vue délivrer des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables concernant sa constitution, à l'égard desquels le choix a été fait;

*c)* dans les autres cas, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

147. 1. L'intitulé du chapitre X du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570, du suivant :

« 570.1 Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 570, une corporation issue, à un moment quelconque, de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation les concernant, n'est une corporation canadienne du fait qu'elle réside au Canada à ce moment et y a été constituée, que si les conditions suivantes sont satisfaites :

*a)* la réorganisation a été effectuée conformément aux lois du Canada ou d'une province;

*b)* chacune des corporations était, immédiatement avant ce moment, une corporation canadienne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une réorganisation qui résulte de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre

corporation par suite de l'achat des biens par l'autre corporation ou de leur distribution à l'autre corporation à l'occasion de la liquidation de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 605, des suivants:

« 605.1 Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient membre d'une société ou une personne qui est membre d'une société commence à résider au Canada et qu'aucun des membres de la société ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le revenu de la société pour un exercice financier qui se termine après ce moment :

a) lorsque la société détient au plus tard au moment donné un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien canadien imposable :

i. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i, ii.1, ii.2 et iv à vi.1 du paragraphe e de l'article 93 à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation du bien avant le moment donné ;

ii. lorsque la société est propriétaire du bien au moment donné, elle est réputée acquérir le bien immédiatement après le moment donné à un coût en capital égal au moindre de sa juste valeur marchande et de son coût en capital pour elle, déterminé par ailleurs ;

b) le coût pour la société d'un bien dont elle est propriétaire au moment donné et qui est soit décrit dans son inventaire, autre qu'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada, soit une immobilisation non amortissable, autre qu'un bien canadien imposable, est réputé égal, immédiatement après le moment donné, au moindre de sa juste valeur marchande et de son coût pour elle, déterminé par ailleurs ;

c) toute perte à l'égard de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada ou qu'un bien canadien imposable, par la société avant le moment donné est réputée nulle ;

d) lorsque les 4/3 de la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard d'une entreprise exploitée par la société hors du Canada au moment donné excède le total de la juste valeur marchande de chaque immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise à ce moment, la société est réputée aliéner, immédiatement après ce moment, une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise pour un produit égal à cet excédent et avoir reçu ce produit.

«605.2 Pour l'application de l'article 605.1, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels une société compte un membre qui réside au Canada est d'éviter l'application de cet article, le membre est réputé ne pas résider au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société lorsqu'une personne ou une autre société en devient membre après le 21 décembre 1992 ou lorsqu'un de ses membres commence à résider au Canada après le 30 août 1993. Toutefois, lorsque l'article 605.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> mai 1994, il doit se lire sans son paragraphe *d*.

150. 1. L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) n'excède pas sa part de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de la perte de la société provenant de l'entreprise agricole pour son année d'imposition qui se termine dans l'année :

1° l'impôt, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par la société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année, ou payable par elle à l'égard de cette année d'imposition, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien ;

2° les intérêts payés par la société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année, ou payables par elle à l'égard de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou sur un montant payable en contrepartie de ce bien ; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

151. 1. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 640. Sous réserve des articles 428 à 451, 785.1 et 785.2 et malgré toute autre disposition de la présente partie, le contribuable visé à l'article 639 est réputé ne pas avoir aliéné et avoir toujours un intérêt dans la société, appelé « intérêt résiduel » dans le présent chapitre, aussi longtemps que tous ses droits d'en recevoir un bien en contrepartie de son intérêt dans la société immédiatement avant qu'il cesse d'en être membre n'ont pas été complètement éteints. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix ;

b) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

152. 1. L'article 656 de cette loi, remplacé par l'article 227 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le coût en capital du bien pour la fiducie au moment de son acquisition réputée en vertu de l'article 653 est réputé le même qu'avant son aliénation réputée en vertu de cet article ;

« *b*) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie à titre d'amortissement à l'égard du bien dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant l'acquisition, réputée en vertu de l'article 653, du bien par elle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux jours qui sont déterminés en vertu de l'article 653 de la Loi sur les impôts et qui sont postérieurs au 31 décembre 1992.

153. 1. L'article 668.4 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « gain admissible sur bien immeuble » par la suivante :

« « gain admissible sur bien immeuble » d'une fiducie a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 si, dans cette définition, les mots « bien immeuble non admissible » étaient remplacés par « bien immeuble non admissible, au sens de l'article 668.4, » ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » par les suivants :

« *a*) sa limite annuelle de gains, au sens que lui donnerait le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 si, dans ce paragraphe *b*, les mots « biens immeubles non admissibles » étaient remplacés par « biens immeubles non admissibles, au sens de l'article 668.4, », pour l'année ;

« *b*) l'excédent, à la fin de l'année, de sa limite cumulative de gains, au sens que lui donnerait le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, si, lorsque ce paragraphe *c* réfère au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, ce sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « biens immeubles non admissibles » par « biens immeubles non admissibles, au sens de l'article 668.4, », sur l'ensemble des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à des bénéficiaires dans des années d'imposition antérieures à l'année ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « perte admissible sur bien immeuble » par la suivante :

« « perte admissible sur bien immeuble » d'une fiducie a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 si, dans cette définition, les mots « bien immeuble non admissible » étaient remplacés par « bien immeuble non admissible, au sens de l'article 668.4, ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » prévue à l'article 668.4 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » prévue à l'article 668.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui précède l'année d'imposition 1992, ce paragraphe *b*, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent, à la fin de l'année, de sa limite cumulative de gains, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 3° de

son sous-paragraphe ii, sur l'ensemble des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à un bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure à l'année. ».

154. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, une fiducie testamentaire, dans une année d'imposition, signifie une fiducie ou une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, incluant une fiducie visée à l'article 7.4.1, mais ne comprend pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

155. 1. L'article 682 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 682. Au lieu d'effectuer les paiements requis par les articles 1025, 1026 et 1026.0.1, la fiducie testamentaire doit payer au ministre, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'imposition, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

156. 1. L'article 686 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Par ailleurs, lorsque l'aliénation de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital d'une fiducie qui n'est pas une fiducie prescrite est faite à un moment quelconque par une corporation, sa perte en capital en découlant est réputée égale à sa perte autrement établie moins l'excédent de l'ensemble des montants que la fiducie a reçus avant ce moment et, lorsque cette dernière est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qu'elle a attribués à la corporation en vertu des articles 666 ou 667, sur la partie des montants ainsi reçus que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent paragraphe, de sa perte en capital autrement établie et découlant de l'aliénation avant ce moment d'une participation dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

157. 1. L'article 690 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant ce transport; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chaque autre bien; »;

4<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 1990.

158. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation au conjoint reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou de paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale; ou ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

159. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) soit le montant que doit payer le particulier pour acquérir l'action en vertu de la convention, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où l'action est acquise, est égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'action, soit, lorsque les droits en vertu de la convention ont été acquis par le particulier par suite d'une ou de plusieurs aliénations de droits auxquelles l'article 49.4 s'applique, le montant que devait payer le particulier pour acquérir l'ancienne action en vertu des droits échangés, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où l'action est acquise, qui ont été aliénés en contrepartie des nouveaux droits lors de la première de ces aliénations était égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

160. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a par les suivants :

« i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1996, et qui sont :

1<sup>o</sup> soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes a ou c de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe d de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes a à b.1, c et c.1 » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe e de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes a à c.1 » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec » » ;

2° soit des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par «Québec», ou au paragraphe *d* de cet article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par «Québec», et qui sont réputés, en vertu du paragraphe *a* de l'article 359.3, des frais canadiens d'exploration du particulier en raison d'une renonciation faite en sa faveur en vertu de l'article 359.2.1; sur

«ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe *i*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

161. 1. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 55 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 30 juin 1988 et au plus tard le 31 décembre 1996, en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à l'égard d'une action;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

162. 1. L'article 726.4.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«726.4.13 Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et que, après ce moment, une personne, y compris une

société, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* à l'égard du particulier au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 ou du paragraphe *a* de l'article 359.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

163. 1. L'article 726.4.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 726.4.15 Dans le présent titre, une corporation admissible est une corporation dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 ou 359.2.1 ou au moment où les frais visés au paragraphe *e* de l'article 395, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

164. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 247 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* par le suivant :

« 1° les articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 178, à l'égard d'un emprunt que le particulier a utilisé soit pour faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente d'étalement, soit pour payer une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, soit pour verser un montant à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, ou qui a été utilisé pour acquérir un bien que le particulier a utilisé à ces fins ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* par le suivant :

«2° l'article 177, le premier alinéa de l'article 360 ou les articles 371, 401, 413, 414 ou 418.7;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a.2 par le suivant:

«iv. 50 % de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu des articles 371, 401, 413, 414 ou 418.7 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de frais qu'une corporation a engagés et auxquels elle a renoncé en vertu des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 ou à l'égard de frais engagés par une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel les frais ont été engagés, autres que ceux de ces frais qui seraient des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 si, à ce sous-paragraphe, la date du 30 juin 1988 était remplacée par celle du 31 décembre 1988;»;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe c par les suivants:

«i. de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b; sur

«ii. l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b;

2° le montant déduit par le particulier en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985;

3° l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

4° la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année;».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. À cet égard, le ministre du Revenu peut, malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, faire toute cotisation et toute détermination qui sont requises, pour une année d'imposition, afin de donner effet à ce sous-paragraphe, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisation et détermination.

165. 1. L'article 726.6.1 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « bien immeuble non admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b*) une action du capital-actions d'une corporation, autre qu'une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise du particulier ou une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la corporation ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* en était propriétaire, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la corporation ou une telle personne en était propriétaire, principalement dans une entreprise admissible exploitée par la corporation ou par une telle personne, mais ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre corporation, une société ou une fiducie, ou une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions, les intérêts ou les participations, selon le cas, ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles du particulier si ces actions, ces intérêts ou ces participations, selon le cas, étaient aliénés par ce dernier au moment de l'aliénation ;

« *c*) un intérêt dans une société, autre qu'un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la société ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* en était propriétaire, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant le

moment de l'aliénation pendant laquelle la société ou une telle personne en était propriétaire, principalement dans une entreprise admissible exploitée par une ou plusieurs personnes à titre de membres de la société ou par une personne visée à l'un de ces sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, mais ne comprend pas un intérêt dans une société dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre société, une corporation ou une fiducie, ou une combinaison de celles-ci, dont les intérêts, les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles du particulier si ces intérêts, ces actions ou ces participations, selon le cas, étaient aliénés par ce dernier au moment de l'aliénation ;

« d) une participation dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la fiducie ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du sous-paragraphes ii du paragraphe a en était propriétaire, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant le moment de l'aliénation pendant laquelle la fiducie ou une telle personne en était propriétaire, principalement dans une entreprise admissible exploitée par la fiducie ou par une telle personne, mais ne comprend pas une participation dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre fiducie, une corporation ou une société, ou une combinaison de celles-ci, dont les participations, les actions du capital-actions ou les intérêts, selon le cas, ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles du particulier si ces participations, ces actions ou ces intérêts, selon le cas, étaient aliénés par ce dernier au moment de l'aliénation ; » ;

2<sup>o</sup> dans le texte français, par le remplacement, dans le sous-paragraphes ii du paragraphe f du deuxième alinéa, du mot « charité » par « bienfaisance ».

2. Le sous-paragraphes 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphes 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

166. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 726.6.2 Pour l'application de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451, des définitions des expressions « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de ce dernier article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsqu'une personne, appelée « assuré » dans le présent article, dont la vie est assurée en vertu d'une police d'assurance qui est la propriété d'une corporation donnée, est propriétaire d'actions données du capital-actions de la corporation donnée, d'une corporation rattachée à la corporation donnée ou à laquelle la corporation donnée est rattachée ou d'une autre corporation rattachée à une telle corporation ou à laquelle une telle corporation est rattachée, au sens des règlements :

*i.* la juste valeur marchande de la police d'assurance sur la vie est réputée, à un moment quelconque avant le décès de l'assuré, égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police à ce moment ;

*ii.* la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces corporations, autres que ceux visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa ou du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré ;

*b)* la juste valeur marchande d'un élément de l'actif d'une corporation donnée qui est une action du capital-actions ou une dette d'une autre corporation à laquelle la corporation donnée est rattachée, est réputée nulle.

Les éléments de l'actif visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa sont ceux qui, à la fois : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une corporation donnée n'est rattachée à une autre corporation que si les conditions suivantes sont remplies :

*a*) la corporation donnée est rattachée, au sens du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6.1, à l'autre corporation ;

*b*) l'autre corporation n'est pas rattachée, au sens que lui donneraient les règlements si ceux-ci se lisaient sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 739, à la corporation donnée.

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique qu'aux fins de déterminer si une action du capital-actions d'une autre corporation à laquelle la corporation donnée y visée est rattachée, est une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, et si l'autre corporation est une corporation qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1991. De plus, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 726.6.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 17 juin 1987 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, cette partie doit se lire, dans le texte anglais, en y remplaçant les mots « qualified small business corporation » par « small business corporation ».

167. 1. L'article 737.14 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « in respect of that international financial centre » par « in respect of the international banking centre business ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 2 mai 1991.

168. 1. L'article 740.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. soit une action qui était, au moment de la réception du dividende visé à l'article 740.5, une action décrite à l'article 21.6.1 pendant la période applicable visée à cet article;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 1992.

169. 1. L'article 743 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) lorsque le contribuable est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745, 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ou un dividende qui est réputé un dividende à même les gains en capital en vertu des articles 1106 ou 1116, reçu par le contribuable sur l'action;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, lorsque le contribuable a avisé le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16), qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (Lois du Canada, 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

170. 1. L'article 744 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le détenteur de l'action est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison du présent titre ou des articles 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ou un dividende qui est réputé un dividende à même les gains en capital en vertu des articles 1106 ou 1116, reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, lorsque le contribuable a avisé le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, conformément au paragraphe 3 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16), qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (Lois du Canada, 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4.1 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

171. 1. L'article 744.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende

est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745, 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ou un dividende qui est réputé un dividende à même les gains en capital en vertu des articles 1106 ou 1116, reçu par le contribuable sur l'action; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, lorsque le contribuable a avisé le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16), qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (Lois du Canada, 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4.2 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

172. 1. L'article 745 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C} . » ;$$

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard d'une action échangée par l'acquéreur au moment visé au premier alinéa et égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est reçu ou attribué par l'acquéreur à titre de dividende imposable, de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie à l'égard de l'action échangée ;

ii. le prix de base rajusté de l'action échangée pour l'acquéreur, immédiatement avant ce moment ;

*b*) la lettre B représente le prix de base rajusté pour l'acquéreur, immédiatement après l'échange, de l'action ainsi acquise ;

*c*) la lettre C représente le prix de base rajusté pour l'acquéreur, immédiatement après l'échange, de toutes les actions ainsi acquises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année 1991.

173. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 350 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 73 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « total des dons à l'État », de la définition suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent chapitre s'était appliqué à cette année antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant :

- a) un organisme de bienfaisance enregistré;
- b) une association canadienne de sport amateur prescrite ;
- c) un organisme artistique reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;
- d) une corporation de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu du paragraphe *b* de l'article 995;
- e) une municipalité canadienne;
- f) l'Organisation des Nations unies ou ses organismes;
- g) une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada;
- h) une oeuvre de bienfaisance étrangère à laquelle Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition du particulier ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année ;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles », du mot « charité » par « bienfaisance » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « total des dons de charité ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1<sup>o</sup> édicte, s'applique :

a) à l'égard d'un don fait avant le 13 mai 1994, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « , le total des dons de biens admissibles » ;

b) avant le 17 juin 1994, le paragraphe *c* de cette définition doit se lire sans tenir compte des mots « et des Communications » et le paragraphe *g* de cette définition doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « élèves » par « étudiants ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

174. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 752.0.24 Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* tout montant déductible en vertu des articles 752.0.8, 752.0.9, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.4 et 752.0.18.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1, sous réserve du paragraphe 3, s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

3. Lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, il doit se lire comme suit :

« *i.* tout montant déductible en vertu des articles 752.0.8, 752.0.9 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; ».

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.1, du suivant :

« 776.1.0.1 Dans l'article 776.1.1, l'expression « fiducie admissible » à l'égard d'un particulier, désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier verse des cotisations à la fiducie et ces cotisations, et non d'autres fonds, peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été utilisées par la fiducie pour l'achat d'une action décrite à l'article 776.1.1 ;

b) le rentier en vertu du régime est le particulier ou son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

176. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.1.1 Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, 20 % du montant qu'il a versé, ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

177. 1. L'article 777 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 777. Dans le présent chapitre, les expressions « biens du failli » et « faillite » ont le sens que leur donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), et l'expression « failli » désigne une corporation ou un particulier en faillite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

178. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 276 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 779. Sauf pour l'application du titre VII du livre V, des articles 935.4, 935.9 et 935.10.1 et de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque l'article 779 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit :

« 779. Sauf pour l'application du titre VII du livre V et des articles 935.4, 935.9 et 935.10.1, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785, de ce qui suit :

#### « TITRE I.1

##### « CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

« 785.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une corporation ou une fiducie :

i. l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ;

ii. le contribuable est réputé, aux fins de déterminer son exercice financier après ce moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment ;

b) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, à l'exception des biens suivants :

i. un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné ;

ii. un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation ;

iii. une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation;

iv. un bien à l'égard duquel le contribuable a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 243, tel qu'il s'appliquait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2, à l'occasion de sa dernière cessation de résidence au Canada;

v. un droit prévu par une convention relative à l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation à l'égard de laquelle les articles 48 à 58 s'appliqueraient si le contribuable aliénait ce droit en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le contribuable est réputé acquérir, au moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* à un coût égal au produit de l'aliénation du bien;

d) dans le cas d'un contribuable qui était, immédiatement avant le moment donné, une filiale étrangère d'un autre contribuable résidant au Canada:

i. le contribuable est réputé avoir été, immédiatement avant le moment donné, une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, de l'autre contribuable;

ii. le montant prescrit est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné.

« 785.2 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas d'un contribuable qui est une corporation ou une fiducie:

i. l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

ii. le contribuable est réputé, aux fins de déterminer son exercice financier après ce moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment;

*b)* le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation, à l'exception des biens suivants :

i. dans le cas d'un contribuable qui est un particulier :

1<sup>o</sup> un bien prescrit ou un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné ;

2<sup>o</sup> un bien qui est décrit dans l'inventaire d'une entreprise qu'exploite le contribuable au Canada au moment donné ;

ii. dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, autre qu'une fiducie, un bien qui est une immobilisation non décrite aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i, à l'égard duquel le contribuable fait un choix de la manière prescrite, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse de résider au Canada, et donne au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes pour garantir le paiement de l'impôt qui serait autrement payable par lui en vertu de la présente partie pour l'année ;

iii. dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, autre qu'une fiducie, et qui n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois dans les dix ans précédant le moment donné, un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou un bien acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ;

iv. un droit prévu par une convention relative à l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation à l'égard de laquelle les articles 48 à 58 s'appliqueraient si le contribuable aliénait ce droit en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance ;

*c)* le contribuable est réputé acquérir de nouveau, au moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* à un coût égal au produit de l'aliénation du bien ;

*d)* malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait un choix de la manière prescrite, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, à l'égard d'un bien décrit aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b*, à l'exception d'un bien prescrit pour l'application de ce sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, le contribuable est réputé aliéner ce bien, au moment de l'aliénation, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et acquérir de nouveau le bien à ce moment à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

*e)* une immobilisation à l'égard de laquelle un contribuable fait un choix prévu au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* est réputée un bien canadien imposable à compter du moment donné jusqu'au premier en date des moments suivants:

*i.* le moment où le contribuable aliène le bien;

*ii.* le moment où le contribuable commence à résider de nouveau au Canada;

*f)* lorsque le contribuable fait un choix en vertu du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* ou du paragraphe *d*:

*i.* son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé de ce revenu déterminé par ailleurs et du moindre des montants suivants:

1<sup>o</sup> ce revenu déterminé sans tenir compte du présent article;

2<sup>o</sup> ce revenu déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* et du paragraphe *d*;

*ii.* le montant de chacune de ses pertes autres que des pertes en capital, de ses pertes nettes en capital, de ses pertes agricoles restreintes, de ses pertes agricoles et de ses pertes comme membre à responsabilité limitée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, est réputé égal au moindre de ce montant déterminé par ailleurs et du plus élevé des montants suivants:

1<sup>o</sup> ce montant déterminé sans tenir compte du présent article;

2<sup>o</sup> ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* et du paragraphe *d*.

« 785.3 Lorsqu'une corporation issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations, chacune d'elles étant appelée « corporation remplacée » dans le présent article, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation les concernant :

a) soit réside au Canada à ce moment donné, toute corporation remplacée qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant ce moment est réputée commencer à y résider immédiatement avant ce moment ;

b) soit ne réside pas au Canada à ce moment donné, toute corporation remplacée qui résidait au Canada immédiatement avant ce moment est réputée cesser d'y résider immédiatement avant ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une réorganisation qui résulte de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre corporation par suite de l'achat des biens par cette autre corporation ou de leur distribution à l'autre corporation à l'occasion de la liquidation de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10, à l'égard d'une corporation qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe a, avoir fait un choix ;

b) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

180. L'article 800 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 800. Une caisse peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire l'ensemble des paiements qu'elle verse à ses membres dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à titre d'intérêts additionnels ou conformément à une répartition proportionnelle aux prêts consentis à ses membres. ».

181. 1. L'article 801 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 801. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse relativement à une action du capital-actions de la caisse est réputé, lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse prescrite, reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition

ou de l'annulation par la caisse de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action. Un tel paiement à titre d'intérêt est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la caisse. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 21 décembre 1992.

182. 1. L'article 802 de cette loi, remplacé par l'article 277 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 802. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant réputé reçu ou à recevoir à titre d'intérêt, en vertu de l'article 801, est réputé ne pas l'être à titre de dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 21 décembre 1992.

183. 1. L'article 806.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 806.1 Pour l'application du présent titre, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 804 lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 y réfère, du deuxième alinéa de l'article 808, des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 810 et du paragraphe *a* de l'article 815, une filiale entièrement contrôlée d'une corporation donnée décrite à l'article 804 est réputée une corporation d'assurance-dépôts, et toute institution affiliée de la corporation donnée est réputée une institution affiliée de la filiale, lorsque la totalité ou la quasi-totalité des biens de la filiale ont consisté, en tout temps depuis qu'elle a été constituée en corporation, en : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832.9, de ce qui suit :

## « CHAPITRE II.1

### « CONVERSION D'UNE CORPORATION D'ASSURANCE EN UNE CORPORATION MUTUELLE

« 832.10 Lorsqu'une corporation d'assurance qui est une corporation canadienne affecte un montant au paiement de ses actions qu'elle rachète, ou acquiert autrement, conformément à une

proposition de mutualisation en vertu de la section III de la partie VI de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou, lorsque la corporation est constituée en vertu des lois d'une province, conformément à une loi de cette province prévoyant sa conversion en une corporation mutuelle par le rachat de ses actions conformément aux dispositions de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 111 à 119.1 n'ont pas pour effet d'exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation, d'une partie de ce montant ;

b) aucune partie de ce montant n'est réputée, pour l'application des articles 846 à 850, avoir été versée aux actionnaires ou, pour l'application des articles 504 à 510.1 et 517, avoir été reçue à titre de dividende. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992.

185. 1. L'article 834 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992.

186. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« e.1) « police d'assurance sur la vie au Canada » signifie une police d'assurance sur la vie émise ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'émission ou de la souscription ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

187. 1. L'article 850 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) l'ensemble des montants suivants :

i. les impôts à payer par l'assureur en vertu de la présente partie, sauf ceux qui n'auraient pas été à payer en l'absence de l'article 846 ;

ii. tout montant déterminé en vertu de l'alinéa a de l'élément F de la définition de l'expression « fonds excédentaire résultant de l'activité » prévue au paragraphe 12 de l'article 138 de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard du gouvernement du Canada et de celui d'une province autre que le Québec;

iii. les impôts à payer par l'assureur en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.27, du suivant :

« 851.27.1 Les articles 119.2 à 119.11 s'appliquent à une congrégation ou à une de ses agences qui est une corporation comme si, sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 119.4 et de l'article 119.5, à l'exception des paragraphes *a* et *c* de cet article 119.5, les biens de la congrégation et ceux de ses agences n'étaient pas réputés les biens d'une fiducie non testamentaire et comme si la congrégation et ses agences n'étaient pas réputées agir et avoir toujours agi à titre d'agents de la fiducie à l'égard de leurs entreprises ou autres activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

189. 1. Les articles 852 et 853 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 852. Dans le présent titre, l'expression « régime d'intéressement » à un moment donné désigne un arrangement :

*a)* d'une part, en vertu duquel un employeur doit faire à un fiduciaire en vertu de l'arrangement des versements, calculés en fonction soit des bénéfices provenant de son entreprise, soit des bénéfices provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, soit des bénéfices provenant de son entreprise et de l'entreprise d'une telle corporation, en faveur de ses employés ou de ceux d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance; et

*b)* d'autre part, à l'égard duquel le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement ou de la fin de l'année 1949, les montants suivants :

i. dans chaque année qui se termine au plus tard au moment donné, l'ensemble des montants que le fiduciaire a reçus dans l'année de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance;

ii. dans chaque année qui se termine au plus tard au moment donné, l'ensemble des bénéfices provenant pour l'année des biens de la fiducie, déterminés sans tenir compte des gains en capital réalisés par la fiducie et des pertes en capital subies par celle-ci à un moment quelconque après le 31 décembre 1955;

iii. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1971 et au plus tard au moment donné, l'ensemble des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie pour l'année;

iv. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1971, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et au plus tard au moment donné, 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 864, avoir été payé à l'égard d'un employé, en acompte sur l'impôt à payer en vertu de la présente partie, en raison du fait qu'il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans l'année;

v. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1991 et au plus tard au moment donné, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 864, en raison du fait qu'il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans l'année.

« 853. Pour l'application de l'article 852, lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements doivent être faits sur les bénéfices, l'arrangement est réputé, si l'employeur en fait le choix de la manière prescrite, être un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéfices de l'employeur, doivent être faits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. De plus, lorsqu'un montant est versé à une personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 sans avoir été d'abord attribué à cette personne, ce montant est réputé, pour l'application de l'article 852 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, avoir été attribué à cette personne.

190. 1. L'article 855 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 855. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle est régie par un régime d'intéressement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

191. 1. L'article 859 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 859. Un employé qui est bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, chaque montant qui lui est attribué, conditionnellement ou non, par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment quelconque dans l'année, sauf dans le cas d'une attribution concernant un montant décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 857 ou un dividende reçu par la fiducie d'une corporation canadienne imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable, si ce dernier a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 193.

192. 1. L'article 864 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 864. Lorsqu'une personne cesse, à un moment quelconque dans une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement et ne redevient pas bénéficiaire en vertu du régime dans l'année, cette personne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \frac{C}{4} - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant reçu avant ce moment en vertu du régime ou qu'un montant que la personne a droit de recevoir à ce moment en vertu du régime, en raison d'une attribution conditionnelle faite, avant ce moment, à cette personne en vertu du régime, autre qu'une attribution à l'égard de laquelle l'article 860 s'applique ;

b) la lettre B représente la partie du montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* en raison du paragraphe 2 de l'article 497 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des dividendes imposables que la personne est réputée avoir reçus en raison d'une attribution en vertu de l'article 863 à l'égard du régime;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, en raison du fait que cette personne a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable si ce dernier en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit avant la fin du sixième mois qui suit celui de la sanction de la présente loi.

193. 1. L'article 869 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable si ce dernier en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit avant la fin du sixième mois qui suit celui de la sanction de la présente loi.

194. L'article 890.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «by this Act» par «by that Act».

195. 1. L'article 890.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«890.6 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une cotisation à titre de personne résidente a été versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement, appelé «régime» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le régime est réputé, concernant son application à l'ensemble des cotisations à titre de personne résidente versées en vertu du régime et à l'ensemble des biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de ces cotisations, un arrangement distinct, appelé «arrangement visé» dans le présent article, indépendant du régime concernant l'application de celui-ci à l'ensemble des autres cotisations et à l'ensemble des biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de ces autres cotisations ;

b) l'arrangement visé est réputé une convention de retraite ;

c) chaque personne et chaque société à qui une cotisation est versée en vertu de l'arrangement visé est réputée un dépositaire de l'arrangement visé.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 890.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «cotisation» et «cotisations» respectivement par «contribution» et «contributions», partout où ils se trouvent.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.6, du suivant :

«890.6.1 Pour l'application de l'article 890.6, l'expression «cotisation à titre de personne résidente» désigne la partie d'une cotisation versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement, appelé «régime» dans le présent article, à un moment où le régime serait une convention de retraite si ce n'était du paragraphe /du deuxième alinéa de l'article 890.1, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une cotisation prescrite ;

b) elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus par un particulier à un employeur au cours d'une période :

i. d'une part, tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada et rendait à l'employeur des services qui étaient principalement soit des services rendus au Canada, soit des services rendus relativement à une entreprise que l'employeur exploite au Canada, soit une combinaison de tels services ; et

ii. d'autre part, au début de laquelle le particulier avait résidé au Canada tout au long d'au moins 60 des 72 mois précédents, s'il n'y résidait pas à un moment quelconque avant la période et a commencé à participer au régime avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsque les prestations prévues à l'égard d'un particulier en vertu d'un régime ou d'un arrangement donné sont remplacées par des prestations prévues en vertu d'un autre régime ou d'un autre arrangement, cet autre régime ou arrangement est réputé, à l'égard du particulier, le même régime ou arrangement que le régime ou l'arrangement donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 890.6.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « cotisation » par « contribution », partout où il se trouve.

197. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les paragraphes *b* et *c*, des mots « à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 146 » par « dans la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 146 » par « le paragraphe 1 de l'article 146 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

198. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« 908. Dans le présent titre, un remboursement de primes désigne :

*a)* tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier ou versé en vertu d'un tel régime qui, en raison de son décès avant la date prévue pour le premier versement de prestation, est payé à son conjoint ;

*b)* lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès.

Dans le présent titre, l'expression « revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant ou petit-enfant du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du

petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant utilisé en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 118 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les premier et troisième alinéas de l'article 908 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 908 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

199. 1. L'article 915.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«915.2 Lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède après le 29 juin 1978 et que la date prévue par ce régime pour le premier versement de prestation est postérieure au 29 juin 1978, le rentier est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès, à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du régime au moment de son décès sur, lorsque le rentier décède après la date prévue par ce régime pour le premier versement de prestation, la juste valeur marchande au moment du décès de la partie de ces biens qu'une personne qui est son conjoint immédiatement avant son décès, en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir ou acquerrait le droit de recevoir si cette personne lui survivait durant toute la période pour laquelle des rentes avec durée garantie sont prévues par le régime.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \left[ 1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des remboursements de primes à l'égard du régime ;

*b)* la lettre B représente la juste valeur marchande des biens du régime au moment donné qui correspond au dernier en date de la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier et du moment qui survient immédiatement après la dernière fois qu'un remboursement de primes provient du régime ou est versé en vertu du régime ;

*c)* la lettre C représente l'ensemble des montants provenant du régime ou versés en vertu du régime, après le décès du rentier et avant le moment donné ;

*d)* la lettre D représente le moindre de la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier et de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du régime en vertu des paragraphes *b* et *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

200. 1. L'article 917.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 917.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année civile au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté ou pendant l'année civile précédente, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier ou par toute autre personne du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsque l'article 917.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un décès qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il doit se lire comme suit :

« 917.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré

d'épargne-retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.».

201. L'article 920 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1 par le suivant:

«920. 1. Malgré l'article 919, une fiducie qui y est visée doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle contracte un emprunt dans l'année ou a, depuis le 18 juin 1971, contracté un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 2 par le suivant:

«(2) The rule provided for in subsection 1 does not apply in the case of borrowed money used in carrying on a business.».

202. 1. Les articles 921 et 921.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«921. Lorsque l'article 920 ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 919, payer un impôt en vertu de la présente partie sur l'excédent de ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise, sur la partie de ce revenu imposable que l'on peut raisonnablement considérer comme un revenu provenant d'un placement admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou de l'aliénation d'un tel placement.

«921.1 Malgré l'article 919, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année qui suit l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du régime est décédé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

203. 1. L'article 935.1 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « bien de remplacement » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « date de clôture » relative à un montant reçu par un particulier désigne :

a) si le montant est reçu avant le 2 mars 1993, le 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;

b) dans les autres cas, le 1<sup>er</sup> octobre 1994 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant est reçu après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1994 par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après qu'il l'ait acquise ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) le particulier acquiert l'habitation admissible, ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, après le 25 février 1992 et avant la date de clôture relative au montant ; » ;

4<sup>o</sup> par l'addition, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) si le moment donné est postérieur au 1<sup>er</sup> mars 1993, ni le particulier, ni un autre particulier qui était, à un moment quelconque après le 25 février 1992 et avant le moment donné, le conjoint du particulier, n'ont reçu un montant admissible avant le 2 mars 1993 ; » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue », prévue au premier alinéa, par le suivant :

« *b*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un

fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime de retraite provincial prescrit pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa par les suivants :

«*i.* le particulier est décédé avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative au montant et résidait au Canada tout au long de la période qui commence immédiatement après que le montant ait été reçu et qui se termine au moment du décès;

«*ii.* d'une part, le montant est remboursé, à un régime enregistré d'épargne-retraite dont la personne est l'émetteur, soit avant la fin de l'année civile visée au sous-paragraphe *i*, soit, lorsque le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le montant, avant le premier en date de la fin de l'année civile visée au sous-paragraphe *i* et du jour où il a produit cette déclaration, et, d'autre part, l'émetteur est avisé du remboursement au moyen du formulaire prescrit qui lui est présenté au moment du remboursement; »;

7<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un montant serait un montant admissible si le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 935.2 se lisait sans tenir compte de « , il acquiert l'habitation admissible, ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, avant le jour qui survient un an après cette date de clôture », le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard de ce montant comme si la première référence, dans ce dernier sous-paragraphe *ii*, à «visée au sous-paragraphe *i*» se lisait comme une référence à «qui suit celle visée au sous-paragraphe *i*». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

204. 1. L'article 935.2 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *c*) un particulier est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir acquis une habitation admissible, à l'égard de laquelle il a retiré un montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, avant la date de clôture relative au montant, si les conditions suivantes sont remplies :

*i.* le particulier n'a pas acquis l'habitation admissible, ni un bien de remplacement de l'habitation admissible, avant cette date de clôture; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> il est obligé, en vertu d'une entente écrite en vigueur à cette date de clôture, d'acquérir, à cette date ou ultérieurement, l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, il acquiert l'habitation admissible, ou un bien de remplacement de l'habitation admissible, avant le jour qui survient un an après cette date de clôture et il réside au Canada tout au long de la période qui commence à cette date de clôture et qui se termine au premier en date du 1<sup>er</sup> octobre de la première année civile qui commence après cette date et du premier jour où il acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) lorsqu'un particulier ou son conjoint reçoit un montant admissible avant le 2 mars 1993, que le particulier reçoit, à un moment donné après le 1<sup>er</sup> mars 1993 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1993, un autre montant qui serait un montant admissible si le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait en y remplaçant « 1<sup>er</sup> mars 1993 » par « 31 mars 1993 », et que la demande écrite visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, par suite de laquelle cet autre montant est reçu, a été faite avant le 2 mars 1993, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes *a* à *f* de la définition de cette expression :

i. le particulier est réputé avoir reçu cet autre montant le 1<sup>er</sup> mars 1993 et non au moment donné;

ii. toute prime versée par le particulier ou son conjoint, après le 1<sup>er</sup> mars 1993 et avant le moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, est réputée avoir été versée le 1<sup>er</sup> mars 1993;

« e) lorsqu'un particulier reçoit, à un moment donné après le 1<sup>er</sup> mars 1994 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, un montant qui serait un montant admissible si le paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait en y remplaçant « 2 mars 1994 » par « 1<sup>er</sup> avril 1994 », et que la demande écrite visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, par suite de laquelle ce montant est reçu, a été faite avant le 2 mars 1994, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes *b* à *g* de la définition de cette expression :

i. le particulier est réputé avoir reçu ce montant le 1<sup>er</sup> mars 1994 et non au moment donné;

ii. toute prime versée par le particulier ou son conjoint, après le 1<sup>er</sup> mars 1994 et avant le moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, est réputée avoir été versée le 1<sup>er</sup> mars 1994. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période à laquelle réfère le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa est celle qui commence au moment où le particulier a retiré pour la première fois, à l'égard de l'habitation admissible, un montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, et qui se termine avant la date de clôture relative au montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

205. 1. L'article 935.4 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 935.4 Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 1994, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(A - B - C) - E.}{(15 - D)} ;$$

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* si l'année donnée est l'année d'imposition 1995, un montant égal à zéro ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d)* la lettre *D* représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et qui se termine au début de l'année donnée ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* si l'année donnée est l'année d'imposition 1995, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

206. 1. L'article 935.7 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* sauf pour l'application des articles 935.9 et 935.10.1, le conjoint est réputé avoir reçu, au moment du décès du particulier, un montant admissible égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

207. 1. L'intitulé du chapitre III du titre IV.1 du livre VII de la partie I de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

«MONTANTS À INCLURE POUR LES ANNÉES  
D'IMPOSITION 1992 ET 1993».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

208. 1. L'article 935.9 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son solde net des primes pour l'année ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* l'ensemble des montants admissibles qu'il a reçus avant le 2 mars 1993 ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« 2<sup>o</sup> l'excédent de l'ensemble des montants admissibles que son conjoint a reçus avant le 2 mars 1993, sur le solde net des primes de son conjoint pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

209. 1. L'article 935.10 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 935.10 Dans l'article 935.9, le solde net des primes d'un particulier pour l'année d'imposition 1992 désigne un montant égal à l'excédent de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.10, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, des suivants :

« 935.10.1 Lorsqu'un particulier résidait au Canada à la fin de l'année d'imposition 1993, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour cette année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) son solde net des primes pour l'année ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants admissibles qu'il a reçus après le 1<sup>er</sup> mars 1993 et avant le 2 mars 1994 ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des primes, autres que les primes exclues à l'égard du particulier, qu'il a versées, après le 2 décembre 1992 et avant le 2 mars 1994, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint est rentier ;

2° l'excédent de l'ensemble des montants admissibles que son conjoint a reçus après le 1<sup>er</sup> mars 1993 et avant le 2 mars 1994, sur le solde net des primes de son conjoint pour l'année.

« 935.10.2 Dans l'article 935.10.1, le solde net des primes d'un particulier pour l'année d'imposition 1993 désigne un montant égal à l'excédent de :

a) l'ensemble des primes, autres que des primes exclues à l'égard du particulier, que le particulier a versées, après le 2 décembre 1992 et avant le 2 mars 1994, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier ou son conjoint est rentier ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le particulier ou son conjoint après le 2 décembre 1992 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des articles 929 ou 931.1 pour l'année d'imposition 1992, 1993 ou 1994, autre qu'un montant à l'égard duquel un montant est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe b de l'article 924.1 ou à l'égard des primes versées par le particulier après le 1<sup>er</sup> mars 1994. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

211. 1. L'article 935.11 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« 935.11 Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour tenir compte des articles 935.9 et 935.10.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

212. 1. L'article 958 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sous-alinéas i, ii, iv, vii ou ix de l'alinéa *e* de l'article 204 » par « alinéas *a*, *b*, *d*, *f* ou *h* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 », et des mots « sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 146 » par « paragraphe *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

213. 1. L'article 961.1.5 de cette loi, modifié par l'article 291 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « émetteur » d'un fonds de revenu de retraite a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c*.1) « prestation désignée » d'un particulier à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite, désigne l'ensemble des montants suivants :

i. un montant versé en vertu du fonds, ou en provenant, qui est payé, après le décès du dernier rentier en vertu de ce fonds, au représentant légal de ce rentier et qui, à la fois :

1<sup>o</sup> serait un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908, s'il avait été versé au particulier en vertu du

fonds et si le fonds avait été un régime enregistré d'épargne-retraite dont la date prévue pour le premier versement de prestation était postérieure au décès ;

2° est indiqué conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit transmis au ministre ;

ii. un montant versé en vertu du fonds, ou en provenant, qui est payé au particulier après le décès du dernier rentier en vertu de ce fonds et qui serait un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908, si le fonds avait été un régime enregistré d'épargne-retraite dont la date prévue pour le premier versement de prestation était postérieure au décès ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* par les suivants :

« i. le premier particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci, si ce premier particulier est vivant à ce moment ;

« ii. après le décès du premier particulier, le conjoint, appelé « conjoint survivant » dans le présent paragraphe, du premier particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci après le décès du premier particulier, si le conjoint survivant est vivant à ce moment et que l'engagement est pris soit conformément à un choix visé à cette définition fait par le premier particulier, soit avec le consentement du représentant légal du premier particulier ;

« iii. après le décès du conjoint survivant, un autre conjoint du conjoint survivant à qui l'émetteur s'est engagé, avec le consentement du représentant légal du conjoint survivant, à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci après le décès du conjoint survivant, si cet autre conjoint est vivant à ce moment. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

214. 1. Les articles 961.8 et 961.8.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 961.8 Lorsqu'une prestation désignée d'un particulier à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite est reçue par le représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, cette prestation désignée est réputée reçue du fonds ou en vertu du fonds par le particulier au moment où elle est reçue par le représentant légal et, sauf pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 961.1.5, n'être ainsi reçue par aucune autre personne.

« 961.8.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé à l'alinéa *d* de la définition de l'expression « émetteur » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année civile au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté ou pendant l'année civile précédente, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier ou par toute autre personne du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois, lorsque l'article 961.8.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un décès qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il doit se lire comme suit :

« 961.8.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé à l'alinéa *d* de la définition de l'expression « émetteur » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

215. L'article 961.13 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si elle contracte un emprunt dans l'année ou a contracté un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année; ou ».

216. 1. L'article 961.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 961.14 Lorsque l'article 961.13 ne s'applique pas, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 961.12, payer un impôt en vertu de la présente partie sur l'excédent de ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise, sur la partie de ce revenu imposable que l'on peut raisonnablement considérer comme un revenu provenant d'un placement admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou de l'aliénation d'un tel placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

217. 1. L'article 961.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 961.16.1 Malgré les articles 961.12 à 961.16, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année qui suit l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du fonds est décédé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

218. 1. L'article 961.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 961.17.1 Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, il est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds, égal à la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du fonds au moment de son décès.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \left[ 1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des prestations désignées de particuliers à l'égard du fonds ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande des biens du fonds au moment donné qui correspond au dernier en date de la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier et du moment qui survient immédiatement après la dernière fois qu'une prestation désignée à l'égard du fonds est reçue par un particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants provenant du fonds ou versés en vertu du fonds, après le décès du dernier rentier et avant le moment donné ;

d) la lettre D représente le moindre de la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès du dernier rentier et de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du fonds en vertu des paragraphes *b* et *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

219. 1. Le titre V.2 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

#### « TITRE V.2

##### « CHOIX À L'ÉGARD D'UNE ACTION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE CORPORATION ADMISSIBLE OU D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE

« 961.23 Dans le présent titre, l'expression :

« corporation admissible » à un moment quelconque signifie une corporation décrite au paragraphe *c.2* de l'article 998 dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions sont à ce moment soit identiques les unes aux autres, soit détenues par une seule personne ;

« fiducie admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 5 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

«961.24 Pour l'application des articles 921.2, 926, 933, 961.15, 961.19 et 961.20, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) choisir, de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, l'unité à ce moment ;

b) si le contribuable détient l'unité à ce moment, il est réputé détenir à ce moment la partie, appelée « partie déterminée » dans le présent article, de chaque bien, appelé « bien donné » dans le présent article, que la fiducie admissible détient à ce moment, représentée par le rapport entre un ou, si l'unité constitue une fraction d'une unité entière, cette fraction, et le nombre d'unités de la fiducie admissible en circulation à ce moment ;

c) le coût indiqué pour le contribuable, à ce moment, de la partie déterminée d'un bien donné est réputé égal à la partie déterminée du coût indiqué du bien donné pour la fiducie admissible à ce moment ;

d) si le moment donné correspond au dernier en date du moment où la fiducie admissible a acquis le bien donné et du moment où le contribuable a acquis l'unité, le contribuable est réputé acquérir la partie déterminée du bien donné au moment donné ;

e) si le moment donné correspond au moment où la partie déterminée d'un bien donné est réputée, en vertu du paragraphe *d*, avoir été acquise, la juste valeur marchande de la partie déterminée du bien donné à ce moment est réputée égale à la partie déterminée de la juste valeur marchande du bien donné au moment de son acquisition par la fiducie admissible ;

f) si le moment donné survient immédiatement avant le moment de l'aliénation par la fiducie admissible d'un bien donné, le contribuable est réputé aliéner, immédiatement après le moment donné, la partie déterminée de ce bien donné pour un produit de l'aliénation égal à la partie déterminée du produit de l'aliénation du bien donné pour la fiducie admissible ;

*g)* si le moment donné survient immédiatement avant le moment de l'aliénation de l'unité par le contribuable, le contribuable est réputé aliéner, immédiatement après le moment donné, la partie déterminée de chaque bien donné pour un produit de l'aliénation égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande de ce bien donné à ce moment ;

*h)* si le contribuable est réputé, en raison du présent article, avoir acquis une partie d'un bien donné par suite de l'acquisition par lui de l'unité et de l'acquisition du bien donné par la fiducie admissible, et avoir aliéné par la suite la partie déterminée de ce bien, cette partie déterminée est réputée, aux fins de déterminer les conséquences de l'aliénation en vertu de la présente loi et sans pour autant en modifier le produit de l'aliénation, correspondre à la partie du bien donné qu'il est réputé avoir acquis.

« 961.24.1 Pour l'application des articles 950, 954 et 957, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut choisir, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de la période déterminée à l'article 961.24.3, que les règles prévues aux paragraphes *a* à *h* de l'article 961.24 s'appliquent.

« 961.24.2 Les articles 961.24 et 961.24.1 s'appliquent à l'égard d'un choix exercé par une corporation admissible comme si :

*a)* les mots « d'une fiducie admissible » étaient remplacés par « du capital-actions d'une corporation admissible » ;

*b)* les mots « unité » et « unités » étaient respectivement remplacés par « action » et « actions » ;

*c)* les mots « fiducie admissible » étaient remplacés par « corporation admissible ».

« 961.24.3 Le choix exercé par une fiducie admissible ou une corporation admissible en vertu de l'article 961.24.1 s'applique à la période commençant 15 mois avant la date de la production du choix, ou à une date ultérieure indiquée dans le choix, et se terminant à la date où la fiducie admissible ou la corporation admissible révoque son choix en produisant un avis de révocation au ministre ou à une date antérieure, indiquée dans l'avis de révocation, comprise dans la période de 15 mois précédant la date où cet avis est produit au ministre.

« 961.24.4 La fiducie admissible ou la corporation admissible qui exerce le choix prévu à l'un des articles 961.24 ou 961.24.1 doit :

a) donner avis de l'exercice de ce choix, au plus tard 30 jours après l'avoir exercé, à chaque personne qui détenait, avant que le choix ne soit exercé et au cours de la période qu'il vise, une unité de la fiducie admissible ou une action du capital-actions de la corporation admissible, selon le cas ;

b) fournir à toute personne qui détient une unité de la fiducie admissible ou une action du capital-actions de la corporation admissible au cours de la période visée par le choix et qui lui en fait la demande par écrit, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui lui sont nécessaires aux fins de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque le titre V.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, il doit se lire sans tenir compte :

a) dans l'article 961.23, de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

b) de l'article 961.24.2 ;

c) dans l'article 961.24.3, des mots « ou une corporation admissible » et « ou la corporation admissible ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 961.24.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un choix exercé après le 21 décembre 1992.

220. 1. L'article 965.11 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire ou

par toute autre corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992.

221. 1. L'article 968 de cette loi, modifié par l'article 306 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite, une rente d'étalement ou un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu ou que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'est appliqué, ni une police qui est émise en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'une telle rente ou d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 août 1992.

222. 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 985.6 Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance dans le cas où : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à l'ensemble de ceux qui seraient déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 985.9 à l'égard de l'oeuvre si celle-ci était une fondation de bienfaisance. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 985.6 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « activités charitables » et « fondation de charité » par « activités de bienfaisance » et « fondation de bienfaisance », respectivement.

223. 1. L'article 985.9 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 985.9 Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 985.1 pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de bienfaisance est l'ensemble : » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) de 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un don qu'elle a reçu dans une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois, a été dépensé au cours de l'année et a été exclu du contingent des versements de la fondation en raison du paragraphe *a* de l'article 985.9.1, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993, ou en raison du paragraphe *b* de cet article 985.9.1 ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) dans le cas d'une fondation privée, de l'ensemble des montants, autres qu'un don désigné, qu'elle a reçus dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré ;

« *c*) dans le cas d'une fondation publique, de 80 % de l'ensemble des montants, autres qu'un don désigné, qu'elle a reçus dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré ; ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

224. 1. L'article 985.9.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 985.9.2 Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.9, le montant pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de bienfaisance est égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans cette année et 365, de 4,5 % de l'excédent :

a) du montant prescrit pour l'année à l'égard des biens, autres qu'un bien prescrit, ou de la partie de tels biens dont la fondation était propriétaire à un moment quelconque au cours des 24 mois précédents et qui n'étaient pas utilisés directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration; sur » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu du paragraphe *b* de l'article 985.9 et des 5/4 de l'ensemble de ceux déterminés à son égard pour l'année en vertu des paragraphes *a*, *a.1* et *c* de cet article 985.9. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

225. 1. L'article 985.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 985.15 Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation; les biens ainsi accumulés, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, à la fois, dépensés pour des activités de bienfaisance exercées par l'organisme dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. De plus, lorsque l'article

985.15 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « organisme de charité » et « activités charitables » par « organisme de bienfaisance » et « activités de bienfaisance », respectivement.

226. 1. L'article 985.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 985.21 Les dépenses excédentaires visées à l'article 985.20 sont l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par l'organisme de bienfaisance pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur :

*a)* dans le cas d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance, l'ensemble des montants qui seraient déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 985.9 à l'égard de l'oeuvre si celle-ci était une fondation de bienfaisance. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 985.21 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « oeuvre de charité » et « fondation de charité » par « oeuvre de bienfaisance » et « fondation de bienfaisance », respectivement.

227. 1. L'article 999.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* la corporation est réputée, aux fins de calculer son revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après ce moment, avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu du

chapitre III du titre III du livre III et des chapitres II et III du titre V du livre VI, le montant le plus élevé qui aurait pu être réclamé ou déduit pour cette année à titre de provision ou de réserve en vertu de ces dispositions; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

228. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

« *n*) une prestation prescrite en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *n.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement effectué après le 31 octobre 1991.

229. 1. L'article 1031 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« 1031. Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale et sous réserve du deuxième alinéa, un particulier auquel l'article 785.2 s'applique qui doit payer pour une année d'imposition un impôt qui excède celui qui aurait été payable en l'absence dudit article peut choisir, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse de résider au Canada, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes, de payer une partie ou la totalité de cet excédent en versements annuels égaux, tel que spécifié dans son choix.

Pour l'application du premier alinéa:

a) le nombre de versements annuels égaux spécifié dans le choix d'un particulier est réputé correspondre au moindre de six et de tout autre nombre que le particulier spécifie dans son choix;

b) le premier versement prévu au premier alinéa doit être fait au plus tard à la date où le particulier doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse de résider au Canada et les autres au plus tard à la même date des années subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1031 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale » par « Malgré toute autre disposition de la présente partie ».

230. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 171 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées à cet article 1026 qui donne, au total des versements pour l'année donnée, le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à ce dernier article, en se fondant sur : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, une corporation tenue de faire un versement pour une année d'imposition en vertu de l'article 1027 est réputée avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 qui donne, au total des versements pour l'année, le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe, en se fondant sur : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

231. L'article 1049.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.0.1 Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui prend effet à un moment donné et qui est faite en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 359.6, 381, 406, 417 ou 418.13, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25 % de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration

et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la corporation avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment. ».

232. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 182 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

« *k*) le montant qui, en vertu des articles 968 ou 968.1, serait inclus dans le calcul de son revenu à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie au Canada s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

233. 1. L'article 1092 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 350 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) a un revenu, pour l'application du paragraphe *g* de chacun des articles 1089 et 1090, égal à l'ensemble : »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du mot « et »;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iii*, du mot « et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

234. 1. L'article 1108 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *e* du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« e) « bien immeuble non admissible » d'une corporation donnée ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle, désigne un bien aliéné par la corporation donnée ou la fiducie après le 29 février 1992 et qui, au moment de l'aliénation, est l'un des biens suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une corporation dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, autre qu'un bien immeuble qui a été utilisé, tout au long soit de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement ce moment alors que la corporation ou une corporation à laquelle elle est liée était propriétaire du bien, soit de la totalité ou de la quasi-totalité de la période précédant ce moment pendant laquelle la corporation ou une corporation à laquelle elle est liée était propriétaire du bien, principalement dans une entreprise admissible exploitée par la corporation ou par une corporation à laquelle elle est liée, mais ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble dont est propriétaire une autre corporation dont les actions du capital-actions ne constitueraient pas des biens immeubles non admissibles de la corporation donnée ou de la fiducie si la corporation donnée ou la fiducie en était propriétaire ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45, édicté par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

### « PARTIE III.11

#### « IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC

« 1129.46 Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« établissement » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.47 Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, a un établissement au Québec doit payer, pour cette année, un impôt égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 1129.48 à l'égard de la corporation pour l'année par le rapport qui existe entre :

a) d'une part, le nombre de jours dans l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997 ;

b) d'autre part, le nombre de jours dans l'année.

« 1129.48 Le montant auquel réfère l'article 1129.47 à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition est égal au moindre des montants suivants :

a) la taxe à payer par la corporation pour son année d'imposition 1993 en vertu de la partie IV ;

b) le montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de la définition de l'expression « impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac » prévue au paragraphe 2 de l'article 182 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), si cette définition se lisait en y remplaçant le taux de 21 % par un taux de 4,45 % ;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la corporation dans l'année et l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la corporation dans l'année, telle que déterminée par règlement.

« 1129.49 Toute corporation doit payer au ministre, au plus tard au dernier en date du 6 janvier 1996 ou du dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de son année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« 1129.50 Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier

réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 8 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 1129.50 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, il doit se lire en y remplaçant le renvoi aux articles 1037 à 1079.16 par un renvoi aux articles 1030 à 1079.16.

236. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 15, 51 et 64 des lois de 1993, par les chapitres 13, 14, 16 et 22 des lois de 1994 et par les chapitres 1, 18 et 36 des lois de 1995, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « hydrocarbures apparentés » par « hydrocarbures connexes » dans les sous-paragraphes i, ii et iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89, dans les sous-paragraphes i, ii et iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 144, dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 370, dans l'article 375, dans le paragraphe *b* de l'article 399.7, dans les paragraphes *a* et *f* du deuxième alinéa de l'article 418.15 et dans la partie de l'article 425 qui précède le paragraphe *a*;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « mauvaises créances » par « créances irrécouvrables » dans le paragraphe *a* de l'article 141, dans l'article 264.6, dans l'intitulé de la section XII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et dans le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.6;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « mauvaise créance » par « créance irrécouvrable », partout où ils se trouvent, dans l'article 142, dans la partie de l'article 142.1 qui précède le paragraphe *a*, dans les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 142.1, dans l'intitulé de la section III.3 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I, dans le premier alinéa de l'article 299, dans la partie de l'article 300 qui précède le paragraphe *a*, dans le paragraphe *d* de l'article 398, dans le paragraphe *c* des articles 411 et 418.5 et dans le premier alinéa de l'article 736.0.3.1;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « dépenses en immobilisations » par « dépenses en capital » dans le paragraphe *a* de l'article 223, dans les articles 726.4.41 et 726.4.46,

dans le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 726.4.48 à 726.4.50 et dans le premier alinéa de l'article 1029.8.7.2 ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du mot « charité » par « bienfaisance », partout où il se trouve, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, dans le paragraphe *b* de l'article 421.2, dans le paragraphe 2 de l'article 497, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et le paragraphe *c* de l'article 660, dans l'intitulé du titre V du livre IV de la partie I, dans les paragraphes *c*, *i* et *k* de l'article 710, dans les articles 752.0.10.3 et 752.0.10.5, dans le paragraphe *c* de l'article 752.0.10.6, dans les articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, dans le paragraphe *f* de l'article 851.23, dans la partie de l'article 851.33 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, dans l'intitulé du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I, dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 985.1, dans la partie de l'article 985.1.1 qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, dans le deuxième alinéa de l'article 985.1.1, dans la partie de l'article 985.2 qui précède le paragraphe *a*, dans le paragraphe *c* de l'article 985.2, dans le paragraphe *b* de l'article 985.2.1, dans les articles 985.2.2, 985.3 et 985.4.3, dans l'article 985.5 sauf lorsque ce dernier réfère, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, à une « oeuvre de charité canadienne prescrite », dans le premier alinéa de l'article 985.5.2, dans le paragraphe *c* de l'article 985.7, dans l'article 985.8.1, dans les paragraphes *a* et *c* de l'article 985.9.1, dans la partie de l'article 985.9.3 qui précède le paragraphe *a*, dans le paragraphe *a* de l'article 985.9.4, dans la partie de l'article 985.14 qui précède le paragraphe *a*, dans les paragraphes *c* et *d* de l'article 985.14, dans les articles 985.16, 985.17, 985.20, 985.22 et 985.23, dans la partie de l'article 985.25 qui précède le paragraphe *a*, dans l'article 996, dans le paragraphe *b* de l'article 998, dans le paragraphe 1 de l'article 1000, dans la partie de l'article 1063 qui précède le paragraphe *a*, dans les paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 1069 et dans le troisième alinéa de l'article 1143 ;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, des mots « d'un arrêt, » ou « de l'arrêt, », selon le cas, partout où ils se trouvent, dans les articles 312.1 et 313.0.1, dans la partie de l'article 313.0.5 qui précède le paragraphe *b*, dans les articles 336.0.1 et 336.1, dans la partie de l'article 336.4 qui précède le paragraphe *b*, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 462.0.1, dans l'article 913, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, dans le paragraphe *b* de l'article 965.0.9 et dans le premier alinéa de l'article 1034.0.1 ;

7° par la suppression, dans le texte français, des mots « un arrêt, » dans le premier alinéa de l'article 313, dans la partie de l'article 313.0.5 qui précède le paragraphe *a* et dans la partie de l'article 336.4 qui précède le paragraphe *a*;

8° par le remplacement, dans le texte français, des mots « et que l'arrêt, » par « et que » dans les articles 313.0.1 et 336.1 ;

9° par le remplacement, dans le texte français, des mots « charitable » ou « charitables », selon le cas, par « de bienfaisance », partout où ils se trouvent, dans l'article 752.0.10.5, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 797, dans le paragraphe *d* de l'article 985.1, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.1.2, dans la partie de l'article 985.2 qui précède le paragraphe *a*, dans la partie de l'article 985.2.1 qui précède le paragraphe *a*, dans l'article 985.2.2, dans la partie de l'article 985.2.3 qui précède le paragraphe *b*, dans la partie de l'article 985.2.4 qui précède le paragraphe *b*, dans l'article 985.3, dans les paragraphes *b* et *d* de l'article 985.7, dans le paragraphe *b* de l'article 985.8 et dans les articles 985.8.1 et 985.20 ;

10° par le remplacement, dans le texte français, des mots « dépense en immobilisations » ou « dépense en immobilisation », selon le cas, par « dépense en capital » dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *g*.1 de l'article 1029.8.1, dans les paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.5.1, dans la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe i, dans le paragraphe *h* de l'article 1029.8.5.1, dans le paragraphe iii de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à l'article 1029.8.9.1, dans les paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.15.1, dans la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *h* de l'article 1029.8.15.1 ;

11° par le remplacement de « 1030 » par « 1034 » dans l'article 1086.4 ;

12° par le remplacement de « 1030 » par « 1037 » dans les articles 1086.7, 1129.4, 1129.12, 1129.15, 1129.27, 1129.37, 1129.41, 1129.45 et 1145, dans le premier alinéa de l'article 1159.7 et dans les articles 1173.4, 1175 et 1185.

2. Les sous-paragraphes 1° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois :

a) le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *k* de l'article 710 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à une année d'imposition qui se termine avant le 13 mai 1994 et, lorsqu'il réfère aux articles 752.0.10.3, 752.0.10.5, 752.0.10.6, 752.0.10.12, 752.0.10.13 et 851.33 et au paragraphe *b* de l'article 985.1 de cette loi, il ne s'applique pas à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1993; et

b) le sous-paragraphe 10<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1029.8.1 et 1029.8.9.1 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mai 1993.

3. Les sous-paragraphe 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994. Toutefois, ce sous-paragraphe 12<sup>o</sup>, lorsqu'il réfère à l'article 1129.37 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à l'égard d'un tel avis émis avant le 31 janvier 1995.

237. Malgré toute autre disposition de cette loi ou de la présente loi, aucune disposition de cette dernière n'a pour effet de modifier le montant des intérêts à payer par une corporation d'assurance sur la vie en vertu de la Loi sur les impôts à l'égard d'une période, ou d'une partie d'une période, antérieure au 15 mars 1993.

#### LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

238. 1. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1 Dans la présente loi et les règlements, dans la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que dans toute loi modifiant ces lois et tout règlement modifiant ces règlements, un renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), aux Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément) ou à l'une des dispositions de ces lois, est réputé, lorsque ce renvoi s'applique antérieurement à celle des dates d'application prévues aux articles 71 ou 73 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu qui est applicable dans les circonstances, un renvoi, selon le cas, à la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ou à la disposition correspondante de ces dernières lois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

239. 1. L'article 14.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le texte français, des mots « d'un arrêt, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

240. 1. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 79 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel montant doit être tenu, par la personne qui l'a déduit, retenu ou perçu, distinctement et séparément de ses propres fonds et en vue de le verser à Sa Majesté aux droits du Québec selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale. Un montant égal au montant ainsi déduit, retenu ou perçu doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens de cette personne, que ce montant ait été ou non, dans les faits, tenu séparé des éléments du patrimoine de cette personne ou de ses propres fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1994.

241. 1. L'article 24.0.1 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1994, par les articles 204 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 48 du chapitre 43 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° dans le texte anglais, par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 24.0.1 Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay an amount it was required to pay as an employer under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9), the Act respecting labour standards (chapter N-1.1) or the Act to foster the development of manpower training (1995, chapter 43), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases: » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « Loi sur la faillite » par « Loi sur la faillite et l'insolvabilité ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa du texte anglais de l'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu qui précède le paragraphe a, qu'il édicte, s'applique :

a) avant le 21 décembre 1994, cette partie doit se lire comme suit :

« 24.0.1 Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay its employer's contribution under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases : » ;

b) après le 20 décembre 1994 et avant le 22 juin 1995, cette partie doit se lire comme suit :

« 24.0.1 Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay an amount it was required to pay as an employer under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or the Act respecting labour standards (chapter N-1.1), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases : ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 1992.

242. 1. L'article 34 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot « charité » par « bienfaisance » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces registres et livres doivent être tenus de manière que les renseignements qu'ils contiennent permettent au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement prévus à l'article 1063 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

243. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), édicté par l'article 222 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 358 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 219 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe iv du paragraphe a par le suivant :

« 1<sup>o</sup> soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article réfère aux articles 931.1, 935.10.1, 965.20 ou 965.49 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1993.

244. 1. L'article 34.1.7 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 64 des lois de 1993 et remplacé par l'article 220 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de « 1030 » par « 1034 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

245. 1. L'article 76 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1993 et par l'article 227 du chapitre 64 des lois de 1993 et remplacé par l'article 226 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1030 » par « 1037 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

246. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 364 du chapitre 22 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement, dans la définition de l'expression « organisme de bienfaisance », du mot « charité » par « bienfaisance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

247. 1. L'article 92 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, de la date « 1<sup>er</sup> janvier 1992 » par « 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 1990.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

248. 1. L'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25), modifié par l'article 374 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3 qui précède l'article 21.33 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 3 édicte, de la date « 1<sup>er</sup> janvier 1993 » par « 1<sup>er</sup> juillet 1994 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juin 1991.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

249. 1. L'article 256 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE  
DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
D'ORDRE FISCAL

250. 1. L'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 3 édicte, par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, s'applique, dans le cas d'une corporation, à une année d'imposition de celle-ci qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987. Toutefois, pour la période qui précède le 14 juillet 1990, le paragraphe *d* de cette définition, que le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

251. 1. L'article 247 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 3 édicte, par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. À cet égard, le ministre du Revenu peut, malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, faire toute cotisation et toute détermination qui sont requises, pour une année d'imposition, afin de donner effet à ce sous-paragraphe, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisation et détermination. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4<sup>o</sup> édicte, s'applique aux années d'imposition 1985 à 1991, il doit se lire comme suit : » ;

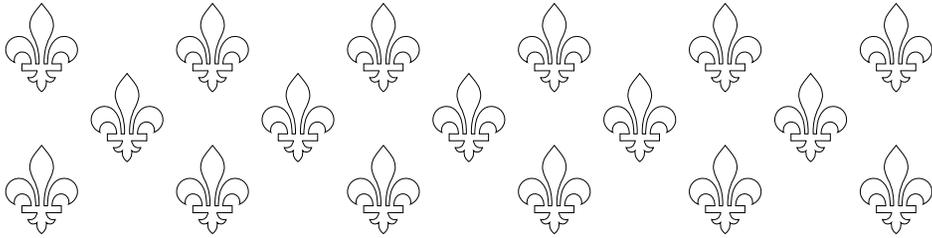
2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

252. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 89  
(1995, chapitre 50)

## **Loi modifiant le Code des professions**

---

---

**Présenté le 11 mai 1995**  
**Principe adopté le 9 juin 1995**  
**Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1995**  
**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code des professions afin d'y introduire les dispositions nécessaires pour faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec.*

*Ce projet prévoit également que l'Office assume le paiement des charges financières relatives aux traitements, honoraires ou indemnités et les frais de déplacement et de séjour du président ou du président suppléant du comité de discipline ainsi que celles relatives aux allocations de présence et au remboursement des frais des représentants du public nommés pour siéger au Bureau et au comité de révision de l'ordre.*

*Enfin, ce projet contient des mesures transitoires relatives à l'établissement des deux premières contributions des membres des ordres professionnels.*

## Projet de loi 89

### **Loi modifiant le Code des professions**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement de l'article 16 par les suivants :

« 16. L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

« 16.1 L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« 16.2 L'Office doit transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données statistiques, rapports ou autres renseignements sur ses activités, dans le délai et suivant la forme que le ministre détermine.

« 16.3 L'Office transmet ses prévisions budgétaires au ministre, à la date que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« 16.4 Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

« 16.5 Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1<sup>o</sup> autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement ;

2<sup>o</sup> garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que toute obligation de ce dernier ;

3<sup>o</sup> autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« 16.6 Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et de ses obligations.

« 16.7 L'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 16.5, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Office de s'engager pour plus d'une année financière.

« 16.8 L'Office peut placer, à court terme, les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi :

1<sup>o</sup> dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ;

2<sup>o</sup> par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution. ».

2. L'article 19.1 de ce code, édicté par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> le montant de la contribution prévue à l'article 196.4 fixé en vertu du chapitre VIII.1.».

3. L'article 46 de ce code, remplacé par l'article 40 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1.».

4. L'article 78 de ce code, modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «prévues par règlement du» par les mots «déterminées par le»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office. ».

5. L'article 123.3 de ce code, édicté par l'article 110 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : «Les personnes nommées conformément au présent alinéa ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.».

6. L'article 125 de ce code, modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des mots «et sont à la charge de l'Office».

7. L'article 138 de ce code, remplacé par l'article 121 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont déterminés par le gouvernement et sont à la charge de l'ordre, sauf ceux du président ou du président suppléant, qui sont à la charge de l'Office.».

8. L'article 151 de ce code, remplacé par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 196, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE VIII.1

##### « CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

« 196.1 Aux fins du présent chapitre, on entend par « année de référence » l'année financière de l'Office qui sert de base au calcul de la contribution fixée en vertu de l'article 196.4.

« 196.2 Les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels.

« 196.3 Pour chaque année financière de l'Office, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence.

« 196.4 Le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre.

L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'année financière de l'Office pour laquelle cette contribution est fixée.

Pour l'application du présent article, la première année de référence qui sert de base au calcul de la contribution fixée par le gouvernement pour l'année financière 1997-1998 s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995.

« 196.5 Lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas.

Cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en

application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou diminution.

Pour l'application du présent article, l'année financière 1998-1999 constitue la première année financière donnée pour laquelle la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée. L'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996.

« 196.6 Chaque ordre est tenu de percevoir la contribution de chacune des personnes qui est inscrite au tableau à compter du 1<sup>er</sup> avril qui suit la date de la demande écrite de remise visée au deuxième alinéa de l'article 196.4.

« 196.7 L'ordre doit remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui suit la date de la demande écrite de remise visée au deuxième alinéa de l'article 196.4. Pour les contributions perçues après cette date, l'ordre doit en faire la remise à l'Office au plus tard le 31 mars qui suit la date de cette demande de remise.

« 196.8 Toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Malgré les articles 196.4 et 196.6 à 196.8 du Code des professions, édictés par l'article 9 de la présente loi, le montant de la contribution que chaque membre d'un ordre est tenu de payer pour le financement des activités de l'Office est de 15,05 \$ pour l'année financière 1995-1996 et de 15,05 \$ pour l'année financière 1996-1997. L'année de référence qui sert de base au calcul de ces contributions s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1994.

L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chacune des personnes qui est inscrite au tableau de son ordre le 1<sup>er</sup> avril 1996 ou à tout autre moment de l'année financière 1996-1997 est tenue de payer ces contributions et de les remettre à son

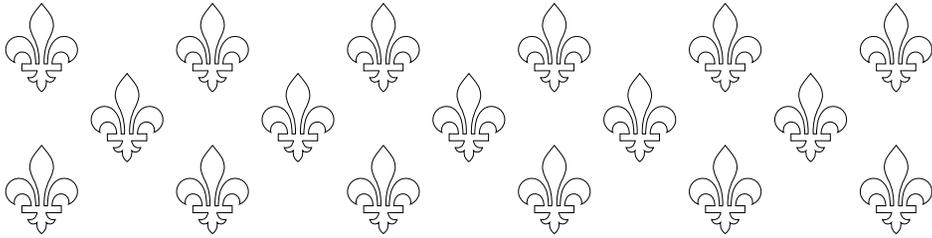
ordre. L'ordre est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1996. Pour les contributions perçues après le 1<sup>er</sup> mai 1996, l'ordre est tenu de les remettre à l'Office au plus tard le 31 mars 1997.

11. En application de l'article 196.3, les dépenses effectuées par l'Office pour les années de référence 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 sont majorées du montant des dépenses qui se rattachent directement à la rémunération des employés de l'Office et qui sont engagées par des organismes pour le bénéfice de celui-ci.

12. Les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions », constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1996.

Les sommes ainsi remboursées et les crédits non engagés constituent une provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit des autres programmes du ministère de la Justice.

13. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 92  
(1995, chapitre 51)

## **Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 10 mai 1995**  
**Principe adopté le 22 juin 1995**  
**Adopté le 6 décembre 1995**  
**Santionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte diverses modifications au Code de procédure pénale.*

*C'est ainsi qu'il introduit dans le Code la possibilité, à certaines conditions, de dresser et de signer de façon électronique des documents, dont notamment les constats d'infraction et les rapports d'infraction et de les matérialiser, ou de numériser sur support électronique des documents dressés et signés sur support papier.*

*Le projet de loi permet également que le constat d'infraction puisse être signifié par courrier ordinaire. Le Code prévoira toutefois, pour que cette signification soit réputée complétée, que le défendeur devra alors avoir transmis un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire.*

*En matière d'exécution des jugements, le projet vient d'abord modifier les pouvoirs du percepteur. Il supprime les équivalences prévues à l'annexe du code entre les montants des sommes dues et la durée des emprisonnements et modifie les équivalences entre ces montants et la durée des travaux compensatoires. Il prévoit également que certaines infractions relatives au stationnement pourront entraîner la suspension du permis de conduire. Enfin, il permet, pour assurer le paiement des amendes relatives à la circulation et au stationnement, l'immobilisation ou le remorquage d'un véhicule automobile qui est stationné sur un chemin public ou sur un terrain appartenant à une municipalité.*

*Parmi les autres mesures proposées, le projet de loi vise à faciliter la signification d'un constat d'infraction au propriétaire ou locataire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus ou à un transporteur. Il assouplit ou précise également certaines règles de procédure, notamment en matière d'assignation des témoins, de preuve, de demandes préliminaires, de rectification de jugement et d'appel.*

*Enfin, le projet de loi modifie le montant de certaines amendes prévues dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).



## Projet de loi 92

### **Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « transmis », de ce qui suit: « , sur demande, ».

2. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « sur le constat la date de l'interruption » par ce qui suit: « la date de l'interruption au constat, soit sur celui-ci s'il est sur support papier, soit sur un document qui y est joint électroniquement s'il est dressé électroniquement ou numérisé ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« 20.1 La signification d'un acte d'assignation peut en outre être faite par l'envoi de l'acte par courrier ordinaire ou, lorsque le témoin peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique. Lorsque le témoin est un agent de la paix, l'assignation peut aussi être faite au moyen d'un avis qui lui est transmis de la manière convenue entre le poursuivant et l'autorité de qui relève cet agent. ».

4. L'article 24 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ou d'un juge du district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 ».

5. L'article 42 de ce code est remplacé par le suivant :

« 42. Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut :

1<sup>o</sup> ordonner que soit signifié au témoin un nouvel acte d'assignation par agent de la paix, huissier ou courrier recommandé, certifié ou prioritaire;

2<sup>o</sup> décerner un mandat d'amener ce témoin, s'il est convaincu, soit que le témoin peut rendre un témoignage utile et, par une preuve de réception de l'acte, qu'il a été régulièrement assigné, soit que le témoin tente de se soustraire à la justice. ».

6. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 62 par les suivants :

« 62. Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, y compris dans leur forme électronique ou matérialisée, peuvent tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifiée conforme par une personne autorisée à le faire par le poursuivant ainsi que du constat ou du rapport dupliqué électroniquement et certifié conforme de la manière prévue à l'article 68.1.

« 62.1 La forme du rapport d'infraction, y compris sa réalisation sur support électronique, est prescrite par règlement.

Le constat d'infraction qui a été délivré mais qui n'a pas été signifié au défendeur, peut tenir lieu de rapport d'infraction.

« 62.2 Le constat d'infraction et le rapport d'infraction dressés électroniquement ou numérisés ainsi que leur double matérialisé doivent, pour être produits en preuve dans leur forme électronique ou matérialisée, répondre aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale établies par règlement.

Il en est de même des autres actes de procédure dressés électroniquement, numérisés ou matérialisés par le poursuivant, un ministère, un organisme du gouvernement ou le greffe du tribunal que le poursuivant veut ainsi produire ou qui peuvent être requis sous une telle forme pour l'application du présent code.

«62.3 Le poursuivant qui produit en preuve un acte de procédure dans sa forme électronique ou matérialisée n'a pas à faire la preuve de l'intégrité et de la fiabilité de l'acte, à moins que le défendeur n'établisse, par prépondérance de preuve, que cet acte a été altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation.

L'acte de procédure sur support électronique ou le double matérialisé d'un tel acte fait preuve de son contenu, en l'absence de toute preuve contraire, s'il est par ailleurs admissible en preuve.

«62.4 Pour produire en preuve un document sur support électronique qui n'est pas un acte de procédure de la poursuite ou le double matérialisé d'un tel document et qui est par ailleurs admissible, le poursuivant ou le défendeur doit établir, par prépondérance de preuve, l'intégrité et la fiabilité du document, en raison notamment des mesures de sécurité prises pour que ce dernier ne soit pas altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation.

«62.5 Le juge ou le greffier du tribunal qui n'est pas en mesure de recevoir un acte de procédure ou un autre document dans sa forme électronique n'est pas tenu de le faire. Il peut alors demander la production du double matérialisé d'un tel document à la partie qui veut le présenter. ».

7. L'article 66 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La preuve de l'absence ou de la suspension d'une telle autorisation ou de conditions ou de restrictions qui y sont attachées peut être faite au moyen d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«66.1 L'attestation de l'envoi d'un document par le poursuivant, un ministère, un organisme du gouvernement ou le greffe du tribunal peut se faire au moyen d'un extrait du dossier

indiquant qu'il y a eu envoi et certifié conforme par la personne qui en a la garde ou d'un écrit signé par la personne qui a fait l'envoi. ».

9. L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « ou pour l'application d'une loi ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« 67.1 Malgré l'article 62.4, la partie qui produit en preuve, dans sa forme électronique ou matérialisée, un document établissant la propriété d'un immeuble en vertu de l'article 65 ou un document visé à l'un des articles 66 ou 67 n'a pas à faire la preuve de l'intégrité et de la fiabilité du document, à moins que la partie adverse n'établisse, par prépondérance de preuve, que celui-ci a été altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation. ».

11. L'article 68 de ce code est remplacé par les suivants :

« 68. Toute copie d'un document sur support papier, y compris un document matérialisé, a la même valeur probante que l'original si elle est certifiée conforme par une personne autorisée à en délivrer copie en vertu d'une loi ou par le responsable de l'application d'une loi.

« 68.1 L'acte de procédure sur support électronique, qui est dupliqué électroniquement ou matérialisé conformément aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale édictées par règlement et qui est certifié conforme, soit par une personne autorisée en vertu d'une loi ou par le responsable de l'application d'une loi, soit au moyen d'un procédé de certification électronique qui répond à de telles normes, a la même valeur probante que l'acte qui a été dupliqué.

Il en est de même de l'un des documents, visés aux articles 62.4 ou 67.1, qui est dupliqué ou matérialisé électroniquement et certifié conforme, soit par une personne autorisée en vertu d'une loi ou par le responsable de l'application d'une loi, soit au moyen d'un procédé de certification électronique, lorsque les procédés de duplication et de certification électroniques répondent à des mesures de sécurité jugées adéquates pour assurer l'intégrité et la fiabilité du document. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.1 La signature du substitut du Procureur général sur un constat d'infraction peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, ou électroniquement de la manière prévue par règlement. ».

13. L'article 71 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « signature », de ce qui suit : « , y compris celle qui est numérisée ou apposée au moyen d'un procédé électronique, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° celle qui a la garde du dossier ou qui a signé l'écrit visé à l'article 66.1 ; » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot « registre », de ce qui suit : « tenu en vertu de la loi ou pour l'application d'une loi » ;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° celle qui a certifié conforme une copie qu'elle est autorisée à délivrer en vertu d'une loi ou que le responsable de l'application d'une loi l'a autorisée à délivrer ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° celle qui a attesté de la réception du plaidoyer de culpabilité ou de la totalité du montant d'amende et de frais réclamé au défendeur. » ;

6° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la validité d'un procédé de certification électronique prévu par règlement, sauf si le défendeur en conteste la validité et que le juge estime cette preuve nécessaire. ».

14. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce cautionnement peut être payé en argent, au moyen d'un mandat postal, d'un chèque certifié par un établissement financier du Québec ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes

garanties, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le créancier dans un établissement financier. ».

15. L'article 111 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition. » par ce qui suit : « soit au greffe de la Cour municipale ou de la Cour du Québec du district judiciaire où a été délivré le mandat de perquisition, soit, si la perquisition est faite sans mandat, au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition. ».

Si la perquisition est faite dans un district judiciaire autre que celui où le mandat a été délivré, le saisi ou le responsable des lieux peut obtenir copie du procès-verbal au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition. ».

16. L'article 137 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement. ».

17. L'article 141 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, un juge ayant compétence dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 a également compétence pour décider d'une demande visée à l'article 137. ».

18. L'article 145 de ce code est remplacé par le suivant :

« 145. La forme du constat d'infraction, y compris sa réalisation sur support électronique, est prescrite par règlement. ».

19. L'article 146 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « signifiée conformément à l'article 158 » par les mots « relative au stationnement » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de ce qui suit : « si le constat est dressé électroniquement ou numérisé, la date de

signification est en outre indiquée sur un document qui est joint électroniquement au constat ;».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« 157.1 La signification d'un constat d'infraction peut aussi être faite après la perpétration de l'infraction, par courrier ordinaire.

Dans ce cas, la signification est réputée complétée si le défendeur transmet, à l'égard de ce constat, un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire. Elle est en outre réputée avoir été faite le jour où ce plaidoyer, ce montant ou cette demande est reçu par le poursuivant.

L'attestation de cette signification peut être faite par la production d'un extrait du dossier indiquant la date de réception du plaidoyer, du montant ou de la demande et certifié conforme par la personne qui en a la garde. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« 158.1 Lorsqu'une infraction est imputable au propriétaire ou locataire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transporteur visé à l'article 519.2 de ce code, le constat d'infraction peut être signifié, lors de la perpétration de l'infraction, par la remise d'un double de ce constat à toute personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule.

Celui qui effectue cette signification en avise avec diligence le défendeur à sa résidence ou à son établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code. Toutefois, si le défendeur allègue qu'il n'a pas reçu cet avis, le juge peut, soit instruire la poursuite et rendre jugement, soit ordonner que cet avis lui soit donné et ajourner l'instruction à cette fin. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 166.1, du suivant :

« 166.2 Le défendeur peut, en tout temps avant l'instruction, consigner un plaidoyer de culpabilité ou payer la totalité du montant

de l'amende et des frais réclamé plus le montant de frais supplémentaires prévu par règlement dans un tel cas. ».

23. L'article 169 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, une demande préliminaire peut, en outre, être présentée par le poursuivant à un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« 180.1 Dans le cas où l'amende réclamée au défendeur est plus forte que l'amende minimale prévue par la loi, un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée ou dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 peut, sur demande sans préavis du poursuivant, ordonner que le constat d'infraction soit modifié afin de réduire cette amende. Le poursuivant en informe alors le défendeur. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« 184.1 Les détails fournis en application de l'article 178, les modifications apportées à un chef d'accusation en application de l'article 179 ou au constat d'infraction en application des articles 180, 180.1 ou 184 peuvent être inscrits au procès-verbal ou sur un document joint électroniquement au constat d'infraction lorsque ce dernier est dressé électroniquement ou est numérisé. ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

« 191.1 Lorsque le défendeur ou les deux parties sont absentes, le greffier peut transmettre au juge un acte de procédure reçu du poursuivant dans sa forme électronique ou matérialisée ou déposer un autre type de documents, dans une telle forme, au dossier du tribunal. ».

27. L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ainsi que dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « incapable » par le mot « empêché ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« 218.1 Le greffier du tribunal peut, conformément aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale, transférer sur support électronique les documents sur support papier admis en preuve ou qui sont au dossier du tribunal, les utiliser, les conserver et les archiver sur support électronique.

Ces documents peuvent continuer d'être utilisés, conformément à l'article 62.3, dans leur forme électronique ou matérialisée pour l'application du présent code. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 225, du suivant :

« 225.1 Le jugement écrit peut être rendu sur support papier ou sur support électronique.

Le juge qui entend un recours contre un jugement et qui n'est pas en mesure de recevoir un document sur support électronique peut demander au greffier de matérialiser le jugement et les autres documents au dossier du tribunal qui sont sur un tel support. Dans le cas d'un jugement réputé rendu en vertu de l'article 165, le poursuivant matérialise les documents pertinents au recours. ».

30. L'article 226 de ce code est remplacé par le suivant :

« 226. Le juge ou le greffier peut consigner le jugement dans un procès-verbal dont la forme, y compris sa réalisation sur support électronique, est prescrite par arrêté du ministre de la Justice. ».

31. L'article 241 de ce code est modifié :

« 1<sup>o</sup> par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous réserve des articles 350 et 351, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase.

32. L'article 243 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «, à l'exception de celui visé à l'article 165, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un jugement visé à l'article 165, aucune correction défavorable au défendeur ne peut y être faite. ».

33. L'article 301 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il doit également donner un avis au Procureur général de tout jugement qui accorde une permission d'appeler accompagné de la demande de permission d'appeler prévue à l'article 296. ».

34. L'article 302 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un juge de la Cour d'appel, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet le dossier sans délai au greffe de la Cour d'appel conformément aux règles de pratique. ».

35. L'article 310 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « valable » par le mot « sérieux ».

36. L'article 311 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Une copie de l'avis de désistement doit être transmise au greffe du tribunal où le jugement porté en appel a été rendu. Il en est de même du dossier qui avait été, à la demande d'un juge de la Cour d'appel, transmis au greffe de la Cour d'appel.

Une copie de l'avis de désistement doit également être transmise au Procureur général. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 322, des suivants :

« 322.1 Lorsqu'un ordre de payer une somme d'argent est devenu exécutoire, le percepteur peut assigner le défendeur à comparaître devant le juge ou le greffier, soit du district où le jugement a été rendu, soit de celui où le défendeur a sa résidence, pour que celui-ci soit interrogé sur tous les biens qu'il possède ainsi que sur ses sources de revenu.

Lorsque le défendeur est une personne morale, l'assignation doit être donnée à l'un de ses dirigeants; lorsqu'il est une société ou une personne morale étrangères faisant affaire au Québec, elle doit être donnée à son agent.

« 322.2 Un juge peut, à la requête du percepteur, ordonner à un défendeur de produire tous les documents permettant d'établir sa condition financière et permettre que soit interrogée devant le greffier toute personne en état de donner des renseignements sur cette condition. ».

38. L'article 324 de ce code est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du deuxième alinéa et après le mot « district », des mots « ou devant un juge ayant compétence dans le district où le mandat a été exécuté ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 332, des suivants :

« 332.1 Le percepteur du lieu où a été donné l'ordre de payer une somme d'argent pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou au stationnement d'un véhicule automobile peut également, par l'intermédiaire d'un agent de la paix, d'un huissier ou d'un employé qu'une municipalité désigne, faire saisir un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur en l'immobilisant, le remorquant ou le remisant, sans les formalités de saisie prévues au Code de procédure civile, pour qu'il soit vendu en justice ; le saisi ou un tiers peuvent former opposition à la saisie conformément à ce code.

« 332.2 L'immobilisation ou le remorquage d'un véhicule automobile ne peut s'effectuer que si ce véhicule est en stationnement sur un chemin public ou sur un terrain appartenant à une municipalité.

Lorsqu'un véhicule automobile est immobilisé, un avis est déposé dans un endroit apparent de ce véhicule, avertissant le conducteur de ce fait et que toute tentative de le déplacer peut l'endommager. L'avis indique aussi l'endroit où il peut s'adresser pour obtenir l'enlèvement de l'appareil qui a servi à l'immobilisation.

« 332.3 Sauf s'il conclut une entente écrite avec le percepteur, le défendeur ne peut reprendre possession du véhicule automobile que s'il s'acquitte de l'amende et des frais, y compris les frais raisonnables d'immobilisation, de remorquage ou de remisage du véhicule automobile, déterminés par règlement de la municipalité où l'ordre de payer a été donné. ».

40. L'article 333 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « défendeur », de ce qui suit : « et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer ».

41. L'article 339 de ce code est remplacé par le suivant :

« 339. À la fin des travaux, la personne ou l'organisme visé à l'article 334 fait rapport de l'exécution des travaux au percepteur.

La signature du rapport par le percepteur libère le défendeur du paiement des sommes dues. ».

42. L'article 348 de ce code est modifié par la suppression des deux premiers alinéas.

43. L'article 351 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « peut » par le mot « doit » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « Toutefois » par les mots « De plus ».

44. L'article 356 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , si le défendeur y consent, ».

45. L'article 364 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et que cette infraction ne concerne pas le stationnement. » par ce qui suit : « . Dans le cas d'une infraction relative au stationnement, seules les infractions prévues aux articles 380, 381, 382, au deuxième alinéa de l'article 383, aux articles 384, 385 et aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 386 du Code de la sécurité routière et les infractions similaires prévues dans un règlement municipal donnent lieu à un avis. ».

46. L'article 367 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction, y compris la réalisation de cette forme sur support électronique ;

« 1.1<sup>o</sup> pour garantir l'intégrité et la fiabilité des actes de procédure dressés électroniquement, numérisés ou matérialisés par le poursuivant, un ministère, un organisme du gouvernement ou le greffe du tribunal, établir les normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale ; ces normes de

sécurité peuvent varier selon l'acte de procédure, la nature de l'information qu'il contient et selon que l'acte est dressé électroniquement ou numérisé; ces normes peuvent porter, entre autres, sur :

- a) l'origine ou la provenance de l'acte;
- b) l'authenticité de la signature de l'acte et la manière de l'apposer;
- c) l'accès ou la consultation de l'acte;
- d) la matérialisation de l'acte;
- e) la numérisation de l'acte dressé sur support papier et la matérialisation subséquente de l'acte;
- f) la transmission, le transfert, l'utilisation, la conservation et l'archivage électroniques de l'acte;
- g) la certification de l'acte au moyen d'un procédé électronique;
- h) la duplication électronique d'un acte;
- i) la compatibilité entre systèmes électroniques;»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, des mots «ainsi que la manière dont il peut être payé».

47. Ce code est modifié par le remplacement de «siège social» par «siège» partout où il se trouve dans les articles 20, 21, 23, 142 et 372.

48. L'annexe de ce code est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE

« DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE LE MONTANT  
DES SOMMES DUES ET LA DURÉE DES TRAVAUX COMPENSATOIRES*(Article 336)*

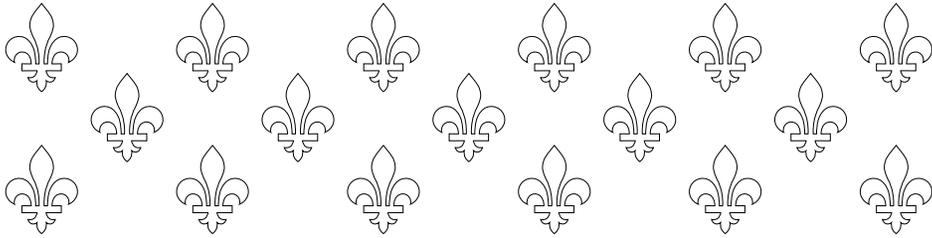
Pour la partie des sommes dues entre :	Une heure de travail compensatoire équivaut à :
1 \$ et 500 \$ :	10 \$
501 \$ et 5 000 \$ :	20 \$
5 001 \$ et 10 000 \$ :	40 \$
10 001 \$ et 15 000 \$ :	60 \$
15 001 \$ et 20 000 \$ :	80 \$
20 001 \$ et 25 000 \$ :	100 \$
25 001 \$ et 30 000 \$ :	120 \$
30 001 \$ et 35 000 \$ :	140 \$
35 001 \$ et 40 000 \$ :	160 \$
40 001 \$ et 45 000 \$ :	180 \$
45 001 \$ et 50 000 \$ :	200 \$
50 001 \$ et plus :	320 \$ ».

49. Le texte anglais de ce code est modifié par le remplacement du mot « on » par le mot « with » :

- 1° dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa de l'article 10 ;
- 2° dans la première ligne du premier alinéa de l'article 38 ;
- 3° dans le dernier alinéa de l'article 41.

50. Dans les articles 83, 83.1, 83.2, 119, 119.1, 119.3 et 119.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), ainsi que dans le paragraphe 4° de l'article 122 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 61 des lois de 1993, les montants « 400 \$ », « 700 \$ », « 1 400 \$ », « 1 600 \$ », « 3 200 \$ » et « 4 000 \$ » sont remplacés, partout où ils apparaissent, respectivement par ce qui suit : « 200 \$ à 400 \$ », « 350 \$ à 700 \$ », « 700 \$ à 1 400 \$ », « 800 \$ à 1 600 \$ », « 1 600 \$ à 3 200 \$ », et « 2 000 \$ à 4 000 \$ ».

51. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46 et 50 qui entreront en vigueur le 7 décembre 1995.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 93  
(1995, chapitre 52)

## **Loi modifiant la Loi sur les transports**

---

---

**Présenté le 10 mai 1995**  
**Principe adopté le 19 juin 1995**  
**Adopté le 4 décembre 1995**  
**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports afin de préciser certaines dispositions réglementaires relatives au transport des écoliers. Il permet, en outre, au ministre des Transports d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'ajout d'équipements de sécurité autres que ceux visés par règlement, sur des véhicules affectés au transport des écoliers.*

*Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, que toute demande non contestée adressée à la Commission des transports du Québec peut être entendue par une personne désignée conformément à la loi. Il prévoit, de plus, qu'un transporteur ne peut recevoir en paiement une rémunération non conforme au taux ou au tarif en vigueur pour un service donné ou aux normes de taux et de tarifs décrétées par règlement.*

## Projet de loi 93

### **Loi modifiant la Loi sur les transports**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« 4.2 Le ministre peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5.

L'arrêté indique la période et les conditions d'utilisation de cet équipement de sécurité. Il prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) déterminer parmi les dispositions d'un règlement relatif au transport des écoliers pris en vertu du paragraphe *a*, celles qui constituent une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 100 \$ à 300 \$, de 400 \$ à 1 200 \$ ou de 800 \$ à 2 400 \$, selon la gravité de l'infraction ; ».

3. L'article 17.8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « et décider d'une affaire non contestée relative au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location des véhicules » par les mots « toute demande non contestée et en décider » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une demande ne peut être acceptée, elle doit être référée à un membre de la Commission pour décision.».

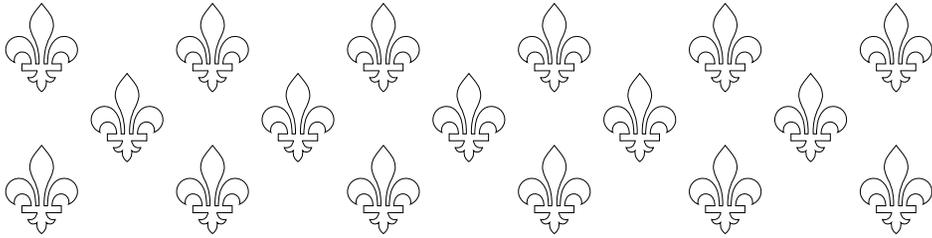
4. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «réclamer», des mots «ou recevoir en paiement» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «réclamer», des mots «ou recevoir en paiement».

5. L'article 74.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 99  
(1995, chapitre 58)

## **Loi modifiant la Loi sur le bâtiment**

---

---

**Présenté le 19 juin 1995**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1995**  
**Adopté le 8 décembre 1995**  
**Sanctionné le 11 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le bâtiment afin de compléter les dispositions portant sur les garanties financières relatives à l'acquisition, par des consommateurs, de bâtiments ou à l'égard des travaux de construction qu'ils font exécuter.*

*Ainsi, le projet de loi prévoit, notamment, que seul l'entrepreneur accrédité par un plan de garantie est tenu de réparer tous les défauts de construction couverts par ce plan et qu'à son défaut, l'administrateur du plan procédera aux réparations; la subrogation s'opère alors en faveur de cet administrateur. Le projet de loi établit aussi les qualités additionnelles requises d'un administrateur d'un plan de garantie et les règles applicables aux sommes constituant les réserves qu'il détient. De plus, il prévoit les critères qu'un organisme d'arbitrage devra posséder pour pouvoir être reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.*

*Enfin, le projet de loi prévoit que le premier règlement de la Régie, en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf, ne sera pas soumis à l'article 17 de la Loi sur les règlements, entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement et que son application doit faire l'objet d'une évaluation au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.*

## Projet de loi 99

### **Loi modifiant la Loi sur le bâtiment**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 77 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « physique, un organisme sans but lucratif ou une coopérative, ».

2. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « physique, un organisme sans but lucratif ou une coopérative, ».

3. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la personne physique, à la coopérative ou à l'organisme sans but lucratif, » par les mots « une personne ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, des suivants:

« 79.1 L'entrepreneur obligé d'adhérer à un plan de garantie prévu à l'article 77 ou 78 est tenu de réparer tous les défauts de construction résultant de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction couverts par ce plan. Il doit aussi, le cas échéant, compléter l'exécution des travaux ou acquitter les indemnités prévus par règlement de la Régie.

Faute par l'entrepreneur de réparer ces défauts et, le cas échéant, de compléter ces travaux ou d'acquitter ces indemnités, l'administrateur du plan procède aux réparations et, le cas échéant, complète les travaux ou verse les indemnités.

«79.2 La subrogation s'opère au profit de l'administrateur d'un plan de garantie qui pourvoit au défaut de l'entrepreneur de remplir ses obligations résultant du plan.»

5. L'article 81 de cette loi est remplacé par les suivants:

«81. Un plan de garantie doit être administré par une personne morale dont l'unique objet est d'administrer les garanties financières prévues au présent chapitre; cette personne doit être autorisée par la Régie conformément à un règlement de celle-ci et avoir un établissement au Québec.

«81.1 Les réserves détenues en monnaie courante ou en placement par l'administrateur d'un plan de garantie, pour en garantir les obligations, sont incessibles et insaisissables.»

6. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « physique, à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant:

«83.1 Seul un organisme qui rencontre les critères suivants peut être autorisé par la Régie à administrer l'arbitrage de différends découlant des plans de garanties:

1° il est voué exclusivement à l'arbitrage de différends;

2° il établit une liste d'arbitres dont la probité est éprouvée et qui satisfont aux conditions déterminées par règlement de la Régie;

3° il applique une procédure d'arbitrage qui comporte, entre autres, les règles arbitrales édictées par règlement de la Régie;

4° il prescrit une grille de tarification des coûts d'arbitrage approuvée par la Régie et portant sur les frais d'arbitrage, y compris les frais engagés par cet organisme et le coût de ses services, les honoraires des arbitres et les provisions pour frais;

5° il rencontre toute autre condition fixée par règlement de la Régie.

Cet organisme publie annuellement un recueil des décisions rendues par ses arbitres.»

8. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 19.5<sup>o</sup>.

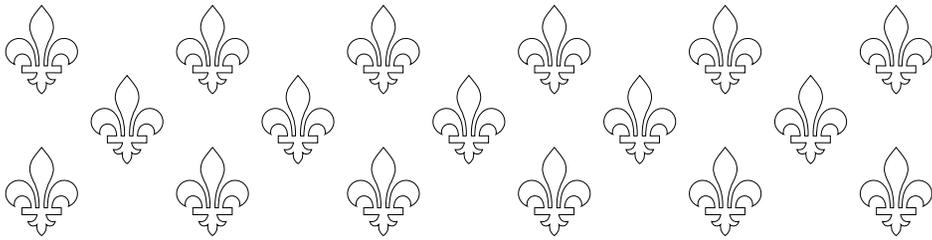
9. Le premier règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec pour la mise en application de l'article 77 de la Loi sur le bâtiment, en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf, n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Ce règlement entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. Toutefois, pour les fins de l'application de l'article 85 de la Loi sur le bâtiment, ce règlement est réputé entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10. Au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 9, la Régie du bâtiment du Québec évalue l'application de ce règlement et, après avoir consulté les personnes intéressées, fait rapport au ministre, au plus tard 6 mois après cette date, sur l'opportunité d'en maintenir l'application ou de le modifier.

11. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 103  
(1995, chapitre 59)

## **Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics**

---

---

**Présenté le 14 juin 1995**  
**Principe adopté le 28 novembre 1995**  
**Adopté le 8 décembre 1995**  
**Sanctionné le 11 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité dans les édifices publics afin d'éliminer les exigences relatives à l'obligation pour les propriétaires de détenir des certificats d'inspection pour certaines catégories d'édifices publics. Il prévoit également l'abrogation d'exigences techniques qui n'ont plus leur raison d'être ou qui font double emploi avec la réglementation sur le bâtiment administrée par la Régie du bâtiment du Québec.*

## Projet de loi 103

### **Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

2. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3.

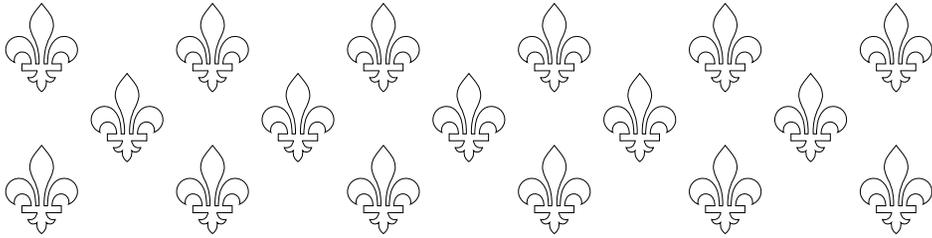
3. Les articles 13 à 16, 18 à 20 et 22 à 32 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 12 des lois de 1994, est remplacé par le suivant:

« 36. Tout propriétaire d'édifice public qui entrave l'action d'un inspecteur ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 35. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 104  
(1995, chapitre 53)

## **Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement**

---

---

**Présenté le 13 juin 1995**  
**Principe adopté le 28 novembre 1995**  
**Adopté le 6 décembre 1995**  
**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait à la publication dans les journaux d'avis concernant l'attestation d'assainissement d'un établissement industriel.*

## Projet de loi 104

### **Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 31.20 Le ministre doit faire publier un avis de son intention de délivrer ou de refuser de délivrer une attestation d'assainissement dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans la région où se trouve l'établissement industriel. ».

2. L'article 31.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les publications » par les mots « la publication ».

3. L'article 31.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation par la publication d'un avis dans un quotidien ou un hebdomadaire publié dans la région où se trouve l'établissement industriel ou, à défaut de quotidien ou d'hebdomadaire publié dans cette région, dans un quotidien ou un hebdomadaire qui y est distribué ».

4. L'article 31.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

5. L'article 31.28 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation » ;

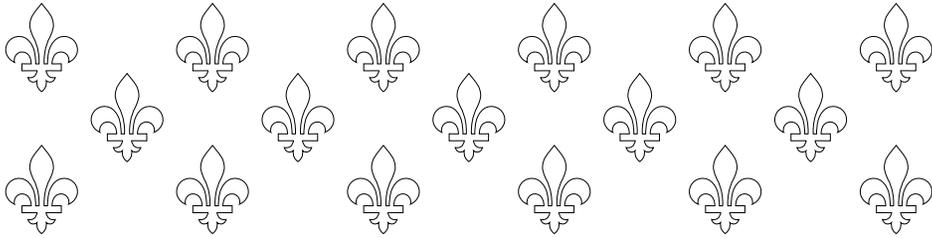
2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

6. L'article 31.41 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 12°;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 13°, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

7. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 105  
(1995, chapitre 54)

## **Loi sur la protection des plantes**

---

---

**Présenté le 20 juin 1995**  
**Principe adopté le 30 novembre 1995**  
**Adopté le 5 décembre 1995**  
**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi remplace la Loi sur la protection des plantes.*

*Il abolit, pour les pépiniéristes, l'obligation d'obtenir un permis et remplace le pouvoir d'inspection annuelle de leurs établissements par un pouvoir général d'inspection qui sera exercé selon les risques de propagation des maladies et des insectes. Ce projet de loi permet aux inspecteurs d'imposer des mesures visant à empêcher la propagation des maladies et des insectes nuisibles et leur confère des pouvoirs de prélèvement d'échantillons, de saisie et de confiscation.*

*Ce projet permet, par ailleurs, au ministre d'ordonner l'exécution de mesures spéciales telles que le traitement, l'isolement et, le cas échéant, la destruction des plantes lorsque des insectes nuisibles ou des maladies constituent un danger pour les cultures dans l'ensemble d'un secteur. Le ministre peut également, dans ces circonstances, ordonner le traitement du sol et la désinfection des lieux où se trouvent des plantes.*

*Enfin, ce projet confère au gouvernement le pouvoir d'établir par règlement la liste des maladies et des insectes nuisibles visés par la loi. Il contient également des dispositions pénales ainsi que des dispositions de nature transitoire.*

## Projet de loi 105

### **Loi sur la protection des plantes**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la protection des plantes, autres que les plants d'arbres visés à la section II du chapitre II du titre III de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), contre les maladies et les insectes nuisibles.

Est assimilée à une plante, la matière dans laquelle pousse cette plante ou qui est susceptible d'être employée à cet effet.

2. La présente loi s'applique à tout propriétaire ou gardien d'un lieu, y compris un véhicule, où se trouvent des plantes.

3. Le gouvernement détermine par règlement les maladies et les insectes nuisibles visés par la présente loi.

#### CHAPITRE II

##### PROTECTION DES PLANTES

4. Le ministre désigne, pour l'application des mesures de protection des plantes, des personnes pour agir comme inspecteurs.

5. Tout propriétaire ou gardien d'un lieu où sont cultivées ou gardées des plantes pour fins de vente doit déclarer au ministre la présence de tout fait indicatif d'une maladie ou d'un insecte nuisible qui se manifeste à l'état d'épidémie dans les plantes.

6. Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une maladie ou des insectes nuisibles affectent des plantes et sont susceptibles de se propager, il peut exiger que le propriétaire ou le gardien du lieu où elles se trouvent procède à tout traitement ou prenne toute mesure qu'il juge approprié, notamment l'isolement des plantes affectées, le traitement du sol et la désinfection du lieu où se trouvent les plantes, du matériel et de tout véhicule utilisé pour leur transport ou susceptible de propager la maladie ou les insectes.

L'inspecteur doit alors remettre personnellement, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit à cet effet au propriétaire ou au gardien du lieu où se trouvent les plantes et, le cas échéant, au propriétaire ou au gardien du véhicule. Cet avis doit préciser les obligations du propriétaire ou du gardien, les modalités et le délai d'exécution de ces obligations.

7. À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'avis de l'inspecteur, celui-ci peut prendre les mesures exigées aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

8. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire à un risque élevé et immédiat de propagation d'une maladie ou à un risque élevé et immédiat d'épidémie due aux insectes peut exiger la destruction des plantes qui se trouvent dans un lieu et la désinfection de ce lieu, du matériel et, le cas échéant, de tout véhicule utilisé pour le transport de ces plantes.

L'inspecteur doit alors remettre personnellement, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit à cet effet au propriétaire ou au gardien de ce lieu et, le cas échéant, au propriétaire ou au gardien du véhicule. Cet avis doit préciser le délai de destruction et, au besoin, ses modalités.

À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'avis de l'inspecteur, celui-ci peut confisquer les plantes pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le présent article s'applique même si le risque est attribuable à une maladie ou à un insecte non prévu par règlement.

9. Il est interdit au propriétaire ou au gardien auquel a été remis un avis en vertu de l'article 6 ou 8 de détenir pour fins de vente, d'offrir en vente ou en dépôt, de vendre, d'échanger, de donner, de transporter ou de faire transporter une plante affectée par une maladie ou par un insecte nuisible ou d'utiliser un véhicule visé par cet avis.

Cette interdiction cesse lorsqu'un inspecteur juge que le risque de propagation de la maladie ou de l'épidémie a atteint un seuil minimal acceptable. Il remet alors une attestation écrite au propriétaire ou au gardien.

10. Lorsqu'un insecte nuisible ou une maladie constitue un danger pour les cultures dans l'ensemble d'un secteur que le ministre détermine, celui-ci peut, pour des motifs d'urgence, ordonner à tout propriétaire ou gardien d'un lieu où se trouvent des plantes, de les isoler, de les traiter, de les détruire, de traiter le sol et de désinfecter le lieu où se trouvent les plantes, le matériel et, le cas échéant, tout véhicule utilisé pour leur transport ou susceptible de propager la maladie ou l'insecte, dans le délai qu'il fixe et selon ses instructions.

Le ministre peut également ordonner au propriétaire ou au gardien de prendre toute autre mesure pour diminuer les risques de propagation de la maladie ou d'épidémie. Il peut aussi lui interdire la détention pour fins de vente, la mise en vente ou en dépôt, la vente, l'échange, le don ou le transport des plantes.

L'ordonnance doit énoncer les motifs du ministre et faire référence à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique qu'il a pris en considération.

Une copie certifiée de l'ordonnance est remise personnellement, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, à chaque propriétaire ou gardien. L'ordonnance prend effet à la date de sa signification.

Le présent article s'applique même si le danger provient d'une maladie ou d'un insecte non prévu par règlement.

11. À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'ordonnance du ministre, un inspecteur peut exécuter ou faire exécuter cette ordonnance aux frais du propriétaire ou du gardien.

Un inspecteur peut même, en cas de non-respect d'une ordonnance de destruction de plantes, les confisquer pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou du gardien.

Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

12. L'accomplissement de toute mesure prescrite par un inspecteur ou par le ministre ne donne ouverture à aucune réclamation pour des dommages qui résulteraient d'un tel accomplissement, sauf en cas de mauvaise foi.

### CHAPITRE III

#### INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

13. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une plante ou du matériel auxquels s'applique la présente loi se trouve dans un lieu peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1<sup>o</sup> pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection et, s'il s'agit d'un véhicule, en ordonner l'immobilisation ;

2<sup>o</sup> procéder à l'examen de toute plante, de tout matériel ou du sol, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ce lieu et prélever gratuitement des échantillons ;

3<sup>o</sup> prendre des photographies de ce lieu, de cette plante, du matériel ou du sol ;

4<sup>o</sup> exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

14. Le propriétaire ou le gardien d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

15. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

16. Le ministre ou un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

17. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir une plante ou du matériel auxquels s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette plante ou ce matériel a servi à commettre une infraction à la présente loi ou qu'une infraction a été commise à leur égard ou lorsqu'un propriétaire ou un gardien d'un lieu où se trouve une plante fait défaut de respecter une ordonnance.

Un inspecteur peut aussi, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un véhicule s'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule a servi à commettre une infraction à la présente loi et qu'il constitue un danger de propagation d'une maladie ou d'un insecte nuisible.

18. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les modalités de prélèvement, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un inspecteur.

19. Le propriétaire ou le gardien de ce qui a été saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer ce qui a été saisi dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 21 à 25 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement.

20. Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi.

21. La plante ou le matériel ou, le cas échéant, le véhicule saisi doit être remis au propriétaire ou au gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ;

2<sup>o</sup> l'inspecteur considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à une ordonnance ou que le propriétaire ou le gardien de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la loi ou à une ordonnance.

22. Le propriétaire ou le gardien de ce qui a été saisi peut en demander la remise à un juge.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.

23. Toute plante, matériel ou véhicule saisi dont le propriétaire ou le gardien est inconnu ou introuvable est confisqué 90 jours après la date de la saisie. Il en est ensuite disposé suivant les instructions du ministre.

24. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

25. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, à la demande de l'une des parties et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de l'article 17, prononcer la confiscation de ce qui a été saisi.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné au saisi et à l'autre partie, sauf s'ils sont en présence du juge.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de ce qui est confisqué en vertu du présent article.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PÉNALES

26. Le propriétaire ou le gardien d'un lieu où se trouvent des plantes, qui contrevient à l'un des articles 5 ou 9, est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

27. Quiconque contrevient à l'article 15 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

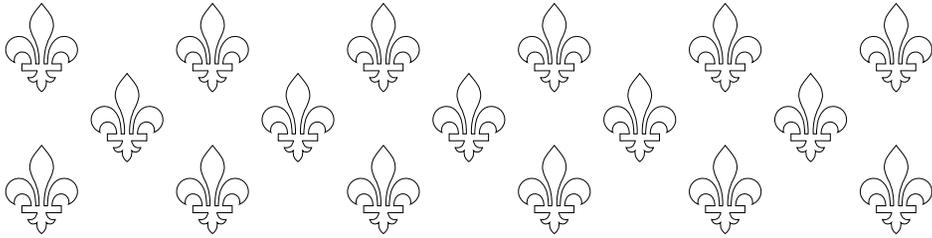
28. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

29. La présente loi remplace la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39), à l'exception de la liste des insectes et maladies prévue à l'article 15 de cette loi qui demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 3 entre en vigueur.

30. Le Règlement sur la nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la Loi sur la protection des plantes (R.R.Q., c. P-39, r.1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en vertu de l'article 3.

31. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 106  
(1995, chapitre 55)

## **Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile**

---

---

**Présenté le 21 juin 1995**  
**Principe adopté le 28 novembre 1995**  
**Adopté le 6 décembre 1995**  
**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi établit, à l'égard des personnes qui ont droit à la fois à une rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, un nouveau mode de coordination du versement des prestations afin d'assurer un traitement fiscal uniforme pour ces personnes.*

*Ce projet de loi contient également des mesures visant à faciliter le paiement des prestations et permettant les ajustements financiers nécessaires entre la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application des nouvelles dispositions.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

## Projet de loi 106

### **Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 105.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

« 105.1 Malgré le paragraphe *b* de l'article 105, une rente d'invalidité n'est payable à un cotisant pour une invalidité résultant d'un accident au sens de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) que si le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il a droit en vertu de cette loi est inférieur au montant de la rente d'invalidité qui lui serait autrement payable. Le montant de la rente correspond alors à la différence entre le montant de la rente d'invalidité autrement payable et celui de l'indemnité de remplacement du revenu; cette rente est versée au cotisant par l'entremise de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Quoique sa rente d'invalidité soit réduite ou qu'aucune rente ne lui soit payable, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard du cotisant comme si la rente à laquelle il aurait autrement eu droit lui était payable, notamment celles relatives à l'ajustement de la période cotisable, au partage des gains admissibles non ajustés ainsi qu'à l'ouverture du droit aux autres prestations et à leur calcul. ».

2. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « indemnité de remplacement » par les mots « indemnité visée à l'article 105.1 ou 105.2 » et, dans la sixième ligne, des mots « indemnité de remplacement » par les mots « telle indemnité ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180.2, du suivant:

« 180.3 La Régie verse mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant au montant des rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article. ».

4. L'article 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une indemnité de remplacement du revenu ne peut être payée en un versement unique si la personne qui y a droit est visée par l'article 105.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

5. L'article 83.28 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à la Régie. ».

6. L'article 83.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83.68 Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit à la fois à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la présente loi et à une prestation d'invalidité payable en vertu d'un programme de sécurité du revenu d'une autre juridiction équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite du montant de la prestation d'invalidité payable à cette victime en vertu d'un tel programme. ».

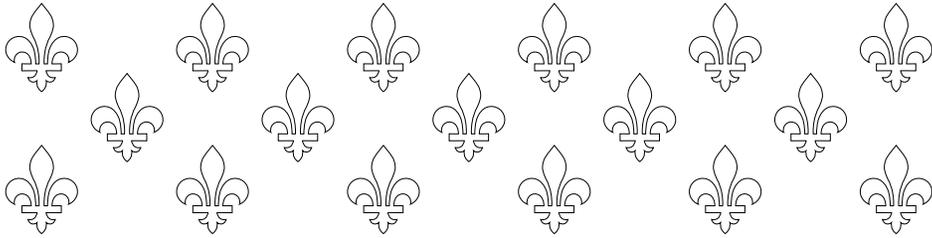
7. L'article 29 de la Loi sur l'assurance automobile, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990, qui avait été maintenu en vigueur par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15) à l'égard des personnes ayant subi un dommage corporel avant cette date, cesse de s'appliquer.

8. La présente loi s'applique aux cotisants dont l'invalidité résulte d'un accident au sens de la Loi sur l'assurance automobile, sans égard à la date de l'accident.

9. Les dispositions de la présente loi ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

10. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 109  
(1995, chapitre 56)

**Loi modifiant la Loi sur  
la publicité légale des entreprises  
individuelles, des sociétés et  
des personnes morales**

---

---

**Présenté le 29 novembre 1995  
Principe adopté le 6 décembre 1995  
Adopté le 6 décembre 1995  
Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour permettre au gouvernement de dispenser, par règlement et dans des circonstances particulières, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 109

### **Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , à moins qu'il n'en soit dispensé par règlement »;

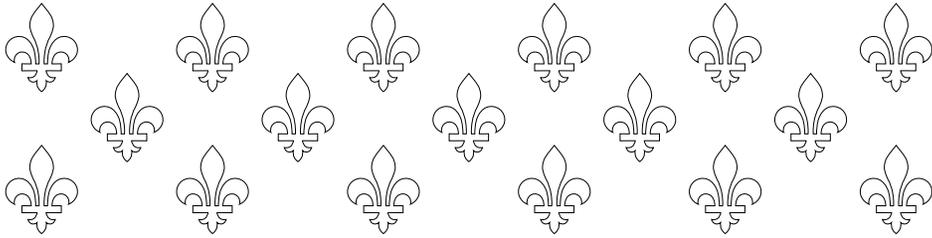
2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce dernier » par les mots « Le fondé de pouvoir ».

2. L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le gouvernement peut aussi, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir prévue à l'article 4. Ce règlement peut notamment être pris pour donner suite à une entente intergouvernementale. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 110  
(1995, chapitre 57)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

---

---

**Présenté le 29 novembre 1995**  
**Principe adopté le 6 décembre 1995**  
**Adopté le 6 décembre 1995**  
**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi confirme le titre de propriété de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour sur tout immeuble qu'elle possède actuellement et qui est situé dans son territoire d'activités. Il garantit également un titre de propriété clair aux personnes qui ont déjà acquis de la Société ou de la Société du parc industriel du centre du Québec des immeubles qui sont actuellement situés dans ce territoire. De plus, toute personne qui aurait pu réclamer un droit réel sur un immeuble visé voit son droit se transformer en un droit de réclamation personnelle contre la Société.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 110

### **Loi modifiant la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

« 43.1 La Société est déclarée être la seule propriétaire des immeubles compris dans le territoire décrit à l'annexe I, qu'elle possède le 7 décembre 1995 et qui:

1<sup>o</sup> ont été acquis par la Société du parc industriel du centre du Québec avant le 15 mai 1971 et qui ne sont pas visés à l'article 26a de la Loi de la Société du parc industriel du centre du Québec (1968, chapitre 60), édicté par l'article 5 du chapitre 63 des lois de 1971;

2<sup>o</sup> ont été acquis par la Société ou par la Société du parc industriel du centre du Québec, selon le cas, depuis le 15 mai 1971.

Tout droit réel pouvant subsister sur ces immeubles le 7 décembre 1995 est éteint, à moins d'avoir été consenti par la Société ou la Société du parc industriel du centre du Québec.

« 43.2 La Société ou la Société du parc industriel du centre du Québec, selon le cas, est aussi déclarée avoir été, au moment de leur aliénation, la seule propriétaire des immeubles compris actuellement dans le territoire décrit à l'annexe I, aliénés par l'une ou l'autre entre le 17 avril 1970 et le 7 décembre 1995 et qui:

1<sup>o</sup> avaient été acquis par la Société du parc industriel du centre du Québec avant le 15 mai 1971 et qui n'étaient pas visés à l'article 26a

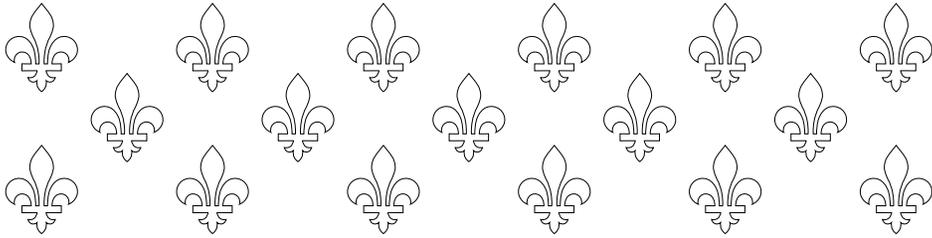
de la Loi de la Société du parc industriel du centre du Québec (1968, chapitre 60), édicté par l'article 5 du chapitre 63 des lois de 1971;

2<sup>o</sup> avaient été acquis par la Société ou par la Société du parc industriel du centre du Québec, selon le cas, depuis le 15 mai 1971.

Tout droit réel ayant pu subsister sur ces immeubles est éteint depuis la date de leur aliénation respective, à moins d'avoir été consenti par la Société ou la Société du parc industriel du centre du Québec.

« 43.3 Quiconque aurait eu droit, sans les articles 43.1 et 43.2, de réclamer en justice quelque droit réel sur tout ou partie des immeubles visés à ces articles possède désormais un droit de réclamation personnelle contre la Société pour un montant égal à la valeur du droit réel calculée le 7 décembre 1995. Une telle réclamation personnelle se prescrit par 10 ans à compter du 7 décembre 1995. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 113  
(1995, chapitre 60)

## **Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 1995**  
**Principe adopté le 7 décembre 1995**  
**Adopté le 7 décembre 1995**  
**Sanctionné le 11 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit qu'à compter de la date de sa présentation à l'Assemblée nationale, il sera interdit d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire, un dépôt de matériaux secs ou un incinérateur de déchets solides, sauf dans une région où, de l'avis du gouvernement, la situation le nécessite. Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra aussi, en cas d'urgence, soustraire le projet à la totalité ou à une partie de la procédure d'évaluation environnementale.*

*Le projet de loi prévoit cependant que l'interdiction d'établir ou d'agrandir de tels lieux d'élimination de déchets ne sera pas applicable aux projets qui, à la date susmentionnée, ont déjà été autorisés ou fait l'objet d'un avis ou d'une demande au ministre de l'Environnement et de la Faune.*

*Le projet de loi prévoit enfin qu'il est d'application temporaire : les dispositions qui y sont énoncées cesseront d'avoir effet à la date où sera remplacé l'actuel Règlement sur les déchets solides.*

**LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 113

### **Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, est interdit tout établissement ou agrandissement des lieux d'élimination de déchets suivants:

- 1<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement sanitaire;
- 2<sup>o</sup> les dépôts de matériaux secs;
- 3<sup>o</sup> les incinérateurs de déchets solides.

Pour les fins de la présente loi, les lieux d'élimination de déchets visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus doivent s'entendre de ceux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.14). En outre, le terme «agrandissement» comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter, selon le cas, la capacité d'enfouissement, de dépôt ou d'incinération du lieu considéré.

2. Malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article.

Si la situation est telle que, selon le gouvernement, il y a également nécessité d'agir vite, ce dernier pourra aussi, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,

chapitre Q-2), soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement; la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction.

Lorsqu'un projet est totalement soustrait à la procédure d'évaluation environnementale en application de l'alinéa précédent, le gouvernement délivre le certificat prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine; en outre, s'il s'agit de lieux d'élimination visés par la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, l'article 3 de cette dernière loi demeure applicable.

3. Ne sont pas visés par l'interdiction énoncée à l'article 1 :

1° les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, délivrance du certificat prévu à l'article 31.5 ou 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la loi précitée, soit une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la même loi, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation ou de conformité demandé.

4. Toute infraction aux dispositions de l'article 1 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114, 115 et 116.1 de la loi susmentionnée sont applicables.

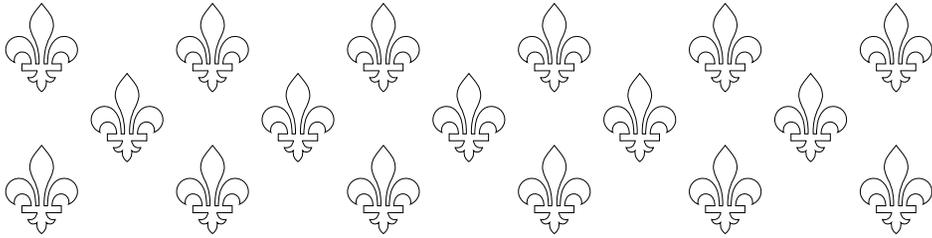
5. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux territoires visés au deuxième alinéa de l'article 31.9 ainsi qu'aux articles 133 et 168 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6. L'article 5 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets est abrogé.

7. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.

Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires qui remplaceront le Règlement sur les déchets solides.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 120  
(1995, chapitre 61)

## **Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec**

---

---

**Présenté le 6 décembre 1995**  
**Principe adopté le 7 décembre 1995**  
**Adopté le 7 décembre 1995**  
**Sanctionné le 11 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin de permettre au gouvernement de prescrire l'utilisation obligatoire d'un formulaire de bail ou d'un formulaire d'écrit en cas de bail verbal.*

*Ce projet de loi modifie également le Code civil du Québec au même effet et contient des modifications de concordance.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 120

### **Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit: « 1652.8 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1913 du Code civil du Québec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit: « 1658.15 à 1658.17 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1952 et 1953 du Code civil du Québec »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit: « 1651.1, 1651.2 et 1658.21 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1895 et 1896 du Code civil du Québec et, dans le cas du bail ou de l'écrit visé au premier alinéa de l'article 1895 du Code civil du Québec, prescrire l'utilisation obligatoire du formulaire de bail de la Régie du logement ou de l'écrit produit par la Régie et en fixer le prix de vente »;

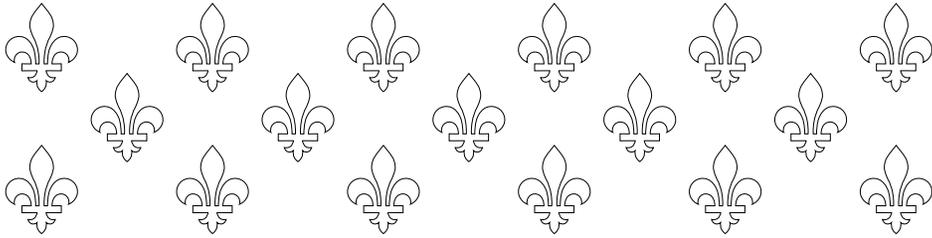
4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit: « 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1892 à 2000 du Code civil du Québec ».

2. L'article 1895 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :  
« Le bail ou l'écrit doit être fait sur le formulaire dont l'utilisation est rendue obligatoire par les règlements pris par le gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « lui remettre l'exemplaire du bail ou de l'écrit prescrit » par les mots « se conformer à ces prescriptions ».

3. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 122  
(1995, chapitre 62)

**Loi concernant l'article 40 de la Loi  
sur les relations du travail, la  
formation professionnelle et la gestion  
de la main-d'oeuvre dans l'industrie de  
la construction**

---

---

**Présenté le 7 décembre 1995  
Principe adopté le 8 décembre 1995  
Adopté le 8 décembre 1995  
Sanctionné le 11 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de confirmer l'existence de l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) qui, par interprétation de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61) et de l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3), a été abrogé.*

*De plus, le projet de loi reproduit le texte de l'article 40.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 122

### **Loi concernant l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), abrogé par interprétation du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61) et du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3), est réputé ne pas avoir été abrogé.

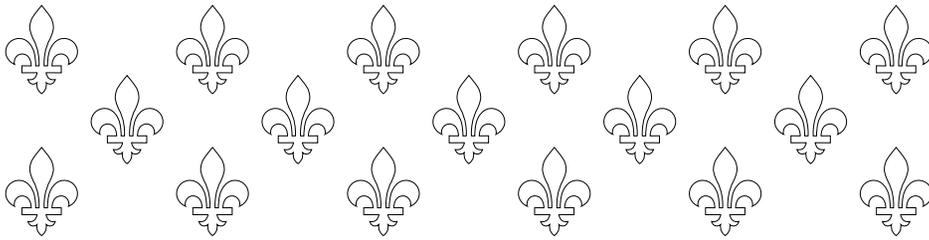
Le texte de l'article 40 se lisait et doit se lire comme suit :

« 40. Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'association d'employeurs et de transmettre sa cotisation à la Commission en même temps que son rapport mensuel.

La Commission remet à l'association d'employeurs les cotisations ainsi reçues avec un bordereau nominatif. La cotisation doit être uniforme, d'après la base choisie par l'association d'employeurs. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 238  
(Privé)

**Loi concernant certaines  
acquisitions par le Ste Marguerite  
Salmon Club et le Club de pêche  
Sainte-Marguerite**

---

---

**Présenté le 11 mai 1995  
Principe adopté le 5 décembre 1995  
Adopté le 5 décembre 1995  
Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**



## Projet de loi 238 (Privé)

### **Loi concernant certaines acquisitions par le Ste Marguerite Salmon Club et le Club de pêche Sainte-Marguerite**

ATTENDU que le Ste Marguerite Salmon Club a été constitué en personne morale par le chapitre 70 des lois de 1886, entré en vigueur le 21 juin 1886;

Que, dans sa version française, le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi donnait au club le pouvoir « D'acquérir de temps à autre et de posséder, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, telles autres propriétés foncières que pourront exiger les besoins du club; », la disposition correspondante de la version anglaise se lisant ainsi: « To acquire from time to time, and hold, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, such other real estate as the wants of the club may require; »;

Que, par la suite, le Ste Marguerite Salmon Club est devenu propriétaire de différents immeubles par concession du gouvernement ou par achat du propriétaire mais qu'il n'a pas sollicité l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil dans les semaines ou dans les mois qui ont suivi ces acquisitions;

Que, le 5 juillet 1950, le Ste Marguerite Salmon Club a présenté au lieutenant-gouverneur en conseil une requête visant à faire approuver certains actes d'acquisition d'immeubles, qu'à la suite de cette requête, le gouvernement a adopté l'arrêté en conseil 810 du 12 juillet 1950 qui énonce valider la possession des propriétés foncières, déjà acquises par la corporation et décrites dans la requête versée au dossier 5319/50 du département du Procureur général, mais que ce dossier ne peut être retrouvé;

Que le nom de Ste Marguerite Salmon Club a été remplacé par celui de Club de pêche Sainte-Marguerite puis par celui de Corporation de pêche Sainte-Marguerite Inc.;

Que la Corporation de pêche Sainte-Marguerite Inc. prétend avoir retrouvé dans ses archives une copie de la requête qu'elle a présentée en 1950, qu'elle a donné accès à ce document au ministre de la Justice, qu'il est vraisemblable qu'il s'agisse effectivement d'une copie de la requête présentée en 1950 et que l'annexe A donne la liste des actes mentionnés dans ce document;

Que le Club de pêche Sainte-Marguerite est devenu propriétaire de différents immeubles en 1974 puis en 1987, par les actes mentionnés à l'annexe B, mais qu'il n'a pas soumis ces actes à l'approbation du gouvernement dans les semaines ou les mois qui ont suivi;

Que l'expression « real estate » utilisée dans la version anglaise du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 a un sens général et qu'à première vue, il est possible qu'elle couvre des actes par lesquels le Ste Marguerite Salmon Club, sous quelque nom qu'il ait porté, aurait acquis un droit réel immobilier autre que la propriété par exemple, une servitude au bénéfice d'un de ses immeubles sur un immeuble voisin;

Que, cependant, s'il est relativement fréquent que des lois d'intérêt privé constituant des personnes morales aient limité la valeur ou le revenu annuel des immeubles que ces personnes morales pouvaient acquérir ou encore qu'elles aient soumis l'acquisition d'immeubles par ces personnes morales à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouvernement, il ne semble pas avoir existé de cas dans lequel une loi d'intérêt privé constituant une personne morale ait soumis à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouvernement l'acquisition par cette personne morale d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment de servitudes;

Que, dans les lois d'intérêt public actuellement en vigueur, il ne semble pas exister de dispositions qui obligent les personnes morales ou certaines d'entre elles à obtenir l'approbation du gouvernement pour acquérir de gré à gré d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment des servitudes et qu'il en était vraisemblablement de même en 1886;

Qu'il est donc probable que, lorsqu'il était en vigueur, le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 était interprété comme s'appliquant uniquement aux actes par lesquels le

Ste Marguerite Salmon Club, sous quelque nom qu'il ait porté, acquerrait la propriété d'immeubles et non aux actes par lesquels il acquerrait d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment des servitudes;

Que l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 a été remplacé par application de l'article 1 du chapitre 109 des lois de 1991, que le nouvel article 2 ne contient pas de disposition obligeant la corporation à obtenir l'approbation du gouvernement pour acquérir des immeubles, que le chapitre 109 des lois de 1991 est entré en vigueur le 12 décembre 1991, et qu'en raison de l'absence de pouvoir du gouvernement sur les acquisitions d'immeubles par la Corporation de pêche Ste-Marguerite Inc., il est douteux que celui-ci puisse approuver maintenant les acquisitions d'immeubles que cette personne morale, sous quelque nom qu'elle ait porté, a faites entre le 21 juin 1886 et le 11 décembre 1991;

Que le gouvernement du Québec a l'intention d'acquérir de la Corporation de pêche Ste-Marguerite Inc. certains des immeubles visés dans la présente loi dans le cadre de l'établissement du Parc marin du Saguenay et qu'il est opportun que les vices de titre qui affectent ces immeubles soient corrigés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les actes mentionnés aux annexes A ou B ne peuvent être annulés au motif qu'ils n'ont pas été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le gouvernement.

2. Entre le 21 juin 1886 et le 11 décembre 1991, le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1886 n'obligeait pas le Ste Marguerite Salmon Club, sous quelque nom qu'il ait porté, à soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouvernement les actes par lesquels il acquerrait d'autres droits réels immobiliers que la propriété et notamment des servitudes.

3. La publication de la présente loi au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay se fait par la présentation d'une copie conforme de ce document accompagnée d'un avis dans lequel sont désignés les immeubles cédés au Ste Marguerite Salmon Club par les actes mentionnés à l'annexe A et ceux cédés au Club de pêche Sainte-Marguerite par les actes mentionnés à l'annexe B.

4. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.

ANNEXE A  
(Articles 1 et 3)

Actes mentionnés dans la copie conservée par  
la Corporation de pêche Ste-Marguerite Inc.  
de la requête présentée le 5 juillet 1950  
par le Ste Marguerite Salmon Club

Date de l'acte	Cédant	Numéro d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay
18 avril 1907	Gouvernement du Québec	—
18 août 1917	Walter M. Brackett	2483
5 octobre 1939	Solitude Salmon Club	8386 corrigé par l'acte enregistré sous le n <sup>o</sup> 8410
12 septembre 1940	Louis Durand	8634
12 septembre 1940	Pierre Savard	8635
12 septembre 1940	Léon Dufour	8636
12 septembre 1940	Raoul Gauthier	8637
16 septembre 1940	David Durand	8644
3 octobre 1942	Louis Gravel	9108
3 octobre 1942	Omer Gauthier	9110

ANNEXE B  
(Articles 1 et 3)

Actes signés en 1974 ou en 1987

Date	Cédant	Numéro d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay
17 juin 1974	J. Rodolphe Théberge	81827
11 mai 1987	Rénald Béchard	144897



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1693-95, 20 décembre 1995

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

CONCERNANT le Règlement modifiant un Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens des règlements, ainsi que toute personne prescrite, et pour déterminer la nature, la durée et les conditions d'exercice du cautionnement que peut exiger le ministre du Revenu comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret 472-95 du 5 avril 1995 et le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) ont été adoptés en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin de donner suite à une mesure fiscale annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de la Déclaration ministérielle du 21 décembre 1994 relativement, notamment, à l'harmonisation de la réglementation fiscale québécoise au décret du gouvernement fédéral modifiant le Décret de remise de l'impôt sur le revenu visant les Indiens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'auto-

rité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de l'article 96 de cette loi concernant, notamment, une exonération des droits prévus par une loi fiscale peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant un Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur l'administration fiscale».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant un Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale et le règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. e et 2<sup>o</sup> al. et a. 97)

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret 472-95 du 5 avril 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 5 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 96R9 à 96R12 du Règlement sur l'administration fiscale, s'applique aux années d'imposition 1992 à 1994. Toutefois, lorsque:

a) les articles 96R10 à 96R12 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, ils doivent se lire en y remplaçant «des parties I et I.1» par «de la partie I»;

b) l'article 96R10 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, le paragraphe a de cet article doit se lire comme suit:

«a) les montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi pour l'année et qui lui sont payables par un employeur qui réside dans une réserve, dans le cas où il a occupé cette charge ou cet emploi sans interruption depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994; et».».

#### Règlement sur l'administration fiscale

**2.** 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995 et 472-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié dans l'article 96R9 de ce règlement:

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition des expressions «territoire d'Oujé-Bougoumou» et «territoire indien»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression «Indien», des mots «Loi sur les indiens» par «Loi sur les Indiens»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression «personne d'ascendance indienne», des mots «ou sur un territoire indien»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «réserve» par la suivante:

««réserve» a le sens que lui donne le paragraphe b de l'article 488R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1992, 1993 et 1994.

**3.** 1. L'article 96R10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, des mots «ou sur un territoire indien».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1992 et 1993.

**4.** Ce règlement est modifié par la renumérotation des articles 96R9, 96R10 et 96R11, édictés par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret 385-95 du 22 mars 1995, par respectivement les numéros 96R15, 96R16 et 96R17. De plus, dans l'article 96R11, renuméroté 96R17 par le présent article, le renvoi à l'article 96R10 est remplacé par un renvoi à l'article 96R16.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24746

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

#### Architectes

— Affaires du Bureau et assemblées générales

#### de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec, à sa réunion du 26 octobre 1995, a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1), modifié par le règlement approuvé par les décrets 938-89 du 21 juin 1989, 821-91 du 12 juin 1991, 1356-94 du 7 septembre 1994, et par l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «II du Code» à la dernière ligne de l'article 4.01 par «I du présent règlement».

**2.** L'article 9.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.03** Tous les chèques émis par l'Ordre doivent porter la signature du directeur général ou du secrétaire et celle d'un membre du Comité administratif.»

**3.** Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, de ce qui suit:

### «ANNEXE 1

Je A.B., jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dans l'exercice de ma charge qui revêt un caractère confidentiel, notamment une information dont j'aurai eu connaissance provenant du service de l'inspection professionnelle ou des activités du syndicat, ainsi que toute autre information que le Bureau ou le comité administratif jugera de nature confidentielle.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24803

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69, par. c, 74, 93, par. b)

### SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

**2.** Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, édicté par le décret 1355-93 du 22 septembre 1993.

**3.** Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent.

**4.** Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

## SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

**5.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

**6.** Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau.

**7.** Le Bureau désigne trois scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

## SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN

**8.** La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi du mois de mai à 17 heures.

## SECTION IV ENTRÉE EN FONCTION

**9.** Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu après l'assemblée générale annuelle.

## SECTION V DURÉE DES MANDATS ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

**10.** Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 1 an.

**11.** Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 4 ans.

**12.** Afin de remplacer les administrateurs élus dont le mandat vient à expiration, les postes d'administrateurs que le président désigne sont comblés comme suit:

1<sup>o</sup> à chaque année à compter de l'année 1994, un poste d'administrateur est comblé dans la région de Montréal et un autre dans la région de Québec;

2<sup>o</sup> à tous les 4 ans à compter de l'année 1994, un poste d'administrateur est comblé dans la région de l'Ouest;

3<sup>o</sup> à tous les 4 ans à compter de l'année 1995, un poste d'administrateur est comblé dans la région du Centre;

4<sup>o</sup> à tous les 4 ans à compter de l'année 1996, un poste d'administrateur est comblé dans la région de l'Est.

## SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

**13.** Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres l'avis décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

**14.** Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature ainsi que par cinq membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

**15.** Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet ou transmet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

**16.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1<sup>o</sup> un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé

à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2<sup>o</sup> un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet en outre à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

**17.** Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> l'année de l'élection;

2<sup>o</sup> les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

**18.** Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> l'année de l'élection;

2<sup>o</sup> l'identification de la région;

3<sup>o</sup> les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4<sup>o</sup> le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

**19.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

## SECTION VII LE VOTE

**20.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et qu'il transmet au secrétaire.

**21.** Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture de scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

## SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

**22.** À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

**23.** Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

**24.** Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

**25.** Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

**26.** Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

**27.** Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLE-

TIN DE VOTE ADMINISTRATEURS» et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

**28.** Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

**29.** Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

**30.** Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

**31.** Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs, et le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

**32.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellées.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

**33.** Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

## SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

**34.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 6) et le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1994.

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I (a. 13 et 14)

### BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE \_\_\_\_\_.

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de \_\_\_\_\_ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) \_\_\_\_\_ (adresse) \_\_\_\_\_.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, \_\_\_\_\_, exerçant principalement ma profession dans la région de \_\_\_\_\_ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE II

(a. 13 et 14)

### BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre (nom) \_\_\_\_\_ (adresse) \_\_\_\_\_.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, \_\_\_\_\_, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Veillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE III

(a. 15)

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

(date) \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de \_\_\_\_\_ de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à \_\_\_\_\_ (heure) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ (date).

Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_ (heure) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ (date).

Veillez agréer, M. \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

\_\_\_\_\_

**ANNEXE IV**

(a. 16)

**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:**

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OU LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) \_\_\_\_\_

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

Madame,  
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 16 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes \_\_\_\_\_ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «Élection», et finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à \_\_\_\_\_ (heure) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_ (heure) le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

\_\_\_\_\_

**ANNEXE V**

(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: 19 \_\_\_\_

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Clôture du scrutin: à \_\_\_\_\_ (heure) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ (date).

Le secrétaire,

\_\_\_\_\_

**ANNEXE VI**

(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION \_\_\_\_\_

BULLETIN DE VOTE

Année: 19 \_\_\_\_ Région: \_\_\_\_\_

Nombre de poste à pourvoir dans la région: \_\_\_\_\_

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Clôture du scrutin: à \_\_\_\_\_ (heure) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ (date).

Le secrétaire,

\_\_\_\_\_

**ANNEXE VII**

(a. 19)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE  
 ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ  
 DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU  
 NON REÇU

(date) \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_ mem-  
 bre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du  
 Québec, jure ou affirme solennellement avoir \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (détérioré, maculé,  
 raturé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour  
 l'élection au poste de \_\_\_\_\_ (président ou  
 administrateur) de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du  
 Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le  
 secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_,  
 ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi  
 à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_  
 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
le district judiciaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
Signature du secrétaire**ANNEXE VIII**

(a. 23)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE  
 D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, \_\_\_\_\_ jure (ou affirme  
 solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge,  
 avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne rece-  
 vraï, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre  
 des arpenteurs-géomètres du Québec, le cas échéant),  
 aucune somme d'argent ou considération quelconque  
 pour ce que j'ai fait ou pourrait faire, dans l'exécution  
 des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser direc-  
 tement ou indirectement un candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne  
 révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la

loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si  
 ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occa-  
 sion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_,  
 ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi  
 à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_  
 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
le district de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
Signature du secrétaire**ANNEXE IX**

(a. 31)

**RELEVÉ DU SCRUTIN**

Élection au poste de (président ou administrateur) de  
 l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Région (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins valides\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins rejetés\_\_\_\_\_  
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées\_\_\_\_\_  
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées\_\_\_\_\_  
Total\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins déposés pour\_\_\_\_\_  
Signature des scrutateurs:\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

Le secrétaire,  
\_\_\_\_\_

Signature

24804

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre

— Division du territoire du Québec en régions

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 8 décembre 1995, a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électORALES, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Montréal	11
Québec	3
Est du Québec	1
Estrie	1
Abitibi-Témiscamingue	1
Outaouais	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	1
Mauricie-Bois-Francis	1

**2.** Le territoire de chacune des régions électORALES regroupe ainsi qu'il suit le territoire d'une ou plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes:

Région électorale	Régions administratives
Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
Québec	03 et 12
Est du Québec	01, 09 et 11
Estrie	05
Abitibi-Témiscamingue	08 et 10
Outaouais	07
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
Mauricie-Bois-Francis	04

**3.** Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électORALES de Montréal, de Québec, de l'Est du Québec, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean continuent à représenter la région électorale pour laquelle ils ont été élus jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électORALES des Cantons-de-l'Est, du Nord-Ouest et du Centre du Québec représentent respectivement les régions électORALES

rales de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., c. I-9, r. 15).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24802

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre  
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 8 décembre 1995, a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 69, par. *c* et *d*; 1994, c. 40, a. 60)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1552-91 du 13 novembre 1991, est modifié par le remplacement à l'article 1 de la référence «(R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 15)» par les mots «déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par les suivantes «Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Puis, il cache cette enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.».

**3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement des deux dernières phrases du troisième alinéa par les suivantes «Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-affranchie, identifiée «ÉLECTION» et sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Finalement, vous transmettez cette enveloppe pré-affranchie au secrétaire.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24800

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Inhalothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d; 1994, c. 40, a. 80, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Tout membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec inscrit au tableau de l'ordre à titre de membre actif doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance s'il est à l'emploi exclusif d'une personne ou d'une société et qu'il fournit au secrétaire de l'ordre une attestation de son employeur établissant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par le membre dans l'exercice de sa profession.

Le membre transmet alors au secrétaire de l'ordre une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe I. Il joint à cette demande l'attestation de son employeur.

Lorsque le membre cesse d'être dans la situation décrite au premier alinéa, il en avise sans délai par écrit le secrétaire de l'ordre.

**3.** Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes:

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période

de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner un avis à l'ordre dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

**4.** Le contrat d'assurance peut contenir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle.

**5.** Dans le cas où l'ordre conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le membre doit, aux fins de l'article 1, adhérer à ce contrat.

Un certificat d'assurance est alors délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit lui être remise sur demande écrite.

**6.** À moins qu'il n'adhère au contrat d'assurance collective conclu par l'ordre, le membre visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences du présent règlement et valide jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

Le membre qui s'inscrit au tableau de l'ordre après le premier avril doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription.

**7.** Durant la première année d'application du présent règlement, la déclaration prévue à l'article 6 doit être fournie au secrétaire de l'ordre dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 2)

**ORDRE PROFESSIONNEL DES  
INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****DEMANDE D'EXEMPTION**

Je demande d'être exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle parce que je suis à l'emploi exclusif d'une personne ou d'une société qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser immédiatement, par écrit, le secrétaire de l'ordre de tout changement modifiant la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

24805

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

**Inhalothérapeutes**  
— **Élections au Bureau de l'Ordre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les élections au Bureau de l'Ordre  
professionnel des inhalothérapeutes  
du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, édicté par le décret 1532-89 du 27 septembre 1989, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date de la séance de l'Office où le règlement a été déposé*).».

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel ».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerçant notre profession principalement », des mots « exerce principalement sa profession » et des mots « exerçant principalement ma profession », respectivement par les mots « ayant notre domicile professionnel », « a son domicile professionnel » et « ayant mon domicile professionnel ».

**5.** En application de l'article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24799

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Inhalothérapeutes

#### — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en six régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
région de Montréal	7
région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	1
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	2

## Région électorale

## Nombre d'administrateurs

région de la Mauricie-Bois-Francis

1

région de l'Estrie

1.

**2.** Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

## Région électorale

## Région administrative

région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

07, 08 et 10

région de Montréal

06, 13, 14, 15 et 16

région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

02 et 09

région de Québec et du Bas-Saint-Laurent

01, 03, 11 et 12

région de la Mauricie-Bois-Francis

04

région de l'Estrie

05.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales édicté par le décret 1532-89 du 27 septembre 1989.

**4.** En application de l'article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24801

**A.M, 1995****Arrêté du ministre de la Sécurité publique  
en date du 18 décembre 1995**

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des systèmes de loteries;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

ATTENDU QUE la Régie a pris, lors de sa séance du 21 septembre 1995, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique:

APPROUVE les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries en annexe.

Québec, le 18 décembre 1995

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
SERGE MÉNARD

---

**Règles modifiant les Règles  
sur les systèmes de loteries**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les Règles sur les systèmes de loteries prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984, modifiées par les Règles édictées par la Régie à ses séances des 22 février et 22 mai 1985, 26 août 1986, 25 octobre 1989, 7 mars et 21 octobre 1991 et 8 juillet 1992 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, les 13 mars et 5 juin 1985, 10 septembre 1986, 8 novembre 1989, 15 mai et 6 novembre 1991 et 29 juillet 1992 sont de nouveau modifiées à l'article 29 par le remplacement:

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du pourcentage « 20 % » par le pourcentage « 15 % »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1.1<sup>o</sup> du pourcentage « 25 % » par le pourcentage « 20 % ».

**2.** L'article 30 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **30.** Dans le cas d'un tirage ou d'un casino-bénéfice, le titulaire de la licence est autorisé à affecter un pourcentage d'au plus 15 % des bénéfices bruts au paiement des frais d'administration de ce système. Dans le cas d'un bingo, ce pourcentage est de 20 % . ».

**3.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24798



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. S-22.001)

#### Frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au 425, rue St-Amable, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5T7.

*La présidente-directrice générale,*  
DIANE BELLEMARE

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. S-22.001, a. 24)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre édicté par le décret 1238-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.1** Les montants des frais exigibles prévus au présent règlement sont indexés, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24835

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), que le «Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'élaboration d'un plan de garantie à adhésion obligatoire pour tous les entrepreneurs oeuvrant dans le secteur du bâtiment résidentiel neuf qui y est défini.

Pour ce faire, il propose des paramètres à l'égard des aspects suivants:

- l'identification des bâtiments visés par la garantie;
- la couverture de la garantie;
- les exclusions de la garantie;
- les limites de la garantie.

De plus, ce projet de règlement prévoit un mécanisme de mise en oeuvre de la garantie ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de contestation par l'acheteur ou l'entrepreneur d'une décision d'un administrateur de plan.

Les qualités exigées de toute personne autorisée à administrer le plan de garantie ainsi que les conditions préalables à l'adhésion d'un entrepreneur auprès d'un administrateur à ce plan de garantie sont également déterminés dans ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre D. Tarte, coordonnateur au plan de garantie à la Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2M 2V2 (tél.: 514-864-2500, fax: 873-3418).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

*La ministre de l'Emploi,*  
LOUISE HAREL

## Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1., a. 185, par. 19.3<sup>o</sup> à 19.6<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>  
et 192; 1995, c. 58)

### CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«actuaire»: un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de «fellow»;

«administrateur»: une personne autorisée par la Régie du bâtiment du Québec à administrer un plan de garantie ou un administrateur provisoire désigné par la Régie en vertu de l'article 83 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1.);

«bâtiment»: le bâtiment lui-même y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation soit le puits artésien, les raccordements aux services

municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain agricole;

«bénéficiaire»: une personne physique ou morale, une société, un organisme sans but lucratif ou une coopérative qui conclut avec un entrepreneur un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf et, dans le cas des parties communes d'un bâtiment détenu en copropriété divise, le syndicat de copropriétaires;

«comptable»: un membre d'un ordre professionnel de comptables visé à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) autorisé, en vertu de la loi constituant cet ordre, à exercer l'activité professionnelle de nature comptable que requiert l'application d'une disposition du présent règlement;

«entrepreneur»: une personne titulaire d'une licence d'entrepreneur général l'autorisant à exécuter ou à faire exécuter en tout ou en partie, pour un bénéficiaire, des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel neuf visé par le présent règlement;

«plan approuvé»: un plan de garantie conforme aux normes et critères établis par le présent règlement et approuvé par la Régie.

#### SECTION II APPLICATION

**2.** Le présent règlement s'applique aux plans de garantie qui garantissent l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur visées au chapitre II et résultant d'un contrat conclu avec un bénéficiaire pour la vente ou la construction:

1<sup>o</sup> des bâtiments neufs suivants destinés à des fins principalement résidentielles et non détenus en copropriété divise par le bénéficiaire de la garantie:

a) une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex;

c) un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative;

2<sup>o</sup> des bâtiments neufs suivants destinés à des fins principalement résidentielles et détenus en copropriété divise par le bénéficiaire de la garantie:

a) une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) un bâtiment multifamilial à partir du duplex d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages;

3° des bâtiments visés aux paragraphes 1° ou 2° et acquis d'un syndic, d'une municipalité ou d'un prêteur hypothécaire par un entrepreneur.

Pour l'application du présent règlement, les expressions « étage », « hauteur de bâtiment » et « premier étage » ont le sens que leur donne le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (Décret 876-92 du 10 juin 1992).

La destination d'un bâtiment s'établit à la date de conclusion du contrat. Cette destination est présumée valoir pendant toute la période de garantie et la garantie s'applique à l'ensemble du bâtiment.

**3.** Aucun plan de garantie ne peut être offert à moins qu'il ne soit conforme aux normes et critères établis par le présent règlement et ne soit approuvé par la Régie.

**4.** Aucune modification ne peut être apportée à un plan approuvé à moins qu'elle ne soit conforme aux normes et critères établis par le présent règlement.

**5.** Toute disposition d'un plan de garantie qui est inconciliable avec le présent règlement est nulle.

## CHAPITRE II GARANTIE MINIMALE

### SECTION I GARANTIE ET ADHÉSION OBLIGATOIRES

**6.** Toute personne qui désire devenir un entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à l'article 2 doit adhérer, conformément aux dispositions de la section I du chapitre IV, à un plan qui garantit l'exécution des obligations légales et contractuelles prévues à l'article 7 et résultant d'un contrat conclu avec un bénéficiaire.

### SECTION II CONTENU DE LA GARANTIE

**7.** Un plan de garantie doit garantir l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur dans la mesure et de la manière prévues par la présente section.

**§1.** *Garantie relative aux bâtiments non détenus en copropriété divisée*

#### I. Couverture de la garantie

**8.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

« fin des travaux »: la date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec le bénéficiaire et relatifs au bâtiment sont exécutés et le bâtiment est en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine;

« parachèvement des travaux »: le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment et prévus au contrat original conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur et celui des travaux supplémentaires convenus par écrit entre les parties;

« réception du bâtiment »: l'acte par lequel le bénéficiaire déclare accepter le bâtiment qui est en état de servir à l'usage auquel on le destine et dont, s'il y a lieu, certains travaux sont à parachever ou à corriger. À compter de cette réception, le bénéficiaire peut prendre possession du bâtiment.

**9.** La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles avant la réception du bâtiment doit couvrir:

1° dans le cas d'un contrat de vente:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire;

b) soit le parachèvement des travaux lorsque le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété et qu'une entente à cet effet intervient avec l'administrateur;

2° dans le cas d'un contrat d'entreprise:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier;

b) soit le parachèvement des travaux;

3° le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire dans les cas suivants:

a) le bénéficiaire ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur à moins que les acomptes ne soient remboursés;

b) il ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur afin de permettre à l'administrateur de parachever le bâtiment.

**10.** La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles après la réception du bâtiment doit couvrir:

1° le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment et dénoncés, par écrit, au moment de la réception;

2° la réparation des vices et malfaçons apparents visés à l'article 2111 du Code civil du Québec et dénoncés, par écrit, au moment de la réception;

3° la réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception ou découvertes dans l'année qui suit la réception visées aux articles 2113 et 2120 du Code civil du Québec et dénoncées, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des malfaçons;

4° la réparation des vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du Code civil du Québec qui sont découverts dans les deux ans suivant la réception du bâtiment et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des vices cachés au sens de l'article 1739 du Code civil du Québec;

5° la réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation et des vices du sol, au sens de l'article 2118 du Code civil du Québec, qui apparaissent dans les cinq ans suivant la fin des travaux et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte ou survenance du vice ou, en cas de vices ou de pertes graduelles, de leur première manifestation.

Le défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment constitue une malfaçon sauf s'il ne porte pas atteinte ou n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du bâtiment.

**11.** Dans le cas d'intervention de l'administrateur pour parachever ou corriger des travaux relatifs à un bâtiment, le bénéficiaire doit faire retenir par son institution financière ou verser dans un compte en fidéicommissaires auprès d'un avocat, d'un notaire ou de l'administrateur du plan toute somme encore due en vue du paiement final des travaux qui seront exécutés par l'administrateur pour compléter ou corriger les travaux prévus au contrat original ou les travaux supplémentaires prévus à toute entente écrite convenue avec l'entrepreneur.

## II. Exclusions de la garantie

**12.** Sont exclus de la garantie:

1° la réparation des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le bénéficiaire;

2° les réparations rendues nécessaires par un comportement normal des matériaux tels les fissures et les rétrécissements;

3° les réparations rendues nécessaires par une faute du bénéficiaire tels l'entretien inadéquat, la mauvaise utilisation du bâtiment ainsi que celles qui résultent de suppressions, modifications ou ajouts réalisés par le bénéficiaire;

4° les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment;

5° les réparations rendues nécessaires à la suite d'événements de force majeure tels les tremblements de terre, les inondations et les conditions climatiques exceptionnelles;

6° la réparation des dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle de l'entrepreneur;

7° la réparation des dommages résultant des sols contaminés y compris le remplacement des sols eux-mêmes;

8° l'obligation d'assurer l'alimentation en gaz ou en électricité du bâtiment;

9° les espaces de stationnement et les locaux d'entreposage situés à l'extérieur du bâtiment où se trouvent les unités résidentielles et tout ouvrage situé à l'extérieur du bâtiment tels les piscines extérieures, le terrassement, les trottoirs, les allées et le système de drainage des eaux de surface du terrain;

10° les promesses d'un vendeur à l'égard des coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'appareils, de systèmes ou d'équipements entrant dans la construction d'un bâtiment;

11° les créances des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment.

Toutefois, les exclusions visées aux paragraphes 2° et 5° ne s'appliquent pas si l'entrepreneur a fait défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment.

### III. Limites de la garantie

**13.** La garantie d'un plan relative à une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée est limitée par adresse aux montants suivants:

1° pour les acomptes, 30 000 \$;

2° pour la protection à l'égard du relogement, du déménagement et de l'entreposage, sur présentation des pièces justificatives et à la condition qu'il n'y ait pas enrichissement injustifié du bénéficiaire, 5 000 \$ soit:

a) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage;

b) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le relogement comprenant gîte et couvert sans toutefois dépasser, sur une base quotidienne:

— pour 1 personne:	75 \$;
— pour 2 personnes:	100 \$;
— pour 3 personnes:	125 \$;
— pour 4 personnes et plus:	150 \$;

3° pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons, le montant inscrit au contrat d'entreprise ou au contrat de vente sans jamais toutefois excéder 200 000 \$;

4° pour la protection de l'obligation d'assurer l'alimentation en eau tant en quantité qu'en qualité, en cas d'impossibilité de réparer, le montant des dommages-intérêts subis par le bénéficiaire sans jamais toutefois excéder le moindre des deux montants mentionnés au paragraphe 3°; la protection s'applique dans le cas d'un contrat d'entreprise à la condition que cette obligation soit prévue au contrat conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur.

**14.** La garantie d'un plan relative à un bâtiment multifamilial est limitée aux montants suivants:

1° pour les acomptes, 30 000 \$ par bâtiment;

2° pour la protection à l'égard du relogement, du déménagement et de l'entreposage, sur présentation des pièces justificatives et à la condition qu'il n'y ait pas enrichissement injustifié du bénéficiaire, 5 000 \$ par bâtiment soit:

a) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage;

b) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le relogement comprenant gîte et couvert sans toutefois dépasser, sur une base quotidienne:

— pour 1 personne:	75 \$;
— pour 2 personnes:	100 \$;
— pour 3 personnes:	125 \$;
— pour 4 personnes et plus:	150 \$;

3° pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant inscrit au contrat d'entreprise ou au contrat de vente;

b) un montant égal à 100 000 \$ multiplié par le nombre de logements contenus dans le bâtiment sans jamais toutefois excéder 1 500 000 \$;

4° pour la protection de l'obligation d'assurer l'alimentation en eau tant en quantité qu'en qualité, en cas d'impossibilité de réparer, le montant des dommages-intérêts subis par le bénéficiaire sans jamais toutefois excéder le moindre des deux montants mentionnés au paragraphe 3°; la protection s'applique dans le cas d'un contrat d'entreprise à la condition que cette obligation soit prévue au contrat conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur.

**15.** La garantie d'un plan ne s'applique à un bâtiment qui n'a pas de bénéficiaire à la fin des travaux que pour autant que la réception du bâtiment ait lieu dans les 24 mois qui suivent la fin des travaux.

Cette garantie est toutefois limitée à celle relative:

1° aux vices et malfaçons apparents;

2° aux malfaçons existantes et non apparentes au sens des articles 2113 et 2120 du Code civil du Québec, laquelle garantie se compute à partir de la réception;

3° aux vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du Code civil du Québec, laquelle garantie se compute à partir de la réception;

4° aux vices de conception, de construction ou de réalisation et aux vices du sol au sens de l'article 2118 du Code civil du Québec, laquelle garantie est limitée au terme qui reste à courir sous la garantie.

**16.** La garantie d'un plan est transférable à tout acquéreur subséquent, bénéficiaire au sens de la garantie et ce, pour le terme qui reste à courir sous la garantie même si ce dernier a acquis le bâtiment d'un syndic, d'une municipalité ou d'un prêteur hypothécaire.

### IV. Mécanisme de mise en oeuvre de la garantie

**17.** Chaque bâtiment visé par la garantie doit être inspecté avant la réception. Cette inspection doit être

effectuée conjointement par l'entrepreneur et le bénéficiaire à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur et adaptée à chaque catégorie de bâtiments. Le bénéficiaire peut être assisté par une personne de son choix.

L'inspection doit être différée lorsque la réception du bâtiment intervient après la fin des travaux.

**18.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation faite en vertu du plan de garantie:

1<sup>o</sup> dans le délai de garantie d'un, deux ou cinq ans, selon le cas, le bénéficiaire dénonce par écrit à l'entrepreneur le défaut de construction constaté et transmet une copie de cette dénonciation à l'administrateur en vue d'interrompre la prescription;

2<sup>o</sup> au moins 15 jours après l'expédition de la dénonciation, le bénéficiaire avise par écrit l'administrateur s'il est insatisfait de l'intervention de l'entrepreneur ou si celui-ci n'est pas intervenu; il doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ pour l'ouverture du dossier et ces frais ne lui sont remboursés que si la décision rendue lui est favorable, en tout ou en partie, ou que si une entente intervient entre les parties impliquées;

3<sup>o</sup> dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe 2<sup>o</sup>, l'administrateur demande à l'entrepreneur d'intervenir dans le dossier et de l'informer, dans les 15 jours qui suivent, des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation dénoncée par le bénéficiaire;

4<sup>o</sup> dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai accordé à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup>, l'administrateur doit procéder sur place à une inspection;

5<sup>o</sup> dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et il en transmet copie, par poste recommandée aux parties impliquées;

6<sup>o</sup> en l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et, le cas échéant, il ordonne à l'entrepreneur de corriger les travaux dans le délai qu'il indique et qui est convenu avec le bénéficiaire;

7<sup>o</sup> à défaut par l'entrepreneur de corriger les travaux et en l'absence de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur prend en charge les corrections dans le délai

convenu avec le bénéficiaire et procède notamment, le cas échéant, à la préparation d'un devis correctif, à un appel d'offres, au choix des entrepreneurs et à la surveillance des travaux.

## V. Recours

**19.** Le bénéficiaire ou l'entrepreneur, insatisfait d'une décision de l'administrateur, doit, pour que la garantie s'applique, soumettre le différend à l'arbitrage dans les 15 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur.

**20.** Le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur sont liés par la décision arbitrale dès qu'elle est rendue par l'arbitre.

La décision arbitrale est finale et sans appel.

**21.** Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre le demandeur et l'administrateur.

**22.** L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.

**23.** Les dépenses effectuées par le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux.

**24.** L'administrateur qui indemnise un bénéficiaire en vertu de la présente sous-section est subrogé dans ses droits jusqu'à concurrence des sommes qu'il a déboursées.

### §2. Garantie relative aux bâtiments détenus en copropriété divisée

#### I. Couverture de la garantie

**25.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

«fin des travaux des parties communes»: la date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec le bénéficiaire et relatifs aux parties communes sont exécutés et le bâtiment est en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine;

«fin des travaux des parties privatives»: la date à laquelle tous les travaux de l'entrepreneur convenus par écrit avec le bénéficiaire et relatifs à sa partie privative sont exécutés ou au plus tard la date de fin des travaux des parties communes;

«parachèvement des travaux»: le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment et prévus au contrat original conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur et celui des travaux supplémentaires convenus par écrit entre les parties;

«parties communes»: celles faisant partie du bâtiment et énumérées à l'acte constitutif de copropriété ou, en l'absence de dispositions spécifiques dans cet acte, celles énumérées à l'article 1044 du Code civil du Québec;

«réception de la partie privative»: l'acte par lequel le bénéficiaire déclare accepter la partie privative qui est en état de servir à l'usage auquel on la destine et dont, s'il y a lieu, certains travaux sont à parachever ou à corriger;

«réception des parties communes»: l'acte par lequel un professionnel du bâtiment choisi par le syndicat de copropriétaires déclare la date de la fin des travaux des parties communes. Cette déclaration s'effectue à la suite de la réception d'un avis de fin des travaux expédié par l'entrepreneur à chaque bénéficiaire connu et au syndicat de copropriétaires.

**26.** La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles avant la réception de la partie privative et des parties communes doit couvrir:

1° dans le cas d'un contrat de vente:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire;

b) soit le parachèvement des travaux lorsque le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété et qu'une entente à cet effet intervient avec l'administrateur;

2° dans le cas d'un contrat d'entreprise:

a) soit les acomptes versés par le bénéficiaire à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier;

b) soit le parachèvement des travaux;

3° le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire dans les cas suivants:

a) le bénéficiaire ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur à moins que les acomptes ne soient remboursés;

b) il ne peut prendre réception du bâtiment à la date convenue avec l'entrepreneur afin de permettre à l'administrateur de parachever le bâtiment.

**27.** La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles après la réception de la partie privative et des parties communes doit couvrir:

1° le parachèvement des travaux dénoncés, par écrit, au moment de la réception de la partie privative;

2° la réparation des vices et malfaçons apparents visés à l'article 2111 du Code civil du Québec et dénoncés, par écrit, au moment de la réception;

3° la réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception ou découvertes dans l'année qui suit la réception visées aux articles 2113 et 2120 du Code civil du Québec et dénoncées, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des malfaçons;

4° la réparation des vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du Code civil du Québec qui sont découverts dans les deux ans suivant la réception et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte des vices cachés au sens de l'article 1739 du Code civil du Québec;

5° la réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation et des vices du sol, au sens de l'article 2118 du Code civil du Québec, qui apparaissent dans les cinq ans suivant la fin des travaux des parties communes et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable, lequel ne peut excéder 6 mois de la découverte ou survenance du vice ou, en cas de vices ou de pertes graduelles, de leur première manifestation.

Le défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment constitue un malfaçon sauf s'il ne porte pas atteinte ou n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du bâtiment.

**28.** Dans le cas d'intervention de l'administrateur pour parachever ou corriger des travaux relatifs à un bâtiment, le bénéficiaire doit faire retenir par son institution financière ou verser dans un compte en fidéicommissaires auprès d'un avocat, d'un notaire ou de l'administrateur du plan toute somme encore due en vue du paiement final des travaux qui seront exécutés par l'administrateur pour compléter ou corriger les travaux prévus au contrat original ou les travaux supplémentaires prévus à toute entente écrite convenue avec l'entrepreneur.

## II. Exclusions de la garantie

### 29. Sont exclus de la garantie:

1° la réparation des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le bénéficiaire d'une partie privative;

2° les réparations rendues nécessaires par un comportement normal des matériaux tels les fissures et les rétrécissements;

3° les réparations rendues nécessaires par une faute du bénéficiaire tels l'entretien inadéquat, la mauvaise utilisation du bâtiment ainsi que celles qui résultent de suppressions, modifications ou ajouts réalisés par le bénéficiaire;

4° les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment;

5° les réparations rendues nécessaires à la suite d'événements de force majeure tels les tremblements de terre, les inondations et les conditions climatiques exceptionnelles;

6° la réparation des dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle de l'entrepreneur;

7° la réparation des dommages résultant des sols contaminés y compris le remplacement des sols eux-mêmes;

8° l'obligation d'assurer l'alimentation en gaz ou en électricité du bâtiment;

9° les espaces de stationnement et les locaux d'entreposage situés à l'extérieur du bâtiment où se trouvent les unités résidentielles et tout ouvrage situé à l'extérieur du bâtiment tels les piscines extérieures, le terrassement, les trottoirs, les allées et le système de drainage des eaux de surface du terrain;

10° les promesses d'un vendeur à l'égard des coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'appareils, de systèmes ou d'équipements entrant dans la construction d'un bâtiment;

11° les créances des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment.

Toutefois, les exclusions visées aux paragraphes 2° et 5° ne s'appliquent pas si l'entrepreneur a fait défaut de se conformer aux règles de l'art ou à une norme en vigueur applicable au bâtiment.

## III. Limites de la garantie

30. La garantie d'un plan relative à un bâtiment détenu en copropriété divise est limitée aux montants suivants:

1° pour les acomptes, 30 000 \$ par fraction prévue à la déclaration de copropriété;

2° pour la protection à l'égard du relogement, du déménagement et de l'entreposage, sur présentation des pièces justificatives et à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié du bénéficiaire, 5 000 \$ par fraction prévue à la déclaration de copropriété soit:

a) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage;

b) le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le relogement comprenant gîte et couvert sans toutefois dépasser, sur une base quotidienne:

— pour une personne:	75 \$;
— pour 2 personnes:	100 \$;
— pour 3 personnes:	125 \$;
— pour 4 personnes et plus	150 \$;

3° pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons à l'égard d'une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, le montant inscrit au contrat d'entreprise ou au contrat de vente sans jamais toutefois excéder 200,000 \$;

4° pour le parachèvement et la réparation des vices et malfaçons à l'égard d'un bâtiment multifamilial, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant total du prix d'achat des fractions contenues dans le bâtiment ou le montant total inscrit au contrat d'entreprise;

b) un montant égal à 100 000 \$ multiplié par le nombre de parties privatives contenues dans le bâtiment sans toutefois excéder 2 000 000 \$ par bâtiment;

5° pour la protection de l'obligation d'assurer l'alimentation en eau tant en quantité qu'en qualité, en cas d'impossibilité de réparer, le montant des dommages-intérêts subis par le bénéficiaire sans jamais toutefois excéder le moindre des deux montants mentionnés au paragraphe 3°; la protection s'applique dans le cas d'un contrat d'entreprise à la condition que cette obligation soit prévue au contrat conclu entre le bénéficiaire et l'entrepreneur.

**31.** La garantie d'un plan ne s'applique à une partie privative qui n'a pas de bénéficiaire à la fin des travaux que pour autant que la réception de la partie privative ait lieu dans les 24 mois qui suivent la fin des travaux.

Cette garantie est toutefois limitée à celle relative:

1<sup>o</sup> aux vices et malfaçons apparents;

2<sup>o</sup> aux malfaçons existantes et non apparentes au sens des articles 2113 et 2120 du Code civil du Québec, laquelle garantie se compute à partir de la fin des travaux des parties communes;

3<sup>o</sup> aux vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du Code civil du Québec, laquelle garantie se compute à partir de la réception de la partie privative mais ne peut jamais excéder 2 ans de la fin des travaux des parties communes;

4<sup>o</sup> aux vices de conception, de construction ou de réalisation et aux vices du sol au sens de l'article 2118 du Code civil du Québec, laquelle garantie est limitée au terme qui reste à courir sous la garantie.

**32.** La garantie d'un plan est transférable à tout acquéreur subséquent, bénéficiaire au sens de la garantie et ce, pour le terme qui reste à courir sous la garantie même si ce dernier a acquis l'unité privative d'un syndicat, d'une municipalité ou d'un prêteur hypothécaire.

#### IV. Mécanisme de mise en oeuvre de la garantie

**33.** Chaque partie privative visée par la garantie doit être inspectée avant la réception. Cette inspection doit être effectuée conjointement par l'entrepreneur et le bénéficiaire à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur. Le bénéficiaire peut être assisté par une personne de son choix.

L'inspection doit être différée lorsque la réception de la partie privative intervient après la fin des travaux des parties communes.

Les parties communes visées par la garantie doivent être inspectées avant leur réception. Cette inspection doit être effectuée conjointement par l'entrepreneur, le professionnel du bâtiment choisi par le syndicat de copropriétaires et ce dernier à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur.

**34.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation faite en vertu du plan de garantie:

1<sup>o</sup> dans le délai de garantie d'un, deux ou cinq ans, selon le cas, le bénéficiaire dénonce par écrit à l'entre-

preneur le défaut de construction constaté et transmet une copie de cette dénonciation à l'administrateur en vue d'interrompre la prescription;

2<sup>o</sup> au moins 15 jours après l'expédition de la dénonciation, le bénéficiaire avise par écrit l'administrateur s'il est insatisfait de l'intervention de l'entrepreneur ou si celui-ci n'est pas intervenu; il doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ pour l'ouverture du dossier et ces frais ne lui sont remboursés que si la décision rendue lui est favorable, en tout ou en partie, ou que si une entente intervient entre les parties impliquées;

3<sup>o</sup> dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe 2<sup>o</sup>, l'administrateur demande à l'entrepreneur d'intervenir dans le dossier et de l'informer, dans les 15 jours qui suivent, des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation dénoncée par le bénéficiaire;

4<sup>o</sup> dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai accordé à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup>, l'administrateur doit procéder sur place à une inspection;

5<sup>o</sup> dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et il en transmet copie, par poste recommandée aux parties impliquées;

6<sup>o</sup> en l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et, le cas échéant, il ordonne à l'entrepreneur de corriger les travaux dans le délai qu'il indique et qui est convenu avec le bénéficiaire;

7<sup>o</sup> à défaut par l'entrepreneur de corriger les travaux et en l'absence de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur prend en charge les corrections dans le délai convenu avec le bénéficiaire et procède notamment, le cas échéant, à la préparation d'un devis correctif, à un appel d'offres, au choix des entrepreneurs et à la surveillance des travaux.

#### V. Recours

**35.** Le bénéficiaire ou l'entrepreneur, insatisfait d'une décision de l'administrateur, doit, pour que la garantie s'applique, soumettre le différend à l'arbitrage dans les 15 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur.

**36.** Le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur sont liés par la décision arbitrale dès qu'elle est rendue par l'arbitre.

La décision arbitrale est finale et sans appel.

**37.** Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre le demandeur et l'administrateur.

**38.** L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.

**39.** Les dépenses effectuées par le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur pour le tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux.

**40.** L'administrateur qui indemnise un bénéficiaire en vertu de la présente sous-section est subrogé dans ses droits jusqu'à concurrence des sommes qu'il a déboursées.

### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATEUR D'UN PLAN DE GARANTIE

##### SECTION I

##### QUALITÉS REQUISES DE L'ADMINISTRATEUR

**41.** Seule une personne morale dont l'unique objet est d'administrer des garanties financières au sens du chapitre V de la Loi sur le bâtiment peut obtenir l'autorisation de la Régie pour administrer un plan approuvé.

**42.** L'autorisation de la Régie est accordée à une personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

1° aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

2° elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite survenue depuis moins de trois ans;

3° elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation;

4° elle-même ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié à l'activité de l'administrateur, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

5° aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'a été administrateur ou dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclaré coupable dans les cinq ans précédant la demande d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié à l'activité d'administrateur, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

6° aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'a été administrateur ou dirigeant d'une société ou personne morale, dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

7° aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'a été administrateur ou dirigeant d'un administrateur dont l'autorisation de la Régie a été depuis moins de trois ans, retirée suivant l'article 83 de la Loi sur le bâtiment;

8° sa structure organisationnelle prévoit que ses administrateurs, ses dirigeants et son personnel clé appelés à participer à son processus décisionnel sont recrutés parmi les personnes susceptibles, en raison de leurs activités, de contribuer d'une façon particulière à l'administration d'un plan de garantie et qu'au moins 3 de ces personnes sont issues du milieu de la consommation, des institutions financières et du gouvernement;

9° ses règles de régie interne portant notamment sur le conflit d'intérêts et s'appliquant aux personnes agissant au sein de sa structure organisationnelle sont équivalentes à celles édictées par les articles 1310 et suivants du Code civil du Québec. Ces règles prévoient entre autres qu'aucun entrepreneur ne peut avoir accès, en aucun moment, aux renseignements nominatifs d'ordre financier ou autres contenus au dossier d'un pair;

10° son exercice financier est l'année civile.

##### SECTION II

##### CONDITIONS À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATEUR

###### §1. Renseignements et documents

**43.** La personne morale qui demande l'autorisation pour administrer un plan approuvé doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:

1° son nom, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale ainsi que le nom, l'adresse du domicile, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et le numéro de téléphone de tous les administrateurs et dirigeants et du responsable des opérations au Québec, le cas échéant;

2° les renseignements concernant sa structure juridique, une copie certifiée conforme de son acte constitutif et toutes les modifications, le cas échéant;

3° tout jugement rendu contre elle ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, dans les cinq ans précédant la demande et concernant un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui

est relié à l'activité d'administrateur, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

4<sup>o</sup> deux exemplaires de son plan de garantie et de son contrat de garantie;

5<sup>o</sup> le cautionnement prévu à l'article 58, une attestation de couverture d'assurance conforme aux exigences de l'article 62 ou toute autre garantie qui en tient lieu et une copie certifiée conforme du texte de toute assurance ou garantie équivalente prévue à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 48 et à l'article 63;

6<sup>o</sup> le programme d'inspection et la liste préétablie d'éléments à vérifier prévus aux articles 68 et 69;

7<sup>o</sup> pour les trois premières années d'opération, un plan stratégique au sens du Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, L. Ménard *et al.*, Institut Canadien des Comptables Agréés, Ordre des experts comptables — France, Institut des Réviseurs d'Entreprises — Belgique, 1994;

8<sup>o</sup> une copie de ses règles de régie interne;

9<sup>o</sup> des états financiers prévisionnels préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues, incluant l'opinion d'un actuaire sur les hypothèses de calculs utilisées dans la préparation de ces états.

Elle doit aussi fournir à la Régie une déclaration signée par un dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que:

1<sup>o</sup> il présente la demande d'autorisation pour le compte de la personne morale;

2<sup>o</sup> la personne morale ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants n'est pas dans l'une des situations visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> de l'article 42, selon le cas;

3<sup>o</sup> la personne morale s'engage à verser avant le début de ses opérations l'apport indiqué à l'article 47.

## §2. Administration

**44.** À moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale constituée dans le seul but d'administrer un plan approuvé, l'administrateur doit administrer le plan approuvé d'une façon distincte de ses autres affaires et, notamment, maintenir une comptabilité et des opérations bancaires distinctes.

**45.** À cette fin, l'administrateur doit comptabiliser de façon distincte et identifiable dans les états financiers du plan approuvé la partie de ses frais généraux ou autres qu'il impute au plan approuvé.

**46.** Sous réserve de l'article 49, toute somme reçue par un administrateur en contrepartie d'un contrat de garantie et les revenus provenant de ces sommes doivent être déposés dans des comptes de banque distincts ou faire l'objet de placements que sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ou sous forme de comptes de dépôts ou de certificats de dépôts d'une institution financière dont le terme ne peut excéder cinq ans.

## §3. Solvabilité

**47.** L'administrateur doit verser, avant le début de ses opérations, un apport de 1 500 000 \$; s'il s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur une assurance excédentaire ou toute autre garantie équivalente d'un montant minimum de 1 000 000 \$ en excédent du compte de réserve, l'apport qu'il doit verser est de 500 000 \$.

**48.** L'administrateur doit maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal ou supérieur à l'apport visé à l'article 47 ou à la somme des montants suivants:

1<sup>o</sup> le montant obtenu en multipliant par 15 % la provision pour réclamations en suspens visée à l'article 56;

2<sup>o</sup> le montant obtenu en multipliant par 15 % la réserve visée à l'article 54 et la réserve additionnelle visée à l'article 56.

Le pourcentage de 15 % mentionné aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa est réduit à 5 % si l'administrateur détient une assurance excédentaire, ou toute autre garantie équivalente, pour couvrir les obligations qu'il assume durant toute la durée de la protection des certificats de garantie déjà souscrits, d'un montant minimum en excédent du compte de réserves de 1 000 000 \$ ou de 10 % de ce compte.

L'excédent de l'actif sur le passif ne peut être utilisé qu'aux fins du plan approuvé.

**49.** L'administrateur doit maintenir en tout temps, dans un compte en fidéicommiss distinct désigné « compte de réserves » des sommes ou placements suffisants destinés à garantir les obligations découlant du plan approuvé.

**50.** À cette fin, l'administrateur doit sans délai déposer dans le compte de réserves, selon les catégories de bâtiments visés, les montants indiqués dans le tableau apparaissant à l'annexe I. En aucun cas, ces montants ne doivent être inférieurs à 60 % de toute somme reçue en contrepartie d'un certificat de garantie émis en vertu du plan approuvé.

**51.** Le compte de réserves ne peut être utilisé par l'administrateur que pour l'une des fins suivantes:

1<sup>o</sup> acquitter une réclamation née d'un certificat de garantie émis en vertu du plan approuvé pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50;

2<sup>o</sup> rembourser les sommes dues à un entrepreneur par suite de l'annulation d'un certificat de garantie pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50;

3<sup>o</sup> acquitter les frais externes de règlement de sinistres reliés à une réclamation née d'un certificat de garantie pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50;

4<sup>o</sup> acquitter les frais internes de règlement de sinistres reliés directement à une réclamation née d'un certificat de garantie pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 50.

Toutefois, lorsque, à la fin de chaque exercice financier, le compte de réserves excède la réserve actuarielle visée à l'article 56, l'excédent peut être utilisé par l'administrateur à d'autres fins que celles mentionnées au premier alinéa.

**52.** Lorsque le compte de réserves est confié à un dépositaire sous forme de dépôt, le terme et les autres conditions sont déterminés selon la convention entre l'administrateur et le dépositaire. Le terme convenu ne peut toutefois excéder cinq ans.

**53.** Lorsque le dépositaire du compte de réserves est une société de fiducie, l'administrateur peut également se réserver le choix des placements à effectuer avec ces fonds. Dans ce cas, les fonds ne peuvent faire l'objet de placements que par la société de fiducie et que sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ou sous forme de comptes de dépôts ou de certificats de dépôts d'une institution financière dont le terme ne peut excéder cinq ans.

Tous les revenus du compte de réserves doivent être payés au moins annuellement.

**54.** La réserve minimale à maintenir à la fin de chaque année financière de l'administrateur dans le compte de réserves ne doit jamais être inférieure aux pourcentages suivants de la réserve visée à l'article 50, en fonction de la période de temps écoulée depuis l'émission du certificat de garantie:

Temps écoulé depuis l'émission du certificat de garantie	Pourcentage
1 <sup>o</sup> moins d'un an	95 %
2 <sup>o</sup> un an et plus mais moins de deux ans	85 %
3 <sup>o</sup> deux ans et plus mais moins de trois ans	75 %
4 <sup>o</sup> trois ans et plus mais moins de quatre ans	65 %
5 <sup>o</sup> quatre ans et plus mais moins de cinq ans	50 %
6 <sup>o</sup> cinq ans et plus mais moins de six ans	25 %
7 <sup>o</sup> six ans et plus	0 %

**55.** Le compte de réserves, incluant les actifs détenus eu égard aux provisions visées à l'article 56, sont incessibles et insaisissables.

**56.** L'administrateur et son actuaire doivent s'assurer de constituer une réserve actuarielle composée de la réserve minimale visée à l'article 54, d'une réserve additionnelle à cette réserve minimale lorsque l'actuaire est d'opinion que cette dernière ne constitue pas une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant des certificats de garantie émis par l'administrateur et d'une provision bonne et suffisante pour les réclamations en suspens, soit les réclamations présentées et non réglées et celles encourues mais non rapportées.

**57.** L'administrateur, le cas échéant, doit déposer dans le compte de réserves une somme additionnelle équivalente à la différence entre la réserve actuarielle et le montant du compte de réserves.

#### §4. Cautionnement

**58.** L'administrateur doit fournir un cautionnement au montant de 50 000 \$.

**59.** Le cautionnement peut entre autres, être en espèces, en obligations ou autres titres de créances émis

**60.** Le cautionnement est confié à la garde de la Régie soit pour compenser les bénéficiaires du plan approuvé lorsque l'administrateur ou son assureur ne respecte pas les obligations qui découlent de ce plan, soit pour réassurer les obligations du plan lorsque l'intérêt des bénéficiaires de celui-ci l'exige.

Toutefois, les intérêts sur le cautionnement demeurent payables à l'administrateur ou sont portés à son crédit.

**61.** L'administrateur peut retirer ou remplacer les obligations et autres titres de créance constituant son cautionnement pourvu que ce dernier reste conforme au présent règlement.

#### §5. Assurance

**62.** L'administrateur doit obtenir et maintenir en vigueur une assurance ou toute autre garantie équivalente pour couvrir les obligations qu'il assume durant toute la durée de la protection des certificats de garantie et en transmettre la confirmation à la Régie.

**63.** L'administrateur doit déposer auprès de la Régie une copie conforme du texte de toute assurance ou garantie équivalente qui est invoquée pour réduire de quelque façon le montant de réserve ou le montant de l'apport établi en conformité avec le présent règlement. L'assurance ou la garantie équivalente doivent être acceptables à la Régie.

#### §6. Rapport annuel

**64.** L'administrateur doit fournir à la Régie, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel du plan approuvé exposant sa situation.

Le rapport annuel doit comprendre les états financiers pour le dernier exercice financier de ce plan préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

Le rapport annuel doit aussi être accompagné de données d'expérience transmises selon un formulaire fourni par la Régie.

Le rapport annuel doit aussi comprendre le rapport de l'actuaire et les modifications apportées au plan de garantie et au contrat de garantie au cours de l'exercice financier.

La réserve actuarielle apparaissant aux états financiers doit être certifiée par un actuaire comme quoi elle constitue une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant des certificats de garantie émis par l'administrateur. Dans le cas contraire, les états financiers doivent indiquer quel montant devrait être déposé dans le compte de réserves afin de constituer une provision bonne et suffisante, conformément au rapport de l'actuaire attestant qu'elle a été calculée d'après des hypothèses adéquates eu égard à la situation financière de l'administrateur et aux contrats qu'il conclut.

À tous les trois ans, le rapport annuel doit aussi comprendre pour les trois prochaines années d'opération, un plan stratégique au sens du Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, L. Ménard *et al.*, Institut Canadien des Comptables Agréés, Ordre des experts comptables — France, Institut des Réviseurs d'Entreprises — Belgique, 1994.

**65.** Lorsque les fonds accumulés dans le compte de réserves représentent une somme inférieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante par le certificat de l'actuaire, l'administrateur doit, avant de transmettre les états financiers du plan approuvé, déposer dans le compte de réserves une somme équivalente à la différence.

#### §7. Autres conditions

**66.** Toute décision de l'administrateur refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé doit être écrite et motivée.

**67.** L'administrateur doit se soumettre au mécanisme d'arbitrage déterminé par le présent règlement lorsque l'entrepreneur se pourvoit contre une décision de l'administrateur refusant ou annulant son adhésion au plan approuvé ou lorsqu'une personne se pourvoit contre une décision de l'administrateur concernant une réclamation.

Il doit de plus transmettre sans délai à l'organisme d'arbitrage le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage.

**68.** L'administrateur doit, pour assurer la mise en application du plan approuvé, établir un programme d'inspection couvrant les diverses étapes de construction d'un bâtiment et tenant compte notamment de l'expérience des entrepreneurs, de la nature des projets de construction et des catégories de bâtiments visés.

**69.** L'administrateur doit fournir à chaque entrepreneur, la liste préétablie d'éléments à vérifier, applicable à chaque catégorie de bâtiments, aux fins de l'inspection préreception.

**70.** L'administrateur doit transmettre sans délai à la Régie, tout renseignement susceptible de remettre en cause la délivrance, le maintien en vigueur ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur.

**71.** L'administrateur doit assurer la formation des entrepreneurs à l'égard du contenu du plan approuvé et du contrat en découlant.

**72.** L'administrateur doit confectionner et tenir à jour, un registre indiquant pour chaque entrepreneur, la catégorie de bâtiments visée par la garantie, l'adresse du chantier et les décisions arbitrales concernant l'entrepreneur.

Ce registre est public et peut être consulté sans frais pendant les heures d'affaires de l'administrateur.

L'administrateur doit délivrer à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait du registre moyennant des frais n'excédant pas le coût de sa reproduction et de sa transmission.

**73.** Aux fins de la communication des renseignements, l'administrateur doit quant au caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués par des personnes, tels les entrepreneurs, les banquiers et les consommateurs, se conformer à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P.39.1).

Sur demande du bénéficiaire, l'administrateur doit donner accès au dossier concernant son bâtiment, lequel peut comprendre entre autres des rapports d'inspection ou d'intervention, des défauts constatés, des correctifs apportés, des plans et devis, des expertises utilisées pour les fins du rapport de l'administrateur et autres documents de même nature.

**74.** Aux fins de l'application du présent règlement, et en l'absence ou à défaut de l'entrepreneur d'intervenir, l'administrateur doit assumer tous et chacun des engagements de l'entrepreneur dans le cadre du plan approuvé.

#### CHAPITRE IV NORMES ET CRITÈRES DU PLAN DE GARANTIE ET DU CONTRAT DE GARANTIE

**75.** Outre les exigences de garantie prévues au chapitre II, un plan de garantie doit comporter les normes et critères prescrits par les sections I et II du présent chapitre.

**76.** Aucun contrat de garantie ne peut être offert à moins qu'il ne soit conforme aux règles établies par la section III du présent chapitre et ne soit approuvé par la Régie.

**77.** Aucune modification ne peut être apportée à un contrat de garantie à moins qu'elle ne soit conforme aux règles établies par la section III du présent chapitre.

#### SECTION I ADHÉSION D'UN ENTREPRENEUR

**78.** Pour adhérer à un plan de garantie et obtenir un certificat d'accréditation, une personne doit:

1° remplir une demande d'adhésion sur la formule fournie par l'administrateur et la remettre à l'administrateur;

2° satisfaire aux critères financiers, prescrits par la présente section;

3° signer la convention d'adhésion fournie par l'administrateur et comportant les engagements énumérés à l'annexe II;

4° détenir un cautionnement de 30 000 \$ contre la fraude, la malversation et le détournement de fonds;

5° soumettre des états financiers complets vérifiés ou accompagnés d'un rapport de mission d'examen, rédigés par un comptable. Ces états devront être datés et signés par une personne en autorité. De plus, les états financiers ne doivent pas être datés de plus de 4 mois suivant la fin de l'année financière de l'entreprise;

6° produire une attestation suivant laquelle les actionnaires, administrateurs et répondants ont été libérés de toute faillite personnelle ou qu'ils n'ont pas été impliqués dans une faillite d'entreprise de construction depuis au moins 3 ans;

7° produire le bilan personnel dûment rempli, daté et signé de chacun des administrateurs, actionnaires, répondants et associés;

8° déclarer l'ensemble de ses engagements envers des tiers et des compagnies affiliées ou autres tels l'hypothèque légale et le cautionnement envers des tiers;

9° produire une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de son entreprise;

10° verser les frais d'adhésion exigés par l'administrateur;

11° produire une attestation suivant laquelle elle a demandé une licence d'entrepreneur auprès de la Régie.

**79.** La fusion, la vente ou la cession d'une société ou personne morale, la modification de sa raison sociale, de

son nom, de son conseil d'administration ou de ses dirigeants doit être notifiée à l'administrateur dans les 30 jours de l'événement.

**80.** L'administrateur délivre un certificat d'accréditation si les conditions prescrites par le présent chapitre sont remplies.

**81.** L'administrateur demeure propriétaire du certificat d'accréditation.

Le titulaire d'un certificat ne peut le céder.

**82.** Le titulaire doit afficher son certificat d'accréditation valide à un endroit bien en vue de son principal établissement au Québec.

**83.** Le titulaire d'un certificat d'accréditation qui cesse d'y avoir droit doit en aviser par écrit l'administrateur dans les 30 jours suivant la date où son droit a pris fin.

*§1. Conditions générales d'adhésion pour tous les bâtiments*

**I. Entreprise de type A**

(Entreprise travaillant, partiellement ou exclusivement, dans le domaine de la construction de bâtiments résidentiels depuis moins de 4 ans).

**84.** Cette entreprise doit:

1<sup>o</sup> détenir un cautionnement d'une valeur minimum de 50 000 \$ sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) cautionnement personnel;
- b) lettre de garantie bancaire;
- c) garantie hypothécaire;
- d) cautionnement d'une tierce personne;

2<sup>o</sup> fournir des états financiers intérimaires aux 4 mois;

3<sup>o</sup> fournir l'état des comptes recevables et comptes payables mensuellement;

4<sup>o</sup> respecter, lorsqu'il est possible de les calculer, les critères financiers suivants:

- a) ratio du fonds de roulement 1,15;
- b) ratio d'endettement 75 %;

- c) valeur nette 10 % du chiffre d'affaires) 10 %;
- d) bénéfice brut 18 %;
- e) bénéfice net 5 %.

Tous ces critères financiers doivent être calculés selon une moyenne des 3 dernières années;

5<sup>o</sup> lorsqu'une entreprise possède des compagnies liées ou affiliées, l'administrateur peut exiger un bilan consolidé ou les états financiers de chacune des compagnies.

Dans la présente sous-section, les critères financiers ont le sens que leur donne le Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, L. Ménard *et al.*, Institut Canadien des Comptables Agréés, Ordre des experts comptables — France, Institut des Réviseurs d'Entreprises — Belgique, 1994.

**II. Entreprise de type B**

(Entreprise travaillant, partiellement ou exclusivement, dans le domaine de la construction de bâtiments résidentiels depuis au moins 4 ans).

**85.** Cette entreprise doit:

1<sup>o</sup> détenir un cautionnement d'une valeur de 50 000 \$ sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) cautionnement personnel;
- b) lettre de garantie;
- c) garantie hypothécaire;
- d) cautionnement d'une tierce personne;

2<sup>o</sup> respecter les critères financiers suivants:

- a) ratio du fonds de roulement 1,15;
- b) ratio d'endettement 75 %;
- c) valeur nette (10 % du chiffre d'affaires) 10 %;
- d) bénéfice brut 18 %;
- e) bénéfice net 5 %.

Tous ces critères financiers doivent être calculés selon une moyenne des 3 dernières années;

3<sup>o</sup> lorsqu'une entreprise possède des compagnies liées ou affiliées, l'administrateur peut exiger un bilan consolidé ou les états financiers de chacune des compagnies.

**§2.** *Conditions additionnelles d'adhésion pour les bâtiments multifamiliaux non détenus en copropriété divisé de plus de 5 logements*

**86.** L'entreprise qui entend travailler dans le domaine des bâtiments multifamiliaux non détenus en copropriété divisé de plus de 5 logements doit en outre fournir à l'administrateur:

- 1° une attestation de financement;
- 2° des plans d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité avec sceau et approuvés par la municipalité;
- 3° une étude de sol complète;
- 4° un suivi et une attestation de conformité par les professionnels reconnus;
- 5° une copie du permis de construction délivré par la municipalité;
- 6° une copie des contrats préliminaires.

**§3.** *Conditions additionnelles d'adhésion pour les bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divisé d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives*

**87.** L'entreprise qui entend travailler dans le domaine des bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divisé d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives doit fournir à l'administrateur:

- 1° une attestation de financement;
- 2° des plans d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité avec sceau et approuvés par la municipalité;
- 3° une étude de sol complète;
- 4° une copie de la note d'information prévue aux articles 1787 et suivants du Code civil du Québec;
- 5° une copie du permis de construction délivré par la municipalité;
- 6° une copie des contrats préliminaires.

**88.** Lorsqu'une entreprise ne remplit pas les exigences visées aux articles 84 à 87 ou dans le cas où il est impossible de calculer les critères financiers visés au

paragraphe 4° de l'article 84, l'administrateur peut exiger toute autre condition ayant pour effet d'atteindre les mêmes fins.

**§4.** *Durée de l'adhésion*

**89.** Une adhésion est valide pour une période d'un an.

Malgré le premier alinéa, la période de validité de l'adhésion d'une personne déjà titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment correspond à la durée qui reste à écouler à la licence ainsi modifiée.

**90.** L'adhésion ne prend effet qu'à compter de la date où la Régie a délivré à l'entrepreneur la licence appropriée.

**§5.** *Renouvellement de l'adhésion*

**91.** L'adhésion d'un entrepreneur est renouvelée s'il fait parvenir à l'administrateur au moins 30 jours avant la date d'expiration de son adhésion, une demande de renouvellement démontrant qu'il respecte les conditions requises par le présent règlement pour obtenir un certificat d'accréditation et s'il acquitte les frais exigés par l'administrateur.

**92.** Une demande de renouvellement peut être reçue après le délai prévu à l'article 91 mais avant la date d'expiration de l'adhésion si l'entrepreneur démontre qu'il avait un motif raisonnable de ne pas se conformer à cet article.

**§6.** *Annulation de l'adhésion*

**93.** L'administrateur peut annuler une adhésion lorsque l'entrepreneur se trouve dans l'une des situations suivantes:

- 1° il ne remplit plus l'une des conditions requises par le présent règlement pour obtenir un certificat d'accréditation;
- 2° en cas de réticence ou de fausse déclaration de sa part;
- 3° il est en défaut de paiement des frais d'adhésion, de renouvellement de l'adhésion ou d'enregistrement;
- 4° ses constructions ne répondent pas aux critères de qualité requis par l'administrateur;
- 5° il n'effectue pas les réparations requises selon les exigences de l'administrateur;

6° l'administrateur a été appelé à effectuer un déboursé à la suite du défaut de l'entrepreneur d'exécuter ses obligations relatives au remboursement des acomptes, au parachèvement des travaux et à la garantie contre les vices et malfaçons, les vices de conception, de construction ou de réalisation ou des vices du sol;

7° il ne fait pas affaires avec des entrepreneurs titulaires d'une licence de la Régie;

8° dans le cas où l'entrepreneur est une personne morale, l'un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants a ou ont été, à quelque moment que ce soit, actionnaires, administrateurs ou dirigeants d'une autre personne morale accréditée ou ayant été accréditée et ayant fait défaut d'honorer les obligations lui incombant en vertu d'une convention d'adhésion;

9° il ne transmet pas les documents requis par l'administrateur ou ne fournit pas les garanties ou les sûretés exigées par l'administrateur conformément au présent règlement.

**94.** L'adhésion d'un entrepreneur est nulle dès qu'il n'est plus titulaire de la licence d'entrepreneur approuvée délivrée par la Régie.

**95.** En cas de décès du titulaire d'un certificat d'accréditation, l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, le liquidateur de la succession ou le représentant légal du défunt, peut continuer ses activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès.

#### *§7. Dispositions particulières*

**96.** Les droits d'un bénéficiaire ne sont pas affectés par la cessation d'effet de l'adhésion d'un entrepreneur.

**97.** Le bénéficiaire qui a conclu un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment visé à l'article 2 avec un entrepreneur qui a adhéré à un plan approuvé, mais qui n'est pas titulaire du certificat d'accréditation approprié, ne perd pas le bénéfice de la garantie applicable à ce bâtiment.

### **SECTION II ARBITRAGE**

#### *§1. Demande d'arbitrage*

**98.** Tout différend portant sur une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou le refus ou l'annulation de l'adhésion d'un entrepreneur relève de la compétence exclusive de l'arbitre désigné en vertu de la présente section.

Peut demander l'arbitrage, toute partie intéressée:

1° pour une réclamation, le bénéficiaire ou l'entrepreneur;

2° pour une adhésion, l'entrepreneur.

La demande d'arbitrage concernant l'annulation d'une adhésion d'un entrepreneur ne suspend pas l'exécution de la décision de l'administrateur sauf si l'arbitre en décide autrement.

**99.** La demande d'arbitrage doit être adressée à un organisme d'arbitrage autorisé par la Régie dans les 15 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur. L'organisme voit à la désignation de l'arbitre à partir d'une liste des personnes préalablement dressée par lui et transmise à la Régie.

**100.** Dès réception d'une demande d'arbitrage, l'organisme d'arbitrage avise les autres parties intéressées et l'administrateur.

**101.** Dès réception de cet avis, l'administrateur transmet à l'organisme d'arbitrage le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage.

**102.** Dès la désignation de l'arbitre, l'organisme d'arbitrage remet aux parties intéressées le document de vulgarisation mentionné au paragraphe 6° de l'article 120.

**103.** Avant ou pendant la procédure arbitrale, une partie intéressée ou l'administrateur peut demander des mesures provisionnelles pour autant que celles-ci lient seulement le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur en cause.

#### *§2. Arbitres*

**104.** Seules les personnes physiques ayant de l'expérience dans les plans de garantie ou la formation professionnelle requise dans les matières se rapportant aux questions soulevées par l'arbitrage notamment en finance, en comptabilité, en technique de la construction ou en droit peuvent être accréditées comme arbitres auprès de l'organisme d'arbitrage.

**105.** Si l'arbitre est dans l'impossibilité de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans les délais impartis, une partie intéressée ou l'administrateur peut s'adresser à l'organisme d'arbitrage pour obtenir la révocation de son mandat.

**106.** La décision sur la récusation ou la révocation d'un arbitre est finale et sans appel.

**107.** Au cas de récusation, de révocation, de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, l'organisme d'arbitrage le remplace par un nouvel arbitre qui décide de la reprise ou de la continuation de l'audience. Le nouvel arbitre doit agir dans les délais prévus aux articles 109 et 114.

**108.** Un arbitre statue conformément aux règles de droit; il fait aussi appel à l'équité lorsque les circonstances le justifient.

### §3. Audience

**109.** L'audition de la demande en arbitrage doit débiter dans les 30 ou 15 jours de sa réception selon que la demande porte sur une réclamation ou l'adhésion.

**110.** L'arbitre donne aux parties intéressées et à l'administrateur ou à leurs représentants un avis écrit d'au moins 5 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et le cas échéant, un avis de la date où il procédera à l'inspection des biens ou à la visite des lieux.

**111.** Les questions suivantes doivent être référées aux tribunaux de droit commun:

1° l'imposition d'une mesure conservatoire à l'égard d'un tiers;

2° la délivrance d'un mandat à l'encontre d'un témoin contraint de venir témoigner mais refusant de se présenter;

3° le cas du témoin récalcitrant;

4° l'homologation de la décision arbitrale.

### §4. Décision arbitrale

**112.** La décision arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties intéressées et l'administrateur.

La décision arbitrale est finale et sans appel.

**113.** La décision arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant le procédure prévue aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**114.** La décision arbitrale écrite et motivée doit être transmise aux parties intéressées et à l'administrateur dans les 30 ou 15 jours de la date de la fin de l'audience selon que la décision porte sur une réclamation ou l'adhésion.

Les parties intéressées peuvent, de consentement, convenir d'un délai supplémentaire.

**115.** Le demandeur et l'administrateur assument à parts égales les coûts de l'arbitrage.

Toutefois, lorsque le différend porte sur une demande d'adhésion, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de celui qui n'a pas gain de cause.

Seul l'organisme d'arbitrage est habilité à dresser le compte des coûts de l'arbitrage en vue de leur paiement. Ce compte doit être acquitté avant que ne débute l'exécution de la décision arbitrale.

**116.** L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.

Le présent article ne s'applique pas à un différend portant sur l'adhésion d'un entrepreneur.

**117.** Les dépenses effectuées par les parties intéressées et l'administrateur pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux.

**118.** L'organisme d'arbitrage doit conserver les dossiers d'arbitrage pendant deux ans à compter du dépôt de la décision arbitrale ou, dans le cas de contestation judiciaire de cette décision, jusqu'au jugement final d'une cour de justice en disposant.

### §5. Organisme d'arbitrage

**119.** Seul un organisme voué exclusivement à l'arbitrage de différends peut être autorisé par la Régie pour organiser l'arbitrage prévu par le présent règlement.

**120.** L'autorisation de la Régie est accordée à un organisme qui satisfait, outre aux conditions prévues à la Loi, aux suivantes:

1° il a un mécanisme de mise à jour de sa liste d'arbitres qui fait état de l'expertise de chacun et qui est disponible, sur demande, à toute personne intéressée;

2° il a un programme de formation permanente des arbitres à l'égard du contenu du plan de garantie telles les garanties elles-mêmes et les notions de droit civil afférentes, les conditions et les modalités d'adhésion des entrepreneurs à ce plan et la procédure d'arbitrage;

3° il a un code de déontologie applicable aux arbitres;

4° il a un service d'arbitrage accessible dans chacune des régions administratives du Québec, via la présence d'arbitres établis dans la région, sauf exceptionnellement;

5° il a une procédure d'arbitrage accéléré qui comporte, outre les règles prescrites par la présente section, des dispositions concernant notamment les éléments suivants:

- a) la demande d'arbitrage;
  - b) la préparation du dossier;
  - c) la désignation, la compétence et les pouvoirs de l'arbitre;
  - d) le devoir d'information de l'arbitre envers les parties;
  - e) le déroulement de l'arbitrage, notamment les délais, la récusation et la révocation de l'arbitre, l'assignation des témoins et la décision arbitrale;
- 6° il a un document de vulgarisation de la procédure d'arbitrage notamment à l'égard:
- a) du droit de représentation des parties intéressées par la personne de leur choix;
  - b) des règles de procédure et de preuve à suivre;
  - c) du mode d'assignation des témoins et des experts;
  - d) de la possibilité d'inspecter des biens ou de visiter les lieux;
  - e) de la consignation d'une entente entre le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur ou d'un désistement dans une décision arbitrale;
  - f) de la procédure d'homologation de la décision arbitrale.

**121.** L'organisme d'arbitrage doit s'assurer que les parties intéressées ont produit toutes les pièces nécessaires au soutien de leur demande ou défense et que l'arbitre dispose d'un dossier complet.

**122.** L'organisme d'arbitrage doit assurer le soutien administratif à l'activité des arbitres, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance propre à chacun de ses arbitres.

**123.** L'organisme d'arbitrage doit publier annuellement un recueil des décisions arbitrales rendues conformément à la présente section.

### SECTION III RÈGLES RELATIVES AU CONTRAT DE GARANTIE

**124.** Outre le texte de la garantie prescrit à la sous-section 1 ou 2 de la section II du chapitre II, selon le cas, le contrat de garantie doit comprendre les mentions suivantes:

- 1° les nom et adresse du bénéficiaire et de l'entrepreneur;
- 2° le numéro du contrat, sa date et l'adresse du lieu où il est signé par l'entrepreneur;
- 3° la description du bâtiment qui fait l'objet de la garantie;
- 4° les nom, adresse et numéros de téléphone et télécopieur de l'administrateur;
- 5° les numéros d'accréditation et de licence de l'entrepreneur;
- 6° le caractère obligatoire de la garantie.

**125.** Le contrat de garantie doit préciser que son contenu a été approuvé par la Régie du bâtiment du Québec ainsi que le numéro de la décision de la Régie et sa date.

**126.** Le contrat de garantie doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double. Il doit être dactylographié ou imprimé.

**127.** La signature de l'entrepreneur doit être apposée sur la dernière page des doubles du contrat de garantie à la suite de toutes les stipulations.

**128.** La signature apposée par l'entrepreneur lie l'administrateur.

**129.** L'entrepreneur doit remettre au bénéficiaire un double du contrat de garantie dûment signé et en transmettre une copie à l'administrateur.

**130.** Le bénéficiaire n'est tenu à l'exécution de ses obligations prévues au contrat conclu avec l'entrepreneur qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat de garantie dûment signé.

**131.** Toute clause d'un contrat de garantie qui est inconciliable avec le présent règlement est nulle.

**132.** Un bénéficiaire ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère le présent règlement.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

**133.** Seuls les bâtiments dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise est signé entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité et dont les travaux de construction débutent à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont couverts par la garantie.

**134.** Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Toutefois, le présent règlement est réputé entrer en vigueur, aux fins de l'application de l'article 85 de la Loi sur le bâtiment, le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I (a. 50)

### RÉSERVE INITIALE

#### Bâtiments visés

#### Réserve initiale en dollars par certificat de garantie

Maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise;

Bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;

475

Bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

Bâtiment multifamilial d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu en copropriété divise.

700

## ANNEXE II (a. 78)

### LISTE DES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur s'engage:

1° à respecter les critères d'adhésion requis par l'administrateur conformément aux exigences prévues dans un règlement de la Régie du bâtiment du Québec portant sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

2° à dénoncer à l'administrateur le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable, fait en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la faillite et insolvabilité (L.R.C. (c. 1985) c. B-3);

3° à respecter les règles de l'art et les normes en vigueur applicables au bâtiment;

4° sans restreindre la responsabilité qui est sienne en vertu des lois en vigueur au Québec, à respecter la garantie lui incombant en vertu du plan de garantie approuvé par la Régie et, le cas échéant, à parachever les travaux ou à réparer les vices et malfaçons couverts par la garantie et ce, dès que l'administrateur est d'avis qu'une réclamation est fondée, sauf au cas de contestation;

5° à indemniser l'administrateur pour toute perte encourue ou à rembourser tout déboursé qu'il aura effectué suite à son défaut d'honorer la garantie lui incombant en vertu du plan de garantie;

6° à enregistrer et verser la prime déterminée pour chaque catégorie de bâtiments et ce, sans délai auprès de l'administrateur selon la première des éventualités suivantes:

a) à la signature du contrat préliminaire ou d'entreprise;

b) à la délivrance du permis de construction;

c) au début des travaux de construction du bâtiment visé;

7° à toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées par l'administrateur dans le cadre du plan de garantie à l'égard de tout bâtiment visé, que ce dernier soit enregistré ou non auprès de l'administrateur;

8° à dénoncer à l'administrateur, sur la formule fournie par celui-ci, dès que versés, tous et chacun des acomptes qui lui sont remis relativement à l'achat de tout bâtiment visé;

9° à remettre à l'administrateur, sur la formule fournie par celui-ci, la liste des travaux relatifs au bâtiment dénoncés par écrit au moment de la réception du bâtiment ou de la partie privative, selon le cas, et devant faire l'objet de parachèvement;

10° à fournir, sur demande de l'administrateur, les plans de conception et/ou de réalisation d'architecture, de structure, de mécanique, de tuyauterie et d'électricité ainsi que les devis spécifiques à un bâtiment visé;

11° à transmettre sur demande de l'administrateur, les rapports de surveillance continue et l'attestation de conformité préparés par un professionnel du bâtiment indépendant de l'entrepreneur, le cas échéant;

12° à donner avis de la fin des travaux des parties communes à chaque bénéficiaire connu et au syndicat de copropriétaires et aviser l'administrateur et tout futur acquéreur d'une partie privative lors de la conclusion du contrat de la date déclarée de la fin des travaux;

13° à effectuer une inspection pré-réception conjointement avec le bénéficiaire ou le professionnel du bâtiment désigné par le syndicat de copropriétaires et ce dernier, selon le cas, et ce, à l'aide de la liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur, en

remettre une copie dûment remplie au bénéficiaire et au professionnel du bâtiment et à en transmettre, sur demande, le résultat à l'administrateur;

14° à donner avis à l'administrateur de la fin des travaux lorsque le bénéficiaire est inconnu et en aviser le futur acquéreur lors de la conclusion du contrat;

15° à produire, sur demande de l'administrateur, les rapports périodiques et les attestations de conformité préparés par un architecte ou un ingénieur lors de la construction de tout bâtiment soumis à l'exigence de la surveillance des travaux de construction selon les codes et normes en vigueur;

16° à respecter le programme d'inspection mis en place par l'administrateur, à donner accès aux lieux des travaux de construction de chaque bâtiment visé à tout représentant de l'administrateur dûment mandaté et à produire les rapports qui en découlent, s'il y a lieu;

17° à collaborer avec tout représentant de l'administrateur dûment mandaté;

18° à mettre en place, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation du bâtiment;

19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et les coûts exigibles pour l'arbitrage.

24797



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1681-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 637 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1995, adopté son règlement numéro 637, dont copie est jointe en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations, série IR, d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations additionnelles série IR et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 637 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 150 000 000 \$ CAN, valeur nominale globale (les « obligations additionnelles »), de ses obligations 8,50 %, série IR, échéant le 15 août 2005 (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

La garantie du Québec sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série IR déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles et cette garantie apparaîtra sur les titres en forme définitive entièrement nominatifs qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global;

3. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24780

Gouvernement du Québec

### Décret 1682-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'octroi au Centre québécois de valorisation de la biomasse (CQVB) d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le 8 mai 1985, par le décret 864-85, le gouvernement a autorisé la constitution par lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QUE le 27 mars 1991, par le décret 416-91, le gouvernement a autorisé la prorogation des lettres patentes et leur modification à l'émission des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE le 27 mars 1991, par le décret 416-91, le gouvernement a autorisé la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à accorder une somme maximale de 17,5 M\$ au Centre québécois de valorisation de la biomasse sur une période de cinq ans à compter de l'exercice financier 1991-1992;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut, en vertu du décret 99-94 du 10 janvier 1994, modifié par le décret 108-94 du 12 janvier 1994, aux fins de l'exercice de ses fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a soumis au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie un rapport d'activités et des états financiers pour l'exercice 1994-1995;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Centre québécois de valorisation de la biomasse font état de besoins financiers totalisant 3 645 900 \$ pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a reçu, en 1995-1996, à titre d'avance, une subvention de 850 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter les subventions prévues pour chacun des exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996 d'une compression récurrente de 10 % de la subvention moyenne prévue pour ces deux années, soit 370 000 \$;

ATTENDU QU'une deuxième opération de compression le 27 mars 1995 a eu pour effet de ramener la subvention de l'exercice financier 1995-1996 à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour chaque 1 \$ investi par des partenaires industriels dans des activités de R-D soutenues par le Centre québécois de valorisation de la biomasse, le ministère verse 1,5 \$ de subvention d'appariement, jusqu'à concurrence de 7,5 M\$ pour la durée du plan quinquennal;

ATTENDU QUE les partenaires industriels ont investi, en 1994-1995, dans des activités de R-D soutenues par le Centre québécois de valorisation de la biomasse, la somme de 2 558 107 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la subvention d'appariement, pour l'exercice financier 1995-1996 à 1 372 500 \$;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour l'exercice financier 1995-1996, soit de 3 000 000 \$ incluant l'avance de 850 000 \$ déjà versée;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour la poursuite de ses activités au cours de l'exercice financier 1995-1996, une subvention d'appariement de 1 372 500 \$ dans les meilleurs délais après l'adoption du présent décret et une subvention de fonctionnement de 777 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24781

Gouvernement du Québec

## **Décret 1683-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), modifiée par la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est

d'au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-92 du 26 août 1992, messieurs Roger Desrosiers, Claude Lemay, Robert H. Marchessault, Guy J. Ruelland et A. Karel Velan ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Monique Lefebvre a été nommée membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Lionel Hurtubise a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1827-92 du 16 décembre 1992, monsieur Claude Martel a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Lionel Hurtubise et madame Monique Lefebvre soient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Bernard Allaire, avocat, Allaire Ménard Mageau Valiquette, en remplacement de monsieur A. Karel Velan;

— monsieur Marcel Choquette, directeur, Administration et ressources humaines, Téléfilm Canada, en remplacement de monsieur Roger Desrosiers;

— madame Michèle Guay, présidente directrice générale, Centre de promotion du logiciel québécois, en remplacement de monsieur Claude Martel;

— madame Denise Martin, vice-présidente et directrice générale, Groupe pharmaceutique McMahon-Essaim inc., en remplacement de monsieur Guy J. Ruelland;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Murielle Angers Turpin, directrice Centre d'emploi, Développement des Ressources humaines Canada, en remplacement de monsieur Robert H. Marchessault;

— madame Lise Laflamme, présidente, Les Services Cartographiques 2+1 inc., en remplacement de monsieur Claude Lemay;

QUE monsieur Lionel Hurtubise soit également désigné de nouveau président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24782

Gouvernement du Québec

## **Décret 1684-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT le siège du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature a son siège dans la Ville de Québec ou dans la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3477-78 du 8 novembre 1978, le siège social du Conseil de la magistrature est situé dans la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1995, le lieu de résidence du juge en chef et du juge en chef associé est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 42 des lois de 1995, le juge en chef est d'office président du Conseil de la magistrature et le juge en chef associé membre de celui-ci;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil de la magistrature ait son siège dans la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Conseil de la magistrature soit situé dans la Ville de Québec;

QUE l'arrêté en conseil 3477-78 du 8 novembre 1978 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24783

Gouvernement du Québec

### **Décret 1685-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Fortin comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Claude Fortin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24784

Gouvernement du Québec

### **Décret 1686-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de La Tuque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Claude Trudel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la

Cour municipale de La Tuque, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24785

Gouvernement du Québec

### **Décret 1687-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT un programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de la loi précitée permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de transférer la propriété de toute terre du domaine public sous son autorité à la personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le gouvernement et le milieu régional dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional;

ATTENDU QUE ces discussions ont conduit, le 29 juin 1994, le gouvernement à signer l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le 16 janvier 1995, le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue ont signé un addenda à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés et de faciliter sa mise en oeuvre;

ATTENDU QUE l'entente ainsi conclue a permis de formaliser les mesures, dispositions et engagements convenus entre les parties impliquées;

ATTENDU QU'une des principales mesures identifiées à l'entente, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à transférer, à titre gratuit, la propriété d'un

certain nombre de terres du domaine public sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en faveur des municipalités;

ATTENDU QUE des ajustements ont été apportés à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ainsi qu'à la Loi sur le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), par le chapitre 20 des lois de 1995, afin de permettre aux municipalités de participer aux programmes élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus sur toute terre acquise du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme autorisant le ministre des Ressources naturelles à effectuer le transfert de propriété de terres du domaine public qu'il a identifiées en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### PROGRAMME RELATIF AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TERRES DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MUNICIPALITÉS DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Réaliser le transfert de propriété de lots épars en faveur de municipalités locales de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue afin de concrétiser une des principales mesures prévues à l'entente spécifique et visant à favoriser le développement régional.

#### 2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et délégué aux Affaires régionales, le ministre des Affaires municipales et le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue, signée le 29 juin 1994, incluant son addenda signé le 16 janvier 1995. Ces documents sont joints en appendice.

2.2 «Lots épars»: sous réserve des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de ce programme, ensemble de lots ou de parties de lots du domaine public ayant généralement une superficie égale ou inférieure à 400 hectares et localisés à l'intérieur des limites municipales et de la limite séparant le grand domaine public du domaine public morcelé établie par le ministre et apparaissant sur les cartes élaborées par ce dernier et intitulées «Cartes des blocs de lots et des lots épars, 1995», incluant ceux de la réserve de lots agricoles et agroforestiers définie à l'entente.

2.3 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles.

2.4 «Municipalité»: une municipalité locale de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale.

2.5 «Municipalité régionale de comté»: une municipalité régionale de comté de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue constituée en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2.6 «Occupation précaire»: le fait pour une personne d'occuper une terre du domaine public la rendant admissible à l'émission d'un titre par le ministre, en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications.

2.7 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995).

#### 3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

3.1 Les lots épars visés par le programme seront soustraits par le ministre de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995), à la date du transfert de propriété.

3.2 Malgré l'article 3.1, les lettres patentes sont inscrites au Terrier conformément à l'article 26 de la loi précitée, et les articles 30, 41, 42, 43, 43.1, 46 et 46.1 de cette loi continueront de s'appliquer.

#### 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une municipalité est admissible au présent programme dans la mesure où les conditions ci-après énumérées ont été remplies:

4.1 La municipalité régionale de comté dans laquelle est compris le territoire de la municipalité concernée a:

— transmis au ministre une résolution par laquelle elle a indiqué son accord au transfert de la totalité des lots éparés visés à l'entente en faveur des municipalités, elle a adhéré à l'entente et en a accepté tous les termes et conditions.

— créé:

- un fonds de mise en valeur des terres du domaine public ou privées par règlement en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995). Devront être énoncées de façon explicite dans ledit règlement les modalités de gestion, incluant les méthodes de calcul de revenus nets, et ce, en conformité avec les dispositions prévues à cet effet dans l'entente.

- un comité multiressource consultatif en conformité avec les dispositions prévues à cet effet dans l'entente.

4.2 La municipalité concernée a:

— adopté une résolution à l'effet qu'elle accepte toutes les conditions prévues à l'entente et qu'elle accepte également le transfert de la totalité des lots éparés visés.

#### 5. OBJET DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1 Les terres du domaine public faisant l'objet du transfert de propriété à une municipalité admissible sont tous les lots éparés, sous l'autorité du ministre, localisés sur son territoire, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public au moment du transfert. Les catégories de lots éparés qui sont exclues de l'objet du transfert de propriété sont énumérées dans l'entente.

5.2 Pour la ville de Témiscaming, la municipalité de Kipawa et le village d'Angliers, le ministre pourra également transférer les lots éparés situés dans les périmètres urbains et qui sont localisés à l'extérieur de la limite

séparant le grand domaine public du domaine public morcelé. Le ministre agira de même pour la ville de Belleterre lorsque les lois trouvant application sur les terres du domaine public le permettront. Les exclusions prévues à l'article 5.1 s'appliquent également ici.

5.3 Pour la municipalité de Clerval, le ministre pourra transférer les lots éparés localisés sur l'île Nepawa. Les exclusions prévues à l'article 5.1 s'appliquent également ici.

5.4 Par ailleurs, le ministre pourra, pour une municipalité admissible, ajouter à l'objet du transfert de propriété tout lot intramunicipal propre à favoriser le développement régional ou y soustraire tout lot intramunicipal comportant des caractéristiques particulières, et ce, à tout moment avant que l'opération de transfert ne soit complétée.

#### 6. MODALITÉS LIÉES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES LOTS ÉPARÉS

6.1 Le ministre, dans l'administration de ce programme, détermine, après consultation de la MRC concernée, l'objet du transfert de propriété à chacune des municipalités admissibles, sans donner de garantie quant à l'état et à la contenance de chacun des lots éparés qui feront l'objet du transfert et que les municipalités doivent accepter tels qu'ils sont désignés ou arpentés. Tout arpentage ou désignation futurs selon le cadastre ou autrement sont de la responsabilité de la municipalité.

6.2 Lorsque les conditions d'admissibilité prévues à l'article 4 ont été remplies, le ministre procède alors au transfert de propriété des lots éparés par lettres patentes, et ce, à titre gratuit.

6.3 Le ministre procède à ses frais à l'enregistrement des droits de propriété au Terrier conformément à l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine public et à l'inscription de ces droits au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, conformément à l'article 17.18 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

6.4 Le ministre fait parvenir à chacune des municipalités, pour chacun des lots éparés transférés, un dossier regroupant les documents qu'il détient et utiles à l'exercice des obligations et pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de ce programme.

6.5 L'administration et la gestion de tout lot éparés transféré sont effectuées sans aucune compensation financière de la part du gouvernement du Québec.

6.6 Toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due au moment du transfert demeure sa propriété, et ce, sans ajustements.

6.7 Le ministre peut, à tout moment, révoquer à ses frais tout transfert de propriété qui a été fait par erreur. Le ministre pourra indemniser la municipalité pour le préjudice réellement subi par elle en raison de cette révocation, à la date de la révocation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou revenus anticipés.

6.8 Tout transfert est assujéti à un droit de retour gratuit en faveur du gouvernement du Québec des lots épars transférés, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, à des fins jugées par ce dernier d'utilité publique ou d'intérêt national, tant que les lots transférés demeurent la propriété de la municipalité. Le droit de retour, qui s'effectuera par une rétrocession des lots visés à la demande du gouvernement et aux frais de ce dernier, sera sujet au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées depuis le transfert.

## 7. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS CESSIONNAIRES

### 7.1 Pouvoirs

— Une municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme peut l'administrer, l'exploiter, l'aliéner ou le louer en vertu des articles 29.14 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19.1) ainsi que 14.12 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par le chapitre 20 des lois de 1995.

### 7.2 Obligations

— Une municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme doit aliéner, louer et accorder tout autre droit à la valeur marchande. Toutefois, elle peut appliquer une valeur autre dans les cas suivants:

- une occupation précaire qui aura été identifiée et reconnue par le ministre au moment du transfert, conformément au Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications;

- un usage d'utilité publique, communautaire sans but lucratif répondant aux principes visés à l'entente, ou un usage visant la protection et la conservation des milieux naturels ou de sites d'intérêt, lorsque le principal bénéficiaire est une MRC, une commission scolaire ou tout autre organisme sans but lucratif ayant des fonctions communautaires correspondant aux principes de l'entente.

— La municipalité doit verser dans le fonds de mise en valeur des terres du domaine public ou privées de sa municipalité régionale de comté tous les revenus nets provenant de la location, de l'exploitation, de l'aliénation ou de la gestion des terres transférées.

— La municipalité a la responsabilité d'adopter des règles qui assureront que les terres transférées seront attribuées avec équité pour l'ensemble des intéressés.

— La municipalité a la responsabilité de traiter les occupations et les empiétements qui ne seront pas connus ou qui n'auront pu être réglés par le ministre au moment du transfert.

— La municipalité doit maintenir l'accès au domaine public adjacent et l'accessibilité publique au domaine hydrique public.

— La municipalité doit respecter toute autre obligation et condition applicables aux municipalités et prévues à l'entente.

— Par ailleurs, la municipalité doit aussi:

- respecter et gérer, jusqu'à leur échéance, tous les droits fonciers déjà consentis par le ministre à des tiers aux mêmes conditions; elle percevra et retiendra les loyers et autres sommes qui auraient été payés au ministre pour ces droits, et ce, à compter de la date du prochain paiement annuel indiqué au bail;

- fournir gratuitement au ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer dans l'application de ce programme ou de son évaluation;

- collaborer à l'évaluation du programme que le ministre réalisera en collaboration avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue dans la cinquième année de son établissement, selon la procédure qui sera alors déterminée par le ministre.

**ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, LE SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

**ET**

**LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**ENTRE**

pour et au nom du gouvernement du Québec

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, ET DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

dûment autorisés par la loi constitutive de leur ministère respectif et ci-après appelés, sauf lorsque le contexte le commande, le «Gouvernement»

**ET**

**LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**, corporation légalement constituée sise au 170, Principale, bureau 102, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 4P7, ci-après appelé le «Conseil régional», et représenté par son président, M. André Brunet, dûment autorisé par résolution

**I- ATTENDU:**

QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional ont convenu d'une entente-cadre de développement régional;

QUE l'Entente-cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue identifie la mise en valeur des lots intramunicipaux comme action devant concourir à l'atteinte des objectifs prioritaires de développement;

QUE la nouvelle politique gouvernementale en matière de développement régional prévoit que la mise en oeuvre des choix stratégiques de l'Entente-cadre relève, au plan gouvernemental, des ministères sectoriels concernés, par le biais de la conclusion d'ententes spécifiques;

QUE les intervenants régionaux ont soumis au gouvernement une stratégie de mise en valeur de lots intramunicipaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE le gouvernement leur a présenté en réponse une proposition gouvernementale concernant la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue;

QUE des rencontres de négociation ont été tenues entre les parties gouvernementale et régionale afin de bonifier cette proposition;

QUE l'exécution des engagements contenus aux présentes est liée à l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi autorisant le Gouvernement, les ministres, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ou toute autre partie à agir.

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement et le Conseil régional conviennent de ce qui suit:

**II- DÉFINITIONS:**

«Lots intramunicipaux»: Lots ou parties de lots publics situés à l'intérieur des municipalités locales tels que circonscrits à l'article 3 de cette entente

«Lots épars»: Ensemble de lots publics intramunicipaux d'une superficie de 400 hectares ou moins (la limite de 400 hectares constitue un guide)

«Blocs de lots»: Ensemble de lots publics intramunicipaux adjacents d'une superficie supérieure à 400 hectares (la limite de 400 hectares constitue un guide)

«Mesures transitoires»: Modalités de gestion des lots publics entre la signature de l'Entente spécifique et sa mise en oeuvre

«Convention d'aménagement»: Convention d'aménagement forestier telle que prévue à l'article 102 de la Loi sur les forêts

«Municipalité»: Municipalité locale à l'exclusion des municipalités régionales de comté agissant à titre de municipalité locale

## 1- Objets de l'Entente

Cette entente a pour objets:

— d'associer le Gouvernement et le Conseil régional à la mise en oeuvre d'une action prioritaire identifiée à l'Entente-cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en regard de la mise en valeur des lots intramunicipaux;

— de formaliser les mesures convenues entre les parties suite aux discussions tenues sur la proposition gouvernementale concernant la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue;

— de préciser les modalités de mise en oeuvre de ces mesures retenues par les parties.

## 2- But de l'Entente

De façon générale, cette entente a pour but l'établissement d'un cadre d'intervention conjoint Gouvernement-région visant la valorisation des lots publics intramunicipaux comme levier de développement régional. Les parties conviennent que cette valorisation doit s'effectuer en fonction des principes suivants:

— revitaliser, consolider et développer le milieu rural;

— créer de nouveaux emplois et maintenir les emplois existants près des lieux de résidence des gens vivant en milieu rural afin d'assurer une occupation du territoire;

— réaliser le plein potentiel de développement et de mise en valeur de tous les lots intramunicipaux, y compris ceux présentant un potentiel moindre, tout en évitant le pillage;

— développer les secteurs agricole, forestier et touristique en favorisant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants;

— viser la complémentarité et l'intégration des activités de production et de transformation;

— favoriser le partenariat et le maillage d'entreprise;

— viser la gestion intégrée des ressources et du territoire, le respect de l'environnement ainsi que le développement durable;

— augmenter la contribution des terres publiques au développement économique local et régional;

— préserver les lots ayant une vocation sociale, écologique, communautaire ou de recherche-développement;

— reconnaître l'importance des travaux sylvicoles dans le processus de mise en valeur des ressources forestières.

Le Gouvernement vise de plus par cette entente à appliquer et à évaluer, en partenariat avec le milieu régional, un nouveau modèle de décentralisation de la gestion du territoire public et de ses ressources forestières.

## 3- Territoire visé par l'entente (lots intramunicipaux)

Cette entente porte sur les lots ou parties de lots publics situés sur le territoire des municipalités locales à l'intérieur de la limite séparant le grand domaine public (territoire public d'un seul tenant) du domaine public morcelé (unités territoriales morcelées et enclavées dans le domaine privé) établie par le ministère des Ressources naturelles en excluant:

a) les terres sur lesquelles des projets à des fins d'utilité publique sont envisagés par des ministères ou organismes publics des gouvernements du Québec ou du Canada;

b) les terres qui font déjà l'objet d'une demande d'aliénation au ministère des Ressources naturelles par un citoyen ou un autre organisme et que le ministère des Ressources naturelles a acceptée;

c) les terres actuellement sous convention de gestion avec le ministère des Ressources naturelles aux fins de forêt d'enseignement et de recherche ou dont les démarches menant à la mise sous convention de gestion avec ce ministère pour ces fins sont antérieures à la présente entente;

d) les terres faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) avec le ministère des Ressources naturelles;

e) les sites expérimentaux, à vocation forestière, identifiés au plan d'affectation des terres publiques ou au Terrier du ministère des Ressources naturelles;

f) les terres publiques situées en milieu hydrique, y incluant les îles, c'est-à-dire le lit et les rives, soit la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles sans débordement, des lacs et des rivières;

g) les terres faisant l'objet d'un bail minier avec le ministère des Ressources naturelles en vertu de la sec-

tion V de la Loi sur les mines (cette exclusion ne s'applique pas aux conventions d'aménagement).

#### 4- Contenu de l'Entente

Les parties conviennent de cinq grandes mesures de mise en valeur des lots intramunicipaux qui forment autant de volets dans le contenu de cette entente. Il s'agit:

— Volet 1: Transfert des lots épars en faveur des municipalités;

— Volet 2: Création d'une réserve de lots agricoles et agroforestiers;

— Volet 3: Établissement de conventions d'aménagement avec les municipalités pour les blocs de lots;

— Volet 4: Support à la mise en valeur des lots privés;

— Volet 5: Établissement d'un fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux publics et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux pour chacune des municipalités régionales de comté.

##### 4.1 Transfert des lots épars en faveur des municipalités

Ce volet de l'entente consiste pour le ministère des Ressources naturelles à transférer aux municipalités l'ensemble des lots publics épars sous son autorité situés sur leur territoire. L'exercice de détermination précise des blocs sera effectué en consultation avec les municipalités régionales de comté. Il est estimé, sous réserve d'un inventaire précis, qu'environ 2 000 lots et parties de lots épars pourraient faire l'objet d'un transfert en faveur de quelque 80 municipalités locales. Le nombre potentiel de lots à transférer inclut les lots épars qui seront transférés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au ministère des Ressources naturelles.

Le nombre exact de lots épars à transférer sera établi en excluant les terres visées aux alinéas a à g du point 3.

Il s'agit donc pour le ministère des Ressources naturelles de transférer, à titre gratuit, par le biais probable d'une lettre patente par municipalité, la propriété de l'ensemble des lots épars de 400 hectares ou moins aux municipalités de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le transfert vise à permettre aux municipalités d'agir à titre de propriétaire de ces terres en y exerçant les fonctions et pouvoirs prévus ou à prévoir aux lois municipales.

#### Conditions

1) Le transfert porte sur la totalité et non sur une partie seulement des lots épars identifiés et situés sur le territoire d'une municipalité.

2) Le traitement des occupations et des empiétements sur les terres transférées qui n'ont pu être réglés au moment du transfert est de la responsabilité des municipalités;

3) Les lots épars sont transférés tel que désignés et arpentés au moment du transfert. Tout arpentage ou désignation futurs selon le cadastre ou autrement sont la responsabilité de la municipalité.

4) L'administration et la gestion des terres transférées sont effectuées sans aucune compensation financière de la part du gouvernement.

5) Les municipalités doivent maintenir l'accès au domaine public adjacent et l'accès public au domaine public hydrique.

6) L'équité pour l'ensemble des intéressés doit être assurée par les municipalités en attribuant ces terres selon le principe de la valeur marchande.

7) La régularisation des titres précaires et des occupations sans titre est assurée par les municipalités. Cependant, le ministère des Ressources naturelles ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation régleront les cas connus avant le transfert aux municipalités.

8) Le respect par les municipalités des droits consentis aux tiers par le gouvernement sur les terres transférées jusqu'à leur échéance. Ces droits sont les suivants:

- les baux de villégiature ou à ferme, les baux reliés aux bâtiments servant à l'exploitation d'une pourvoirie sans droits exclusifs, les permis d'établir;

- les autorisations et servitudes de passage;

- les autres droits.

De plus, l'accessibilité aux terres publiques visées par un bail d'exploitation des substances minérales de surface au sens de la section VIII de la Loi sur les mines doit être assurée par les municipalités cessionnaires.

9) Un droit de retour gratuit en faveur du gouvernement du Québec, à des fins jugées par ce dernier d'utilité publique ou d'intérêt national, tant que les terres transférées demeureront la propriété de la municipalité. Le

droit de retour, qui consiste en une rétrocession des lots visés suite à la demande du gouvernement, sera sujet au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées.

#### **4.2 Création d'une réserve de lots agricoles et agroforestiers**

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur à des fins agricoles et agroforestières de certains lots présentant spécifiquement un tel potentiel, les parties conviennent de constituer une réserve de lots à vocation agricole et agroforestière exclusive. Cette réserve de lots, qui s'ajoutera aux lots épars, sera constituée, selon une estimation sommaire et sous réserve de l'exercice de détermination subséquent, d'au maximum 600 lots en sus du nombre de lots épars que le milieu régional voudra affecter à cette fin. Le nombre exact et la localisation des lots constituant la réserve seront établis conjointement par le ministère des Ressources naturelles, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil régional dans le cadre du processus d'affectation prévu à l'annexe 2 en fonction des critères suivants:

- la vocation agricole ou agroforestière des lots;
- la présence et la continuité d'un secteur agricole ou agroforestier existant;
- la proximité et la concentration des entreprises agricoles ou agroforestières existantes;
- l'état du morcellement des blocs de lots;
- la présence d'un réseau routier sous responsabilité locale ou du ministère des Transports du Québec.

En plus de ces critères, les lots agricoles pouvant être identifiés dans les blocs de lots pour être inclus dans la réserve de lots agricoles et agroforestiers ne devront pas avoir pour effet de créer des enclaves problématiques pour le ministère des Ressources naturelles.

La réserve de lots sera par la suite cédée intégralement aux municipalités selon les modalités et conditions prévues au point 4.1 de la présente entente pour le transfert des lots épars et dans le cadre du calendrier prévu au deuxième alinéa de l'article 9.1 de la présente entente.

Par ailleurs, la partie régionale se donne les paramètres suivants pour la gestion locale des lots compris dans la réserve de lots agricoles et agroforestiers qui s'appliqueront à moins qu'un comité multiresource prévu au neuvième alinéa du point 9.5 convienne d'une dérogation:

— les lots seront affectés exclusivement à des fins agricoles et agroforestières;

— les lots ne pourront être vendus à des promoteurs privés que pour permettre l'expansion ou l'implantation d'une exploitation agricole ou agroforestière;

— les lots pourront être loués par les municipalités à des exploitants privés ou sans but lucratif aux seules fins de mise en valeur agricole ou agroforestière;

— seuls les lots agroforestiers de cette réserve pourront faire l'objet de travaux d'aménagement forestier.

#### **4.3 Établissement de conventions d'aménagement forestier avec les municipalités pour les blocs de lots**

L'établissement de conventions d'aménagement forestier vise à promouvoir l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique.

La Loi sur les forêts prévoit deux catégories de bénéficiaires de convention d'aménagement forestier: les municipalités locales et les autres personnes incluant les municipalités régionales de comté.

##### **4.3.1 Conventions d'aménagement forestier avec les municipalités locales**

— Il s'agit pour le ministère des Ressources naturelles de permettre la signature de conventions d'aménagement forestier pour les blocs de lots intramunicipaux. Ces conventions sont conclues entre ce ministère et une municipalité ou un regroupement de municipalités. Il y a au plus une convention d'aménagement forestier par municipalité.

— Les projets soumis au ministère des Ressources naturelles doivent assurer l'autofinancement des activités et, si applicable, démontrer l'existence d'un marché pour les bois provenant de l'aménagement des aires forestières.

— Aucune modalité de mise en marché n'est exigée des municipalités et aucune redevance ne leur est réclamée pour la récolte de bois. Cependant, la partie régionale convient que la mise en marché des bois provenant des conventions d'aménagement sera assurée par le biais du même canal que celui utilisé pour les lots privés et ce, à partir des modalités définies par le milieu régional.

— Conformément à l'article 104 de la Loi sur les forêts, la convention prévoit la forme, la teneur et les conditions d'approbation des plans d'aménagement forestier à être élaborés par les municipalités, la forme et la teneur des rapports d'activités à fournir de même que

l'utilisation qu'entendent faire les municipalités des revenus générés par la réalisation des activités prévues à leur plan d'aménagement forestier.

— Le ministère des Ressources naturelles accorde un droit de premier refus aux municipalités. Chaque municipalité doit signifier au ministère des Ressources naturelles dans un délai de 90 jours suivant la signature de la présente entente son intention d'adhérer à une convention. Advenant le refus d'une municipalité de signer une convention d'aménagement forestier, le ministère des Ressources naturelles accordera un second droit de refus à la MRC concernée avant d'offrir cette possibilité à un autre organisme. Les conditions de la conclusion d'une convention d'aménagement forestier avec une MRC, comme avec tout autre organisme qu'une municipalité locale, sont prévues dans la Loi sur les forêts.

— Les conventions d'aménagement forestier n'empêchent pas l'utilisation des terres publiques à d'autres fins (ex.: villégiature, récréotourisme, faune, etc.).

#### **4.3.2 Conventions d'aménagement forestier avec les municipalités régionales de comté**

Pour les lots publics situés en territoire non organisé, soit plus spécifiquement ceux situés dans les localités de Guyenne, Despinassy, Languedoc, Saint-Eugène, Fournière et Roulier, le ministère des Ressources naturelles accordera à la municipalité régionale de comté concernée un droit de premier refus pour la conclusion d'une convention d'aménagement forestier. Les lots sur lesquels portera cette convention seront déterminés en tenant compte des exclusions prévues aux alinéas a à g de l'article 3 de cette entente. Advenant le refus d'une municipalité régionale de comté de conclure une convention d'aménagement, le ministère des Ressources naturelles pourra accorder une telle convention à un autre organisme. Les conventions d'aménagement conclues avec les municipalités régionales de comté respecteront les conditions prévues dans la Loi sur les forêts pour les autres personnes que les municipalités locales.

#### **4.4 Support à la mise en valeur des lots privés**

Le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offrent déjà des programmes visant à assister financièrement la mise en valeur des lots privés. Leur ministre responsable respectif s'engage à discuter avec le Conseil régional de la modulation et de l'adaptation de ces programmes aux besoins spécifiques de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce, à l'intérieur du cadre budgétaire actuel.

Les lots à vocation forestière conservés par une municipalité seront éligibles au Programme d'aide à la mise

en valeur des forêts privées du ministère des Ressources naturelles lorsqu'ils seront vendus à des producteurs privés.

#### **4.5 Établissement d'un fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux pour chacune des municipalités régionales de comté**

La réalisation des transferts de lots épars aux municipalités et la conclusion de conventions d'aménagement forestier avec les municipalités sont conditionnelles à la création de fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux et à l'adoption de modalités de gestion garantissant l'utilisation de ces fonds à des fins de mise en valeur des lots intramunicipaux publics et privés.

Les revenus nets de la vente des lots et des bois provenant des lots transférés par le ministère des Ressources naturelles, de la location, de l'octroi de droits sur ces terres transférées ainsi que de la vente des bois provenant des lots du ministère des Ressources naturelles et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sous convention d'aménagement avec les municipalités (avant leur transfert au ministère des Ressources naturelles) doivent servir à constituer des fonds utilisés pour la gestion et le financement de la mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux. La création et la gestion des fonds de mise en valeur sont assumées entièrement par les municipalités régionales de comté ou un organisme dûment mandaté à cette fin par les municipalités régionales de comté. La participation du Gouvernement à ces activités se limitera au plan consultatif. La contribution financière des municipalités à ces fonds est à déterminer par les municipalités régionales de comté.

#### **5- Mesures transitoires**

Le ministère des Ressources naturelles, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil régional conviennent des mesures transitoires incluses à l'annexe 1 relatives aux modalités de gestion entre la signature de la présente entente et l'application concrète des mesures qu'elle prévoit.

#### **6- Transfert ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — ministère des Ressources naturelles**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a actuellement l'autorité sur environ les deux tiers des lots concernés par cette entente. L'autorité gouvernementale de ces lots sera transférée au mi-

nistère des Ressources naturelles selon les modalités de l'entente administrative convenue à cet effet entre les deux ministères. En vertu de cette entente, il sera possible de conclure des conventions d'aménagement avant le transfert interministériel à condition d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au préalable.

## 7- Affectation des terres publiques

Les blocs de lots seront affectés au plan d'affectation des terres publiques par le ministère des Ressources naturelles préalablement à la conclusion de convention d'aménagement en fonction du processus d'affectation régional prévu à l'annexe 2.

## 8- Cession de tous les lots intramunicipaux aux municipalités

Le ministre des Ressources naturelles s'engage à évaluer la possibilité de céder aux municipalités tous les lots intramunicipaux, selon la définition retenue au point 3 de cette entente, notamment sur le plan de la faisabilité, de l'opportunité et des impacts d'un tel scénario, des résultats du transfert des lots épars et des conditions associées à un futur transfert.

Le ministre des Ressources naturelles associera le Conseil régional en tant que partenaire de sa réflexion sur la cession des blocs de lots dans le cadre d'un calendrier et d'un processus à établir avec ce dernier et rendra une décision quant à une telle cession au cours de la durée de la présente entente (5 ans).

Ainsi, cette évaluation pourra porter, par exemple, sur les conséquences d'un tel transfert foncier sur:

- les revenus et les dépenses gouvernementaux;
- l'exploration et l'exploitation minières;
- l'aménagement et l'exploitation hydro-électriques;
- la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la faune;
- la gestion du domaine hydrique;
- la gestion foncière municipale;
- les autres revendications territoriales;
- le cadre législatif;
- la gestion intégrée des ressources et du territoire et le développement durable;

— l'atteinte des objectifs à long terme que poursuit le gouvernement à l'égard du territoire public et de ses ressources dont:

- le rendement soutenu en aménagement des ressources forestières;
- l'utilisation polyvalente du territoire et des ressources;
- l'accessibilité aux terres du domaine public pour tous les citoyens.

## 9- Engagements des parties

9.1 Le ministre des Ressources naturelles s'engage, sous réserve de la réalisation par les organismes régionaux concernés de leurs engagements préalables à ceux du ministre tels qu'indiqués dans cette entente, à:

— faire les démarches nécessaires pour modifier ses lois et règlements (sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale) afférents au transfert des lots épars et aux autres éléments prévus à l'entente;

— réaliser le transfert de la plupart des lots épars et des lots compris dans la réserve de lots agricoles et agroforestiers aux municipalités au plus tard 30 mois après la signature de la présente entente;

— réaliser l'affectation des blocs de lots de concert avec les municipalités régionales de comté et les autres ministères concernés au plus tard 7 mois après la signature de la présente entente;

— offrir aux municipalités la possibilité de conclure des conventions d'aménagement selon les conditions prescrites précédemment à l'intérieur des 9 mois suivant la signature de la présente entente;

— informer régulièrement le Conseil régional de l'état d'avancement du processus de transfert des lots épars aux municipalités, incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers, ainsi que de la conclusion de toute convention d'aménagement intervenue sur les blocs de lots;

— rendre une décision sur l'éventualité de céder l'ensemble des lots intramunicipaux, au sens du point 3 et en fonction des dispositions du point 8, au cours de la durée de la présente entente;

— supporter techniquement, dans la mesure du possible, les municipalités dans le processus de cession des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers) et dans le processus de conclusion des conventions d'aménagement forestier;

— accompagner, de façon générale et dans le cadre des mandats, orientations et budget ministériels, le milieu régional dans la valorisation des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue.

9.2 Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'engage à:

— effectuer le transfert de ses lots selon les modalités de la présente entente;

— accompagner les intervenants du milieu dans le processus d'établissement de la réserve de lots agricoles et agroforestiers;

— accompagner les intervenants du milieu dans la valorisation des lots intramunicipaux à vocation agricole.

9.3 Le ministre des Affaires municipales s'engage à:

— faire les démarches nécessaires pour modifier ses lois (sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale) afférentes au transfert des lots épars et aux autres éléments prévus à l'entente;

— s'assurer que l'ensemble des partenaires municipaux auront été consultés dans le cadre de cette démarche (Table Québec — municipalités);

— accompagner le milieu régional dans la mise en valeur des lots intramunicipaux, et ce, dans le cadre de ses mandats, des orientations et du budget ministériels.

9.4 Le ministre délégué aux Affaires régionales s'engage à:

— assurer, au besoin, la coordination interministérielle et l'harmonisation intersectorielle requises dans le cadre de la mise en oeuvre de cette entente;

— accompagner le Conseil régional et les intervenants régionaux concernés dans le processus de mise en valeur des lots intramunicipaux, et ce, selon la disponibilité des ressources de la Délégation régionale ainsi que dans le respect de ses mandats.

9.5 Le Conseil régional s'engage à:

— informer les divers intervenants régionaux concernés du contenu de cette entente et s'assurer de leur bonne compréhension de ses diverses clauses;

— assurer la concertation entre les divers intervenants régionaux et locaux relativement à la mise en oeuvre et au suivi de cette entente, notamment sur le processus de

transfert des lots épars aux municipalités, incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers, et le processus régional d'affectation;

— faire part au gouvernement de toute contrainte locale ou régionale au bon déroulement de la mise en oeuvre de cette entente et lui proposer, le cas échéant, des avenues de solution;

— s'assurer de l'adoption par les municipalités régionales de comté et par l'ensemble des municipalités cessionnaires de résolutions à l'effet d'accepter le transfert de la totalité des lots épars, incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers, visés à l'entente dans un délai de 2 mois suite à la signature de la présente entente;

— s'assurer de l'adoption par les municipalités régionales de comté de résolutions à l'effet qu'elles adhèrent à la présente entente et en acceptent en totalité les termes et conditions dans un délai de 2 mois suite à la signature de la présente entente;

— s'assurer de la création de cinq fonds de mise en valeur correspondant chacun aux territoires des municipalités régionales de comté ainsi que de l'adoption de modalités de gestion des revenus nets en provenance des lots transférés et des lots sous convention d'aménagement en vue de leur utilisation à des fins de mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux, et ce, avant le transfert des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers) et la conclusion de la première convention d'aménagement forestier;

— s'assurer que la mise en marché des bois provenant des terres publiques sous convention d'aménagement avec les municipalités se fasse par le même canal que pour les terres privées;

— insister auprès des municipalités afin que les lots épars transférés faisant l'objet d'un bail à ferme soient offerts en priorité à leurs détenteurs;

— encourager la création d'une table de travail, appelée comité multiressource, dans chacun des territoires des municipalités régionales de comté de la région en insistant sur la nécessité d'y regrouper les personnes-ressources aptes à favoriser la mise en valeur des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers) qui seront transférés sous la responsabilité des municipalités. Ces tables de travail auraient comme mandat:

° d'appuyer les municipalités dans la répartition, parmi les lots épars, des lots à vocation agricole et agroforestière spécifique, des lots présentant un poten-

tiel pour le développement de la villégiature, de la faune et des activités récréo-touristiques, etc. Ces tables pourront de plus servir de comités aviseurs lors de la consultation des municipalités régionales de comté effectuée par le ministère des Ressources naturelles sur la détermination des blocs de lots et des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers);

◦ de collaborer avec les municipalités à la planification et à la gestion de l'utilisation de ces lots par le support à l'établissement d'une réglementation concernant, entre autres, les aspects suivants, le tout dans le but de respecter les grandes orientations et principes cités à l'article 2 de la présente entente,:

- activités permises et conditions d'exercice;
- conditions d'acceptation des projets et de privatisation des lots;
- choix des mesures de contrôle (réglementation, etc.);
- mesures au niveau de l'aménagement forestier;

◦ de veiller à la mise en valeur de ces lots.

## 10- Modalités d'application de l'entente

### 10.1 Durée de l'entente

Cette entente est d'une durée de cinq ans effective à partir de sa signature par les parties.

### 10.2 Portée de l'entente

Les parties conviennent que la présente entente, qui a valeur d'obligation morale, est l'expression de leur volonté commune de contribuer à la valorisation de lots intramunicipaux dans une optique de développement local et régional.

### 10.3 Modification de l'entente

La présente entente peut être modifiée avec le consentement des parties selon les modalités de modification prévues à l'Entente-cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

### 10.4 Annexes

L'annexe 1, sur les mesures transitoires et l'annexe 2, sur le processus d'affectation régional, font partie intégrante de la présente entente.

### 10.5 Communications entre les parties

Aux fins de l'entente, les parties conviennent que les communications, par écrit, entre elles sont acheminées de la façon suivante:

Pour le MRN: Madame Monik Duhaime  
Directrice régionale (Secteur Terres)  
Ministère des Ressources naturelles  
70, boulevard Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

OU

Monsieur André W. Paul  
Directeur régional (Secteur Forêts)  
Ministère des Ressources naturelles  
70, boulevard Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Pour le MAPAQ: Madame Line Charland  
Directrice régionale  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
180, boulevard Rideau, local 2.01  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour le MAM: Monsieur Denis Bureau  
Délégué régional  
Ministère des Affaires municipales  
170, rue Principale  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour le SAR: Monsieur Robert Sauvé  
Délégué régional  
Secrétariat aux affaires régionales  
180, boulevard Rideau, RC.01  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour le CRDAT: Monsieur André Brunet  
Président  
Conseil régional de développement  
de l'Abitibi-Témiscamingue  
170, Principale, bureau 102  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 497

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé.

CHRISTOS SIRROS,  
*Ministre des Ressources  
naturelles et ministre  
délégué aux Affaires  
autochtones*

CLAUDE RYAN,  
*Ministre des Affaires  
municipales*

Date: 28 juin 1994

Date: 29 juin 1994

YVON PICOTTE,  
*Ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de  
l'Alimentation et ministre  
délégué aux Affaires  
régionales*

ANDRÉ BRUNET,  
*Président du Conseil  
régional de développement  
de l'Abitibi-Témiscamingue*

Date: 28 juin 1994

Date: 28 juin 1994

## ANNEXE 1

### MESURES TRANSITOIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

#### Lignes directrices

##### LOTS ÉPARS

(incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers)

Les demandes déposées auprès du ministère des Ressources naturelles, qui n'ont pas reçu de réponse définitive en raison du processus en cours mais dont le dossier est toujours actif, ainsi que les demandes à recevoir d'ici au transfert des lots épars aux municipalités, pourront être traitées en fonction des paramètres suivants.

1- Pour les projets municipaux de type communautaire ou d'utilité publique sur un lot épars, le ministère des Ressources naturelles pourra y donner suite si la municipalité s'est préalablement prononcée favorablement par résolution. Le ministère des Ressources naturelles procédera le cas échéant en fonction de la réglementation et de la procédure en vigueur et conservera les revenus de la transaction.

2- Pour les projets importants ou majeurs de développement économique, à caractère privé, autre qu'agricole ou forestier sur un lot épars, le ministère des Ressources naturelles pourra procéder, selon la réglementation et la procédure en vigueur et en conservant les revenus de la transaction, après consultation de la municipalité et de la MRC concernées qui devront se prononcer favorablement. Cet article doit être interprété comme visant à répondre à une situation particulière et potentiellement préjudiciable au promoteur, donc comme visant l'exception plutôt que la règle.

3- Le ministère des Ressources naturelles pourra octroyer un complément d'établissement sur un lot épars pour un cas qu'il jugerait préjudiciable au propriétaire si ce dernier devait se conformer au délai de réalisation du transfert aux municipalités.

4- Le ministère des Ressources naturelles entend minimiser les opérations relatives à la villégiature privée, communautaire ou commerciale sur les lots visés par le transfert aux municipalités, ce qui implique notamment un gel des mises en disponibilité prévues au Plan régional de développement de la villégiature sur les lots épars.

Cependant, si une municipalité désire la poursuite des interventions prévues du ministère en regard de la villégiature sur les lots épars inclus dans les limites de son

territoire, le ministère des Ressources naturelles pourra, après l'obtention d'une résolution de la municipalité et de la MRC concernées à cet effet, poursuivre le développement de la villégiature en fonction de la réglementation, des normes, de la procédure et de la planification en vigueur, tout en conservant les revenus des transactions effectuées.

Cependant, malgré ce qui précède, pour ses locataires dont le terrain loué fait l'objet d'un mode d'occupation effectivement construit tel que prévu au bail, le ministère des Ressources naturelles pourra vendre le terrain visé au locataire au cours de la période transitoire si celui-ci en fait la demande.

5- Les cas concernant une utilité publique, un droit de passage, une servitude, un chemin public ou tout autre droit temporaire d'utilisation, dont un bail à ferme transféré au ministère des Ressources naturelles sur un lot épars, seront traités selon la réglementation et la procédure en vigueur, en incluant les consultations nécessaires lorsque requises, et en considération de la problématique du transfert des lots épars aux municipalités.

6- Le ministère des Ressources naturelles pourra, après avoir consulté la municipalité ou la MRC concernée, effectuer une opération foncière sur un bloc ou une partie de bloc de lots intramunicipaux, qui aurait pour effet de modifier en conséquence le portrait territorial défini par l'inventaire préliminaire effectué par la Direction régionale du ministère en Abitibi-Témiscamingue. Cet inventaire est représenté par une carte intitulée « Lots publics intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue » datée de septembre 1993 et mise à jour le 10 octobre de la même année, ainsi que par un tableau intitulé « Inventaire préliminaire des lots et parties de lots publics intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue » daté d'octobre 1993. Cette opération devra idéalement être effectuée avant la finalisation formelle de l'inventaire exhaustif à réaliser ou autrement avant que le territoire visé ne soit grevé de droits d'usages gouvernementaux spécifiques.

#### BLOCS DE LOTS

En ce qui concerne la gestion des blocs de lots publics intramunicipaux sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles, les paramètres suivants s'appliqueront durant la période transitoire:

7- La gestion de l'utilisation des blocs de lots publics intramunicipaux est toujours assujettie au plan d'affectation des terres publiques. Celle-ci se fera toutefois en considération de la problématique régionale des lots intramunicipaux.

8- En ce qui a trait à la gestion des blocs de lots en regard de la variable forestière, la conclusion des conventions d'aménagement est assujettie à l'établissement exact, par le ministère des Ressources naturelles, des blocs de lots intramunicipaux et à l'exercice d'affectation prévu à l'annexe 3.

## LOTS DU MAPAQ

9- En ce qui a trait à la gestion des droits temporaires existants ou à émettre sur les lots relevant de l'autorité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant leur transfert éventuel au ministère des Ressources naturelles, les modalités transitoires suivantes s'appliqueront:

### 9.1 Baux à ferme

— Aucune émission de baux à ferme;

— Les baux à ferme venant à échéance (avant le transfert des lots visés au ministère des Ressources naturelles) ont été ou seront renouvelés pour une durée n'excédant pas décembre 1996;

— Les lots faisant l'objet de baux à ferme seront transférés aux municipalités s'il s'agit de lots épars. Les lots faisant l'objet de baux à ferme situés dans des blocs de lots seront transférés au ministère des Ressources naturelles qui, le cas échéant, émettra de nouveaux baux en tenant compte de la possibilité de règlement de cas problématiques, notamment les lots faisant l'objet d'un bail à ferme enclavés dans un bloc de lots (ex.: échange de lots, transfert à la municipalité si l'état du morcellement le permet, etc.).

### 9.2 Autres droits temporaires et occupations sans droits

— Les autorisations, droits ou servitudes de passage sont émis à la discrétion du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Les occupations sans droits, incluant les titres précaires éligibles à une régularisation en vertu des règlements ministériels, seront réglés avant le transfert des lots visés au ministère des Ressources naturelles et le transfert subséquent aux municipalités le cas échéant.

## ANNEXE 2

### PROCESSUS RÉGIONAL D'AFFECTATION DES BLOCS DE TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

(ministère des Ressources naturelles)

#### PROPOSITION D'AFFECTATION

1- Inventaire des terres publiques à l'intérieur du domaine public intramunicipal morcelé:

— Identification des terres publiques (MRN-MAPAQ);

— Établissement par le ministère des blocs de lots, des lots épars et de la réserve de lots agricoles et agroforestiers;

— Cartographie de la tenure, des lots épars et des blocs par territoire de municipalités régionales de comté.

2- Échanges avec les municipalités régionales de comté quant à leurs préoccupations (besoins et objectifs) sur:

- les enjeux;
- l'affectation retenue au schéma et les modifications envisagées dans le cadre de l'exercice de la révision des schémas (ex.: villégiature, récréo-tourisme, faune, etc.);
- les projets régionaux de mise en valeur;
- les potentiels et contraintes.

3- Inventaires des données relatives à l'affectation des partenaires gouvernementaux et échanges quant à leurs préoccupations et leurs projets (besoins et objectifs). Pour ce faire, élaboration de cartes de travail pour fins de discussions illustrant les éléments suivants:

- affectation (P, RE, RF, HF, SA, SR, SUP, ZFP, ZFR, ZFA, etc.);
- utilisation actuelle;
- droits miniers d'exploitation;
- projets de mise en valeur;
- terres de catégories III et réserves indiennes;
- potentiels et contraintes.

Éléments de discussion: idem qu'avec les municipalités régionales de comté (étape 2).

4- Élaboration d'une proposition préliminaire de plan régional d'affectation des blocs de terres publiques intramunicipales par le ministère (Secteur Terres). L'inventaire et l'affectation des lots constituant des blocs se feront par MRC selon l'ordre suivant: MRC du Témiscamingue, d'Abitibi-Ouest, d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Vallée-de-l'Or.

## CONSULTATION

5- Consultation des municipalités régionales de comté et des partenaires gouvernementaux sur la proposition préliminaire et ajustement de cette dernière afin de tenir compte des résultats de la consultation. Cette consultation peut, le cas échéant, se dérouler en deux étapes, afin de s'assurer qu'il y a, préalablement aux échanges avec les municipalités régionales de comté, harmonisation des divergences majeures identifiées entre les partenaires gouvernementaux.

## ACCORD

6- Conclusion d'une entente entre le ministère, représenté par la directrice régionale (Secteur terres), et chacune des municipalités régionales de comté à l'effet que la proposition régionale d'affectation harmonisée des blocs de terres publiques intramunicipales soit utilisée comme version administrative de l'affectation jusqu'à ce que le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques soit modifié et approuvé par le gouvernement et que les schémas d'aménagement concernés soient révisés. La conclusion de conventions d'aménagement sera possible suite à la signature de l'entente administrative sur l'affectation des blocs de lots.

Pour leur part, les partenaires gouvernementaux concernés confirmeront leur accord de la proposition harmonisée par écrit, auprès de la directrice régionale (Secteur terres). Aussi, ceux-ci s'assureront du respect de cette proposition harmonisée dans la gestion des interventions dont ils ont la responsabilité.

## DÉSACCORD

7- Conciliation en région entre les parties concernées. S'il y a lieu, modification de la proposition d'affectation et nouvelle consultation auprès des parties pouvant être touchées par cette modification (étape 5 et 6).

## IMPASSE

8- Poursuite de la conciliation, médiation ou arbitrage

Poursuite de la conciliation régionale et gel du processus d'affectation jusqu'à l'atteinte d'un consensus pour le ou les territoires de municipalités régionales de comté visés dans le cas d'une impasse municipalité régionale de comté-gouvernement. Les parties pourront de plus convenir le cas échéant, d'un processus d'arbitrage. En cas de désaccord sur ce processus, un arbitre pourra être nommé dans le but de dénouer l'impasse.

Poursuite de la conciliation au niveau central et arbitrage au Comité ministériel permanent de l'aménagement,

du développement régional et de l'environnement (COMPADRE), s'il y a lieu, dans le cas d'une impasse interministérielle.

---

**ADDENDA À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**
**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**

**LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**

**LE SECRÉTARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS**

**ET**

**LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Le 13 décembre 1994

**ADDENDA A L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**
**ENTRE**

pour et au nom du gouvernement du Québec

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES**

**LE MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,**

dûment autorisés par la loi constitutive de leur ministère et ci-après appelés, sauf lorsque le contexte le demande, le « Gouvernement »

**ET**

**LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

corporation légalement constituée, sise au 170, Principale, bureau 102, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7, ci-après appelé le « Conseil régional », et représenté par son président, M. André Brunet, dûment autorisé par résolution

## 1. ATTENDU:

QUE le gouvernement et le Conseil régional ont signé une entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue le 28 juin 1994;

QUE le gouvernement et le Conseil régional désirent apporter certains ajustements à cette entente de façon à favoriser l'atteinte des objectifs fixés et afin de faciliter la mise en oeuvre de ladite entente.

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement et le Conseil régional conviennent de ce qui suit:

## 2. LES OBJECTIFS VISÉS

Les bonifications convenues entre les parties visent à favoriser l'atteinte des objectifs suivants:

— Consolider des entreprises existantes et créer de nouvelles entreprises et des emplois en milieu rural;

— Favoriser la redynamisation des milieux ruraux et l'occupation du territoire régional;

— S'assurer que la mise en valeur des lots intramunicipaux se fasse selon une approche de développement durable et de gestion polyvalente des ressources naturelles.

Les éléments de bonification devront, le plus possible, s'opérationnaliser simplement et rapidement. Les démarches nécessaires à la mise en application des éléments plus complexes devraient être enclenchées le plus rapidement possible de façon à respecter le calendrier fixé dans l'Entente spécifique.

## 3. LES ÉLÉMENTS DE BONIFICATIONS À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

Les éléments de bonifications à l'Entente spécifique sont les suivants:

— L'intention de céder l'ensemble des lots, y compris les blocs de lots;

— La vente des lots éparés et la destination des revenus provenant des conventions d'aménagement dans les TNO;

— L'orientation de la mise en marché du bois de façon à créer le maximum d'activités dans les milieux ruraux;

— La mise en disponibilité d'une enveloppe d'un million de dollars pour favoriser le démarrage des opérations de mise en valeur des lots intramunicipaux;

— La création de comités multiresources consultatifs;

— Le transfert des lots éparés situés sur l'Ile Nepawa;

— Le transfert des lots publics situés dans le périmètre urbain de certaines municipalités.

### 3.1 L'intention de céder l'ensemble des lots, y compris les blocs de lots

Le ministre des Ressources naturelles affirme son intention de céder l'ensemble des lots publics intramunicipaux libres de droits d'exploitation des ressources aux municipalités, y compris les blocs de lots, dans la mesure où le milieu se montre apte à gérer les lots éparés et les conventions d'aménagement forestier en concertation, dans le respect du rôle et en considération des recommandations des comités multiresources, ainsi que dans le respect des objectifs convenus entre le gouvernement et la région. La démarche d'analyse contenue dans l'Entente spécifique demeure requise.

Le ministre des Ressources naturelles s'engage à discuter avec le CRDAT du calendrier et des modalités reliés à l'analyse de la possibilité de céder les blocs de lots dans les 2 mois suivant la fin de la cession de la plupart des lots éparés.

Cet article complète l'article 8 de l'Entente spécifique relatif à la cession de tous les lots intramunicipaux aux municipalités.

### 3.2 La vente des lots éparés et la destination des revenus provenant des conventions d'aménagement forestier dans les territoires non organisés (TNO)

#### **Lots éparés**

Le ministre des Ressources naturelles n'entend pas céder les lots éparés aux municipalités régionales de comté. Toutefois, le ministre est disposé à transiger des lots situés dans les localités de Guyenne, Despinassy, Languedoc, Saint-Eugène-de-Chazel, Fournière et Roulier, en fonction de projets précis (ex: vente de lots à un promoteur privé), sur recommandation du comité multiresource, et en accord avec la municipalité régionale de comté (MRC).

Quant au MAPAQ, il s'engage à offrir aux agriculteurs situés dans les TNO mentionnés précédemment la possibilité d'acquérir les lots dont ils sont locataires (baux à ferme). Ces transactions s'effectueront avant le

transfert des lots du MAPAQ au MRN et seront réalisées dans le respect des réglementations actuellement en vigueur au MAPAQ.

### Conventions d'aménagement forestier en TNO

En ce qui concerne les lots qui demeureront de propriété gouvernementale dans les territoires non organisés, l'Entente spécifique permet aux MRC de conclure des conventions d'aménagement forestier avec droits de coupe pouvant être acquittés par la réalisation de travaux de sylvicoles reconnus par le ministère des Ressources naturelles. Pour maximiser la réalisation des travaux de mise en valeur sur tout le territoire de la MRC, il est entendu que les revenus nets générés par ces conventions devront être déposés dans le Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC. La MRC pourra, en conséquence, avoir recours aux Fonds pour financer ses opérations de mise en valeur. De plus, au cas où les modifications législatives n'entreraient pas en vigueur dans les délais nécessaires pour permettre aux MRC de signer des conventions d'aménagement forestier, la MRC pourra reconnaître un organisme pour conclure une convention d'aménagement forestier.

Cet article complète les articles 4.3.2 et 4.5 de l'Entente spécifique relatifs aux conventions d'aménagement forestier avec les MRC et aux Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux.

3.3 L'orientation de la mise en marché du bois de façon à créer le maximum d'activités dans les milieux ruraux

Le gouvernement a également comme objectif de maximiser les retombées dans les fonds de mise en valeur en vue de créer le maximum d'activités possibles.

La région compte présentement 88 usines réparties sur tout le territoire et détenant un permis d'usine émis par le MRN. Environ 60 de ces usines transforment globalement moins de 100 000 m<sup>3</sup> annuellement.

Ces 88 usines s'approvisionnent présentement en forêts publique et privée. Le bois en provenance des lots intramunicipaux devra être acheminé vers ces 88 usines existantes pour consolider ces usines et maintenir les emplois s'y rattachant. Par ailleurs, le ministre des Ressources naturelles pourra, le cas échéant, émettre de nouveaux permis à des usines pour les essences qui ne sont pas transformées à leur valeur optimale.

Cet article complète les articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'Entente spécifique relatifs aux conventions d'aménagement forestier en territoires municipalisés et non organisés.

3.4 La mise en disponibilité d'une enveloppe d'un million de dollars pour favoriser le démarrage des opérations de mise en valeur des lots intramunicipaux

Le gouvernement entend rendre disponible une enveloppe d'un million de dollars afin de soutenir la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue. La moitié de l'enveloppe globale, soit 500 000 \$, sera répartie à raison de 100 000 \$ par territoire de MRC. Le reste de l'enveloppe sera réparti selon les territoires de MRC en tenant compte du nombre de lots publics et privés présents sur le territoire de chacune des MRC.

MRC	Lots privés <sup>1</sup>	Lots publics <sup>2</sup>	Total des lots
Abitibi	3 942	3 367	7 309
Abitibi-Ouest	4 199	2 191	6 390
Rouyn-Noranda	2 409	1 960	4 369
Témiscamingue	3 405	995	4 400
Vallée-de-l'Or	<u>1 342</u>	<u>997</u>	<u>2 339</u>
<b>Total</b>	<b>15 297</b>	<b>9 510</b>	<b>24 807</b>

MRC	Total des lots	%	Répartition du 1 M \$
Abitibi	7 309	29 %	245 000 \$
Abitibi-Ouest	6 390	25 %	225 000 \$
Rouyn-Noranda	4 369	18 %	190 000 \$
Témiscamingue	4 400	18 %	190 000 \$
Vallée-de-l'Or	<u>2 339</u>	<u>10 %</u>	<u>150 000 \$</u>
<b>Total</b>	<b>24 807</b>	<b>100 %</b>	<b>1 000 000 \$</b>

<sup>1</sup> Devamco, Sylvico, Samson Bélair Deloitte & Touche; Mise en valeur des lots intramunicipaux de l'Abitibi-Témiscamingue; Rapport final de la première phase de l'étude; mars 1992; page 2.14.

<sup>2</sup> Ministère de l'Énergie et des Ressources; Inventaire préliminaire révisé des lots publics intramunicipaux de l'Abitibi-Témiscamingue; octobre 1993.

Chacune des MRC pourra avoir accès au maximum des sommes qui lui sont réservées selon la répartition présentée plus haut.

Cette enveloppe sera versée au cours de l'année financière 1995-1996.

L'enveloppe attribuée par le gouvernement sera versée directement au Fonds de la MRC. La MRC ou son mandataire gèrera le Fonds en conformité avec le cadre de gestion qu'elle aura défini (soit l'identification des priorités d'intervention et l'établissement des modalités d'évaluation, de sélection et d'approbation des projets).

La MRC fera rapport annuellement au ministre des Ressources naturelles sur l'utilisation des sommes allouées par le gouvernement.

Cet article complète l'article 4.5 de l'Entente spécifique relatif aux Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux.

### 3.5 La création de comités multiresources consultatifs

Chaque MRC créera un comité multiresource consultatif ayant pour mission de favoriser l'atteinte des objectifs apparaissant à l'article 2. Ce comité sera minimalement composé d'élus municipaux désignés par la MRC, d'un représentant du milieu agricole désigné par l'Union des producteurs agricoles (UPA), d'un représentant du milieu forestier désigné par le Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue (SPBAT) et d'un nombre indéterminé de personnes reconnues pour leur expertise désignées par le conseil des maires de la MRC. Le comité pourra aussi compter sur la collaboration des ressources professionnelles des ministères concernés.

Tout projet de mise en valeur sur des lots transférés aux municipalités, tant qu'ils demeurent de propriété municipale, devra être soumis au comité multiresource qui en fera l'évaluation et transmettra un avis à la municipalité.

Tout projet de convention d'aménagement forestier devra être soumis à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté. Avant de se prononcer, le conseil devra avoir obtenu un avis de la part du comité multiresource.

La MRC ou son mandataire aura l'obligation de demander l'avis du comité multiresource pour chacun des projets financés par le Fonds de mise en valeur des lots de la MRC.

La MRC pourra octroyer des mandats au comité multiresource, en sus de ce qui précède, en vue d'appuyer les dynamismes locaux, soit, et de façon non-limitative:

— conseiller les milieux locaux dans la mise en oeuvre des différentes activités de mise en valeur des lots intramunicipaux au plan local;

— assurer la coordination des interventions locales et régionales sur l'ensemble du territoire de la MRC et permettant d'assurer une vision d'ensemble de façon à optimiser les impacts de ces interventions;

— appuyer les dynamismes locaux en prenant en charge, avec l'accord des partenaires concernés, la réali-

sation de certains travaux d'analyse, de planification, d'organisation ou autres, favorisant ainsi une certaine économie d'échelle de même que l'accès à des ressources autrement inaccessibles aux communautés locales;

— appuyer les municipalités dans la répartition, parmi les lots épars, des lots à vocation agricole et agroforestière spécifique, des lots présentant un potentiel pour le développement de la villégiature, de la faune et des activités récréo-touristiques, etc. Ces comités pourront de plus servir de comités aviseurs lors de la consultation des municipalités régionales de comté effectuée par le ministre des Ressources naturelles sur la détermination des blocs de lots et des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers).

Cet article a pour effet de remplacer le dernier alinéa de l'article 9.5 de l'Entente spécifique relatif aux comités multiresources.

### 3.6 Transfert des lots épars sur l'Ile Nepawa

L'Ile Nepawa présente des caractéristiques géographiques particulières. Il s'agit d'une île de grande superficie (1 000 hectares) subdivisée, morcelée et accessible par route. Elle comprend principalement des lots privés mais également onze lots publics épars (165,3 hectares).

Considérant ces éléments, ainsi que le consensus établi au niveau du milieu régional sur la question, il est convenu que le ministre des Ressources naturelles transférera à la municipalité de Clerval, MRC d'Abitibi-Ouest, les lots épars se trouvant sur l'Ile Nepawa aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles édictées au point 4.1 de l'Entente spécifique. L'Ile Nepawa se retrouve donc exclue des dispositions de l'article 3 F de ladite entente.

### 3.7 Le transfert de lots publics inclus dans le périmètre urbain de certaines municipalités

Le territoire couvert par l'Entente spécifique est circonscrit à l'intérieur de la limite de morcellement qui sépare le grand domaine public du domaine public morcelé (terres publiques/terres privées). Cette situation fait en sorte d'exclure certains périmètres urbains municipaux non contigus au territoire public morcelé du transfert de lots épars prévus à l'Entente spécifique. Les municipalités visées sont: Témiscaming, Kipawa, Angliers et Belleterre.

Afin de ne pas pénaliser ces municipalités en raison de leur situation géographique particulière, le ministre des Ressources naturelles entend transférer les lots publics épars retrouvés à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités de Témiscaming, Kipawa et Angliers,

mais non visés par les exclusions prévues à l'Entente spécifique (art. 3), aux mêmes conditions et selon les modalités de ladite entente au regard du transfert des lots épars au municipalités (art. 4.1).

En ce qui a trait à Belleterre, comme les terres publiques s'y trouvant sont régies par la Loi sur les mines (art. 374) et non par la Loi sur les terres du domaine public, le transfert éventuel des lots publics inclus dans le périmètre urbain devra faire l'objet d'une analyse plus poussée. Le ministre des Ressources naturelles s'engage donc à évaluer la possibilité d'effectuer un tel transfert à la ville de Belleterre, selon des modalités et conditions à établir, et de prendre position sur la question avant le premier transfert de lots épars prévu à l'Entente spécifique, étant entendu que cela ne retardera d'aucune manière le premier transfert de lots épars.

#### 4. MISE EN OEUVRE

Pour formaliser et mettre en oeuvre le présent addenda de l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue, le gouvernement entend procéder le plus rapidement possible à l'adoption des modifications législatives nécessaires à la mise en oeuvre de tous les éléments de l'Entente spécifique et de l'addenda.

De plus, les parties conviennent que le présent addenda entre en vigueur le jour de sa signature et qu'il devient partie intégrante de l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue.

#### 5. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de l'Entente spécifique et du présent addenda, les parties conviennent que les communications, par écrit, entre elles sont acheminées de la façon suivante:

Pour le MRN

Secteur Terres: Madame Monik Duhaime  
Directrice régionale  
Ministère des Ressources naturelles  
Secteur Terres  
191, boulevard Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 5Y5

Pour le MRN

Secteur Forêts: Monsieur André Paul  
Directeur régional  
Ministère des Ressources naturelles  
Secteur Forêts  
70, boulevard Québec  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 6R1

Pour le MAPAQ: Madame Line Charland  
Directrice régionale  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
180, boulevard Rideau, bureau 2.01  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 1N9

Pour le MAM: Monsieur Denis Bureau  
Délégué régional  
Ministère des Affaires municipales  
170, rue Principale, bureau 105  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 4P7

Pour le SDR: Monsieur Robert Sauvé  
Secrétaire adjoint  
Secrétariat au développement  
des régions  
180, boulevard Rideau, bureau RC.03  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 1N9

Pour le CRDAT: Monsieur André Brunet  
Président  
Conseil régional de développement  
de l'Abitibi-Témiscamingue  
170, Principale, bureau 102  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 4P7

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

FRANÇOIS GENDRON,  
*Ministre des Ressources  
naturelles*

GUY CHEVRETTE,  
*Ministre des Affaires  
municipales et ministre  
d'État au développement  
des régions*

Date: Le 20 décembre 1994

Date: Le 21 décembre 1994

MARCEL LANDRY,  
*Ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de  
l'Alimentation*

ANDRÉ BRUNET,  
*Président du Conseil  
régional de développement  
de l'Abitibi-Témiscamingue*

Date: Le 21 décembre 1994

Date: Le 16 janvier 1995

RÉMY TRUDEL,  
*Délégué de l'Abitibi-Témiscamingue*

Date: Le 16 janvier 1995

24758

Gouvernement du Québec

## Décret 1688-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite de Ressources Orléans Inc. dans le canton de Saint-Onge, MRC de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE la compagnie minière Ressources Orléans Inc. détient, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les baux miniers numéros 702 et 823, respectivement sur les blocs D et 1 de l'arpentage primitif du canton de Saint-Onge, ce dernier correspondant au lot 1 du cadastre du canton de Saint-Onge, sur lesquels elle se propose d'exploiter un gisement de wollastonite;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mars 1995, Ressources Orléans Inc. a obtenu du ministère des Ressources naturelles, en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le bail de location des terres publiques à des fins industrielles numéro 81317, pour l'emplacement destiné à recevoir les installations d'une usine de concentration de wollastonite dans la partie non organisée du canton de Saint-Onge, coordonnées Nord 46 200 et Est 12 800, comprenant une superficie de 200 mètres x 300 mètres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 21 avril 1995, conformément à l'article 241 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a approuvé l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers provenant de l'usine de traitement de wollastonite;

ATTENDU QUE le 14 août 1995, le directeur régional adjoint — Environnement du Saguenay—Lac-Saint-Jean, ministère de l'Environnement et de la Faune, a autorisé Ressources Orléans Inc., en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à commencer les travaux d'aménagement civil de l'usine de concentration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite que Ressources Orléans Inc. se propose de construire et d'opérer dans les limites des terrains faisant l'objet du bail de location de terres publiques numéro 81317 accordé à des fins industrielles et situé dans le canton de Saint-Onge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite que Ressources Orléans Inc. se propose de construire et d'opérer dans les limites des terrains faisant l'objet du bail de location de terres publiques numéro 81317 accordé à des fins industrielles et situé dans le canton de Saint-Onge.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24786

Gouvernement du Québec

## Décret 1689-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'expédition de 1 900 m<sup>3</sup> de pruche vers les États-Unis par « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. »

ATTENDU QUE « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. » opèrent respectivement une usine de sciage à Saint-Ferdinand, comté de Mégantic-Compton et à Sainte-Sophie, comté de Frontenac;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, chaque entreprise dispose d'un permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de pruche de qualité « C » qui dépassent grandement les besoins des usines québécoises de pâtes et papiers situées dans cette région;

ATTENDU QUE ces bois de faible qualité générés par les différentes interventions sont laissés sur les parterres de coupe occasionnant des problèmes d'exécution et une perte de la matière ligneuse;

ATTENDU QUE les usines des compagnies Finchpruyn inc. de Glen Falls, New York et de Boisé Cascade de Farmington, Maine se sont montrées intéressées à se procurer les volumes de pruche de qualité « C » générés par les opérations des deux entreprises québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Beauce, d'autoriser l'expédition de pruche de qualité « C » à l'extérieur du Québec de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. » soient autorisées à expédier aux États-Unis, durant l'exercice 1995-1996, un volume respectif de 900 mètres cubes et de 1 000 mètres cubes de pruche de qualité « C » généré par leurs interventions de coupe;

QUE chacune des deux entreprises produisent, avant le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la destination et le volume de pruche qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24787

Gouvernement du Québec

### **Décret 1690-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 1635-95 du 13 décembre 1995 concernant la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés soit remplacé par le suivant:

« Que les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 du 14 juin 1995 et 826-95 du 14 juin 1995 soient modifiés en conséquence. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24788

Gouvernement du Québec

### **Décret 1691-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Thibodeau-Ricard inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Shawinigan, dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE Compagnie d'électricité Shawinigan rétrocède au gouvernement, sans compensation, les immeubles et les droits qu'elle détient pour maintenir et exploiter la petite centrale hydroélectrique de Shawinigan, qu'elle n'exploite plus depuis 1921;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette Politique, la proposition soumise par Thibodeau-Ricard inc. a été retenue;

ATTENDU QUE Thibodeau-Ricard inc. demande que lui soient cédés les vestiges d'ouvrages en place sur le site et requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 4,2 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel

applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Thibodeau-Ricard inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1, telle que modifiée par le chapitre 13 des Lois de 1994), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (chapitre 17 des Lois de 1994), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Thibodeau-Ricard inc. les vestiges des ouvrages situés sur une (1) partie du lot 622, sur (5) parties du lot 623 et sur une (1) partie de la rivière Shawinigan, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2) louer à Thibodeau-Ricard inc. les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Shawinigan comprises entre les limites suivantes:

en amont: le prolongement vers le nord-ouest de la ligne de division des lots 626 et 627 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan;

en aval: le prolongement vers l'ouest de la ligne de division des lots 627 et 628 du susdit cadastre;

3) louer à Thibodeau-Ricard inc. une (1) partie du lot 622, cinq (5) parties du lot 623, une (1) partie de la rivière Shawinigan située en front du lot 627, le

lot 627-80-29, le lot 627-80-30 et le lot 628-1784, tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, le tout d'une superficie totale de 11,35 hectares;

le tout tel que montré sur les feuillets 2/4 et 3/4 du plan minute S-605, en date du 23 novembre 1994, préparé par monsieur François Godbout, arpenteur-géomètre, et du plan minute 4900, en date du 11 septembre 1995, préparé par monsieur Jules Rochette, arpenteur-géomètre, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Le contrat devant intervenir avec Thibodeau-Ricard inc. devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

24789

Gouvernement du Québec

## **Décret 1692-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT une entente entre la ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec en matière de contrôle routier

ATTENDU QU'en vertu du Titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec a compétence pour contrôler le transport routier des personnes et des marchandises et qu'elle est chargée, dans l'exercice de cette compétence, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente;

ATTENDU QU'aux fins de l'application de ce titre du Code de la sécurité routière, le ministre du Revenu a ainsi été désigné par le décret 175-91 du 13 février 1991;

ATTENDU QU'une entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) est intervenue le 14 juin 1991 entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec, suite au décret 695-91 du 22 mai 1991, laquelle a été modifiée le 30 janvier 1992 suite au décret 1812-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément au décret 155-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le Québec a produit le 17 février 1995 une demande d'adhésion à l'International Fuel Tax Association inc. pour adhérer à l'«Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» («International Fuel Tax Agreement»), demande qui a été acceptée le 17 mai 1995;

ATTENDU QUE l'«Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» est un accord multi-juridictionnel ayant pour but notamment de rendre uniforme l'administration des lois concernant la taxe sur les carburants aux États-Unis et dans les territoires et provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre des dispositions de cette entente au Québec devient effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE, pour donner effet à cette adhésion, la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) et la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ont été modifiées par le chapitre 63 des lois de 1995 donnant suite au Discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances le 9 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9.0.4 de cette même loi stipule que le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE la ministre du Revenu et le président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec ont convenu d'un projet d'entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants en matière de contrôle routier afin de permettre l'application des nouvelles dispositions de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de modifier la portée de l'entente signée le 14 juin 1991 et modifiée le 30 janvier 1992 à l'égard des transporteurs visés par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition de la ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants entre la ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation;

QUE la ministre du Revenu soit autorisée à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24790

Gouvernement du Québec

## **Décret 1694-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'accord-cadre concernant le renouvellement de l'entente générale et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans l'accord-cadre concernant le renouvellement de l'entente générale et les lettres d'entente annexés à la recommandation

du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24791

Gouvernement du Québec

**Décret 1695-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993), le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès de partenaires économiques inscrits au fichier du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie lancé le 31 octobre 1994 pour ouverture le 30 novembre 1994, le montant de la plus basse soumission conforme pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ» s'élève à la somme de 6 459 797,49 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ», pour un montant maximum de 6 459 797,49 \$, avec la firme SHL Systemhouse inc. (SHL Québec);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour le projet

«jumelage SAAQ-RAMQ», pour un montant maximum de 6 459 797,49 \$, avec la firme SHL Systemhouse inc. (SHL Québec).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24792

Gouvernement du Québec

**Décret 1696-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 12 131 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 12 131 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 19 décembre 1995, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 12 131 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24793

Gouvernement du Québec

## Décret 1697-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 484-93 du 31 mars 1993, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de procéder à la nomination des nouveaux membres à temps partiel de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de deux ans à compter du 24 janvier 1996:

### Région de Montréal-métropolitain

Madame Catherine Audrain  
Directrice du Centre d'aide La Traversée

Monsieur Jean-Pierre Beauchesne  
Avocat, Favreau, Beauchesne & associés

Madame Constance Bennett  
Professeure au Collège de Maisonneuve

Monsieur Roland Bourget  
Lorraine

Madame Lynda Buzzetti-Melançon  
Psychologue aux Centres de jeunesse Batshaw

Monsieur Yves Cartier  
Psychologue en pratique privée

Madame Élise Collin Viens  
Directrice générale de la Maison d'hébergement Anjou

Madame Thérèse Daviau  
Conseillère municipale à la Ville de Montréal

Madame Lise Deslauriers  
Psychothérapeute en pratique privée

Madame Marie-Claude Frenette  
Professeure au Collège de Maisonneuve

Madame Marie Gagnon  
Professeure au Collège de Maisonneuve

Madame Arlène Gaudreault  
Coordonnatrice de stages et conseillère pédagogique  
École de criminologie de l'Université de Montréal

Monsieur Rafaël Hernandez  
Directeur général de la Maison internationale de la Rive-Sud

Madame Anne-Martine Jeandonnet  
Directrice de Ressources Jeunesse de Saint-Laurent

Monsieur Joseph Jean-Gilles  
Agent de développement de l'employabilité à la Corporation économique communautaire, Cedec Centre-Nord

Monsieur Richard Lanthier  
Vice-président des Conseillers en placement Pemp inc.

Madame Diane Marsolais  
Déléguée à la jeunesse au C.S.S. Richelieu

Madame Suzanne Morin  
Montréal

Madame Martine Pierre-Louis  
Travailleuse sociale aux Centres Jeunesse Montréal

Monsieur Michel Plante  
Coordonnateur au Centre de recherche et d'expertise en service de santé

Monsieur Gilles Roussel  
Montréal-Nord

Monsieur Alain St-Germain  
Saint-Léonard

Madame Deborah Ann Trent  
Coordonnatrice au Centre pour les victimes d'agression sexuelle

Monsieur Paul Williams  
Directeur exécutif à la Société John Howard

### **Région sud de Montréal**

Monsieur André Couture  
Granby

Monsieur Pierre-Louis Dupuis  
Criminologue

Monsieur Roméo Fontaine  
Granby

Monsieur Jean-Guy Morin  
Roxton Falls

Madame Nicole Teasdale  
Coordonnatrice-intervenante pour Mesures alternatives jeunesse du Bas-Richelieu inc.

Monsieur René Théberge  
Coordonnateur aux admissions au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de la Montérégie

### **Région de Québec**

Madame France Bélanger  
Québec

Monsieur André Berger  
Directeur de la Caisse populaire de Saint-Rodrigue

Monsieur Pierre Bernier  
Avocat-conseil, Bouchard et Bouchard

Monsieur Gilles Blanchard  
L'Ange-Gardien

Monsieur Pierre Garon  
Professeur à l'Université Laval

Monsieur Marcel Godin  
Directeur de l'Office municipal de l'Ancienne-Lorette

Madame Dianne Lafontaine  
Propriétaire d'un commerce

Monsieur Paul Picard  
Sainte-Foy

Madame Danielle T. Poirier  
Beauport

Monsieur Claude Roussin  
Lac-Saint-Charles

Monsieur Germain Trottier  
Professeur à l'Université Laval

Monsieur Jacques P.M. Vallerand  
Professeur à l'Université Laval

### **Région de l'Estrie**

Monsieur Laurent Côté  
Sherbrooke

Madame Pauline Lacroix  
Secrétaire chez Bombardier

### **Région de la Côte-Nord**

Monsieur Bruno Couturier  
Travailleur social en pratique privée

Monsieur Roland Duguay  
Journaliste à la pigne

Madame Francine Tremblay  
Éducatrice spécialisée au Centre des ressources institutionnelles de la Côte-Nord

### **Région de Laurentides-Lanaudière**

Monsieur David L. Ball  
Consultant en relations publiques, Gestion DLB enr.

Madame Lise Bouchard  
Directrice générale pour la région du Québec, Les Grands Frères du Canada

Madame Claire Juneau Poliquin  
Organisatrice communautaire à La Maisonnée Laurentienne

Madame Carole Ouellette  
Directrice du Centre de femmes « Les unes et les autres »

**Région de la Mauricie**

Monsieur Paul Bédard  
Criminologue au Centre de services sociaux

Monsieur Yves Cossette  
Agent de relations humaines au CLSC du Centre-de-la-Mauricie

Madame Louise Gélinas  
Vice-présidente de l'Association des commissions scolaires Les Vieilles Forges

**Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

Monsieur Pierre Duchaine  
Directeur général du Conseil régional de prévention de la criminalité

Monsieur René Girard  
Chicoutimi

Monsieur Claude Villeneuve  
Directeur de l'enseignement à la Commission scolaire Vallée-de-Mistassini

**Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec**

Madame Monique Beaupré  
Secrétaire à Hydro-Québec

Monsieur Fernand Bellehumeur  
Évain

Monsieur Pierre A. Corbeil  
Notaire, Corbeil & Simard

**Région de l'Outaouais**

Madame Marie-Claude Bégin  
Agent de relations humaines au C.S.S. de l'Outaouais

Monsieur Jean-Yves Tellier  
Buckingham

Monsieur Claude Vandelac  
Conseiller au Centre Nouvel-Horizon et  
Directeur du Centre de sophrologie de l'Outaouais

**Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie**

Mdame Marie Beaulieu  
Professeure à l'Université du Québec à Rimouski

Madame Claire Bilocq  
Coordonnatrice au Comité des ressources pour le  
Regroupement des organismes communautaires

Madame Hélène Cadrin  
Agent de planification et de programmation socio-sanitaire au D.S.C. de Rimouski

Monsieur Donald Kerr  
Secrétaire-trésorier de la Municipalité de New Carlisle

Madame Cécile Martin-D'Amours  
Vice-présidente du Centre d'action bénévole de Saint-Siméon;

QUE le décret 484-93 du 31 mars 1993 soit abrogé à compter du 24 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24794

Gouvernement du Québec

**Décret 1698-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 11 361 100 \$ de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du « Règlement n<sup>o</sup> 146 modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts », la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 11 361 100 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 11 361 100 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portés en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

QUE la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24795

Gouvernement du Québec

## Décret 1699-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1736-94 du 7 décembre 1994, la Société est autorisée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 000 000 \$ jusqu'au 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger jusqu'au 30 juin 1996 et d'augmenter à 11 000 000 \$ l'autorisation pour la Société de contracter des emprunts temporaires en sus des 6 000 000 \$ autorisés par le décret 720-93;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre, par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référé;

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder onze millions de dollars en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

*h)* l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1996;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Commissions parlementaires

---

### Avis de consultation générale

#### **Étude de l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur les valeurs mobilières**

La Commission du budget et de l'administration est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques, à compter du 12 mars 1996, pour étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 352).

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 19 février 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8 1/2 pouces sur 11 pouces). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à:

Mme Line Béland, secrétaire de la Commission du budget et de l'administration, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3; téléphone: (418) 643-2722, télécopieur: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions.

24817



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration fiscale . . . . . (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	355	M
Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	356	M
Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	357	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1995, P.L. 106)	319	
Bâtiment, Loi modifiant la Loi sur le... . . . . . (1995, P.L. 99)	295	
Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	371	Projet
Centrale hydroélectrique sur la rivière Shawinigan, dans la Ville de Shawinigan — Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Thibodeau-Ricard inc. pour maintenir et exploiter une centrale . . . . .	416	N
Centre québécois de valorisation de la biomasse (CQVB) — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996 . . . . .	393	N
Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... . . . . . (1995, P.L. 92)	273	
Code de procédure pénale, modifié . . . . . (1995, P.L. 92)	273	
Code des professions — Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	356	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	357	N
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	365	M
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre — Division du territoire du Québec en régions . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	364	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	365	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	367	M

Code des professions — Inhalothérapeutes — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales . . . . .	368	N
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Code des professions, Loi modifiant le... . . . . .	265	
(1995, P.L. 89)		
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination des membres à temps partiel . . . . .	420	N
Conseil de la magistrature — Siège . . . . .	395	N
Établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	333	
(1995, P.L. 113)		
Étude de l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur les valeurs mobilières — Consultation générale de la Commission du budget et de l'administration . . . . .	425	Commission parlementaire
Fortin, Claude — Nomination comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse . . . . .	396	N
Frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre . . . . .	371	Projet
(Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. S-22.001)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 637, émission et vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'une valeur nominale globale et garantie de ces obligations par le Québec . . . . .	393	N
Hydro-Québec — Commission d'enquête sur la politique d'achat d'électricité auprès de producteurs privés . . . . .	416	N
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée . . . . .	105	
(1995, P.L. 88)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée . . . . .	105	
(1995, P.L. 88)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . .	105	
(1995, P.L. 88)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée . . . . .	105	
(1995, P.L. 88)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée . . . . .	105	
(1995, P.L. 88)		
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée . . . . .	105	
(1995, P.L. 88)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . .	105	
(1995, P.L. 88)		
Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . .	365	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		

Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre — Division du territoire du Québec en régions . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	364	N
Inhalothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	365	N
Inhalothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	367	M
Inhalothérapeutes — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	368	N
Interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, Loi portant... . . . . . (1995, P.L. 113)	333	
Liste des projets de loi sanctionnés . . . . .	101	
Liste des projets de loi sanctionnés . . . . .	103	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries — Règles . . . . . (L.R.Q., c. L-6)	369	M
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale . . . . . (L.R.Q., c. M-31)	355	M
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée . . . . . (1995, P.L. 88)	105	
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	371	Projet
Programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue . . . . .	396	N
Protection des plantes, Loi sur la... . . . . . (1995, P.L. 105)	309	
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi modifiant la Loi sur la... . . . . . (1995, P.L. 109)	325	
Qualité de l'environnement, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la... . . . . . (1995, P.L. 104)	305	
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation de conclure un contrat pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ» . . . . .	419	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Emprunt à long terme auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	419	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1995, P.L. 88)	105	
Régie des installations olympiques — Emprunt à long terme auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	422	N
Régie du logement et le Code civil du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... . . . . (1995, P.L. 120)	339	

Régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile, Loi modifiant la Loi sur le... (1995, P.L. 106)	319	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 88)	105	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 106)	319	
Régime d'assurance-maladie et régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente	418	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 92)	273	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi concernant l'article 40 de la Loi sur les... (1995, P.L. 122)	343	
Ressources Orléans Inc. — Approbation de l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite dans le Canton de Saint-Onge, MRC Maria-Chapdelaine	415	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 103)	301	
Société de l'assurance automobile du Québec — Entente avec la ministre du Revenu en matière de contrôle routier	417	N
Société des établissements de plein air du Québec — Financement temporaire	423	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi modifiant la Loi sur la... (1995, P.L. 110)	329	
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination de huit membres et désignation du président du conseil d'administration	394	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001)	371	Projet
Ste Marguerite Salmon Club et le Club de pêche Sainte-Marguerite, Loi concernant certaines acquisitions par le... (1995, P.L. 238)	347	
Systèmes de loteries — Règles (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	369	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 88)	105	
Transports, Loi modifiant la Loi sur les... (1995, P.L. 93)	291	
Trudel, Claude — Nomination comme juge à la Cour municipale de La Tuque	396	N
Vexco inc. et Scierie Blondeau inc. — Expédition de 1 900 m <sup>3</sup> de pruche vers les États-Unis	415	N